JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5° Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL - 78' SEANCE

1º Séance du Mercredi 29 Juin 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Dépôt du rapport de la Cour des comptes (p. 4416).

M. Arnaud, Premier président de la Cour des comptes.
 M. Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. le président.

2. — Questions au Gouvernement (p. 4417).

TARIF DU KILOWATTHEURE DANS LES RÉGIONS PRODUCTRICES D'ÉLECTRICITÉ (D. 4417).

MM. de la Verpillière, Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

MOYENS DE DÉFENSE CONTRE LES AGRESSIONS (p. 4417).

MM. Max Lejeune, Peyresitte, garde des sceaux, ministre de la justice; Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

IMPLANTATION DE CENTRALES NUCLÉAIRES ET POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE (p. 4418).

MM. Debré, Barre, Premier ministre, ministre de l'économile et des Inances.

PRÊTS COMPLÉMENTAIRES AUX DÉPARTEMENTS ET AUX COMMUNES (p. 4419).

MM. Xavier Deniau, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

AIDE A DOMICILE POUR LES PERSONNES AGÉES (p. 4419).

MM. Fanton, Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

DÉGRADATION DE NOS ÉCHANGES AVEC LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE (p. 4420).

MM. Morellon, Rossi, ministre du commerce extérleur.

¥ (2 f.)

RÉPERCUSSION DE LA HAUSSE DES PRIX SUR LE POUVOIR D'ACHAT DES TRAVAILLEURS (p. 4420).

MM. Lucas, Boulin, mlnistre détégué à l'économie et aux finances.

VENTE DE MATÉRIEL SIDÉRURGIQUE A DES INDUSTRIELS ÉTRANGERS (p. 4421).

MM. Depietri, Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Déficit de la SEMIBAN (p. 4421).

MM. Claude Weber, Fourcade, ministre de l'équipement et de l'aiménagement du territoire.

CONSÉQUENCES DES GRAGES SUR LES VIGNOBLES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (p. 4421).

MM. Tourné, Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

SITUATION DE LA SOCIÉTÉ SOCOTEL (D. 4422).

MM. Josselin, Segard, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

ENCADREMENT DU CRÉDIT AGRICOLE (p. 4422).

MM. Alain Bonnet, Méhaignerte, ministre de l'agriculture.

Amelioration de la circulation dans la ville de Toulouse (p. 4423).

MM. Andrieu, Fourcade, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

PROBLÈMES DE LA PÊCHE (p. 4423).

MM. Le Pensec, Fourcade, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Suspension et reprise de la séance (p. 4424).

 Retraite des femmes à solvante ans. -- Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 4424).

M. Macquet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Passage à la discussion des articles dans le texte du Sénat.

Articles 1rr et 2. - Adoption (p. 4424).

Adoption de l'ensemble de la proposition de lol.

- Mise au point au sujei d'on vote (p. 4424).
 MM. Boulay, le président.
- 5. Aménagement de l'ordre du jour prioritaire (p. 4425).

MM. Stirn, secrétaire d'Elat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer ; Claudius-Petit, Gerbet, vice-président de la commission des lois constituinnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; le président.

 Perception différée d'amendes forfaitaires dans les territoires d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4425).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelies, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1er et 2. - Adoption (p. 4425).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Demande de suspension de séance (p. 4425).

MM. Gerbet, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4425).

 Obligation de service des fonctionnaires. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 4425).

M. Bouvard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la légistation et de l'administration générale de la République.

Excep'ion d'irrecevabilité présentée par M. Pierre Joxe : MM. Pierre Joxe, Foyer, Ligol, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, Fanton, le président. — Rejet, par scrutin.

Rappel au règlement : MM. Forni, le président.

Suspension et reprise de de la séance (p. 4428).

Discussion generale :

MM. Pierre Joxe,

Renard.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique dans le texte du Senat.

Article unique (p. 4431).

Amendement de suppression n° 1 de la commission : MM, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet, par scrulin.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adop'ion de l'arlicle unique du projet de loi, modifié.

- Modification du régime communal de la Nouveile-Calédonie et dépendances. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4432).
- M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppleant M. Piot, rapporteur.
- M. Stirn, secrétaire d'Elat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et lerritoires d'outre-mer.

Discussion générale : M. Pidjot. - Clôture.

Passage à la discussion des articles dans le texte du Sénat.

Articles 1er ter, 1er quater, 1er sexies, 1er octics, 1er nonies, 1er decies, 1er undecies, 1er duodecies, 1er tredecies, 37 bis, 38 et 40. — Adoption (p. 4432).

Vote sur l'ensemble (p. 4434).

Explication de vote: M. Alain Vivien.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

- Composition et formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Catédonie et dépendances. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 4435).
- M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Piot, rapporteur.

M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Question préalable de M. Claudius-Petit: MM. Claudius-Petit, le président de la commission, rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat, Alain Vivien. — Rejet, par scrutin.

Discussion générale:

MM. Pidjot,

le secrétaire d'Etat,

Claudius-Petit.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles dans le texte précèdemment adopté par l'Assemblée.

Article 1er (p. 4439).

MM. le président de la commission, rapporteur suppléant, le secrètaire d'Etat.

Adoption, par scrutln, de l'article 1er.

Article 2 (p. 4439).

Amendement n° 1 de la commission: MM. le président de la commission, rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption, par scrutin, de l'article 2 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 4440).

Explications de vote:

MM. Alaln Vivien,

VIIIa.

M. le secrétaire d'Elat.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

- Contrat d'apprentissage. Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4440).
- 12. Ordre du jour (p. 4440).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,

vice-président.

La séance est ouverte à guinze heures. M. le président. La séance est ouverte.

-- 1 --

DEPOT DU RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport de la Cour des comptes.

Huissiers, introduisez M. le Premier président de la Cour des

comptes.

(M. Désiré Arnaud, Premier président de la Cour des comptes, est introduit avec le cérémonial d'usage. — Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le Premier président de la Cour des comptes.

- M. Désiré Arnaud, Premier président de la Cour des comptes. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs les ministres, mesdames, messieurs les députés, en application de la loi du 22 juin 1967, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le rapport public de la Cour des comptes de l'année 1976. (Applaudissements.)
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.
- M. Fernand tcart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, le rapport que M. le Premier président vient, au nom de la Cour des comptes, de déposer sur le bureau

de notre assemblée est le dernier d'une législature au cours de laquelle le Parlement aura, je crois, et du moins je l'espère, pris conscience de la nécessité de donner une dimension nou-

velle au contrôle budgétaire.

Je prendrai un seul exemple de ce phénomène : le projet de donner lieu — à un débat qui, pour la première fois, permet d'aborder au foni la question du contrôle des établissements de crédit à statut légal spécial.

Cette tentative d'approfondissement du contrôle parlementaire n'a été possible que grâce à la collaboration efficace de la Cour des comptes. C'est pourquoi j'adresse, au non de la commission des finances et, je pense, en celui de l'Assemblée nationale unanime, nos remerciements aux magistrats de la juridiction financière pour l'aide qu'ils nous apportent.

A titre personnel, qu'il me soit permis de dire à M. Désiré Arnaud ma gratitude pour la compréhension qu'il a manifestée à l'égard de cette exigence parlementaire nouvelle. Lui-même et ses collaborateurs — notamment ceux qui sont venus devant notre commission commenter le rapport sur la loi de règlement et répondre à nos questions — nous ont permis de donner sa signification à la disposition constitutionnelle selon laquelle « la Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement

dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ».

Je veux enfin souligner combien la Cour des comptes fait face aux tâches nouvelles qui lui incombent, en particulier depuis que lui sont dévolues les fonctions de vérification des entreprises publiques, avec un souci d'économie de ses propres

deniers.

Des progrès, peut-être peu spectaculaires mais néanmoins réels, ont été accomplis dans ces dernières années. Je suis persuadé que le mouvement ainsi déclenché sera amplifié et que la collaboration entre la juridiction financière et les instances parlementaires sont ainsi appelés à se développer. (Applaudissements.)

M. le président. L'Assemblée nationale donne acte du dépôt du rapport de la Cour des comptes et remercie M. le Premier président.

J'informe mes collègues que des exemplaires du rapport de la Cour des comptes sont à leur disposition au guichel de la distribution.

Huissiers, reconduisez M. le Premier président de la Cour

des comptes.

(M. le Premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le même cérémonial qu'à l'arrivée. — Applaudissements.)

_ 2 _

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. la président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

> TARIF DU' KILOWATTHEURE DANS LES RÉGIONS PRODUCTRICES D'ÉLECTRICITÉ

M. le président. La parole est à M. de la Verpillière.

M. Guy de la Verpillière. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Le tarif des produits pétroliers, du fuel, des essences, varie

en fonction de la distance du point de vente au centre d'ir. portation. Par exemple, les produits pétroliers sont moins chers au Havre, à Dunkerque ou à Marseille qu'à l'intérieur du pays. Cette politique est certainement autorisée, peut-être même est-elle imposée par les pouvoirs publics qui entendent ainsi faire pro-fiter les clients du moindre prix de revient du fait de la dimi-nution de la distance, donc des frais de transport.

Electricité de France, quant à elle, conduit une politique inverse puisque ses tarifs tiennent compte des zones de prix des produits pétroliers et non, comme ils le devraient, de la proximité ou de l'éloignement des centrales de production. Ainsi, à la lecture du tarif général d'Electricité de France, on s'aperçoit qu'en 220 000 volts, le kilowattheure de pointe d'hiver est facturé 20,20 centimes dans le département des Bouches-du. Phône soit 16 n. 100 moins cher ce qui n'est tout de même Rhône, soit 16 p. 100 moins cher, ce qui n'est tout de même pas négligeable.

Or, le département de l'Ain, outre des barrages hydrauliques tels Génissiat et Seyssel, possède des sites de centrales nucléaires qui représentent un potentiel de production équivalant au minimum à dix fois le barrage de Donzère-Mondragon. On peut donc s'étonner que le département de l'Ain paie le kilowatt 16 p. 100 plus cher que le département des Bouches-du-Rhône,

d'autant que, pour transporter cette énergie électrique, il est nécessaire de prévoir des couloirs de lignes aériennes dont la largeur atteint 600 mètres au départ, avec toutes les contraintes que cela implique.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'en contrepartie de ces inconvénients, les départements producteurs d'électricité pourraient au moins bénéficier du tarif minimum qui est appliqué dans certains départements ayant une façade maritime? (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

Plusieurs députés du rassemblement pour la République.

Très bonne question!

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le député, je vous remercie de votre inté-

ressante question.

Vous avez assurément raison pour l'avenir mais, actuellement, le problème soulève de nombreuses difficultés. Dans le projet loi sur les économies d'énergie que l'Assemblée a adopté hier, des dispositions ont été prises pour permettre aux pouvoirs publics de réglementer les conditions techniques et financières de fourniture de l'énergie. Je remercie les parlementaires d'avoir, sur ce point, suivi le Gouvernement.

Vous comprendrez que la proposition que vous soumettez au Gouvernement a de multiples répercussions et qu'elle doit donc

être mûrement réfléchie.

L'équipement de tout le territoire en centrales nucléaires modifie complètement les données du problème. Les sujétions qu'entraîne leur implantation devraient en principe être compensées, dans l'avenir, par l'octroi aux départements qui les reçoivent de certains avantages tarifaires.

C'est dans cet esprii que j'étudierai, avec les services de mon ministère et ceux d'E. D. F., les possibilités de vous donner satisfaction. (Applaudissements sur quelques bancs de la majo-

Moyens de défense contre les agressions

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Le grand nombre d'agressions et de vols avec violence commis, Le grant nombre d'agressions et de vois avec violence commis, la plupart du temps, à l'encontre de personnes sans défense contribue à dévolopper dans la population un sentiment profond d'insécurité. Malgré des efforts certains poursuivis par les forces de police pour améliorer la protection des populations et peur arrêter les auteurs de ces actes, la « psychose de l'agression » prend chaque jour des proportions plus grandes. C'est ce qui explique qu'un grand nombre de personnes cherchent à contra d'arrestions de l'agression de la contra de la co se défendre elles-mêmes contre le risque d'agressions et réagissent avec vigueur lorsque celles-ci se produisent.

Toutefois, de nombreux exemples montrent qu'une telle attitude peut les conduire au banc des accusés, puis en prison, aux lieu et place de ceux qui avaient essayé de les agresser ou de les voler.

N'y a-t-il pas là une anomalie de notre système répressif? Ne pourrait-on envisager, sinon d'élargir les conditions dans lesquelles peut s'exercer la légitime défense, à tout le moins de residentes part sacreta la legitime defense, à tout le mons de veiller à ce que la procédure pénale accorde un traitement différent à l'agresseur et à celui qui s'est défendu? D'une façon générale, n'est-il pas possible d'informer avec précision les populations sur les conditions dans lesquelles elles peuvent se prémunir contre les agressions? (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le député, les violences dont vous venez de parler sont particulièrement odieuses en raison de la vulnérabilité de leurs victimes. Je peux vous indiquer que des instructions très strietes ont été données aux parquets pour que ee type de violence fasse l'objet de réquisitions rigoureuses à tous les stades de la procédure.

Lorsque la personne agressée a dû recourir elle-même à des violences pour résister à l'agresseur, les autorités judiciaires examinent avec un soin tout particulier si les conditions de la

légitime défense se trouvaient réunies.

La commission de revision du code péna' s'est attachée au problème de l'adaptation de la notion de légitime défense, ainsi qu'aux manifestations contemporaines de la violence et de la criminalité, et elle doit me faire très prochainement des propositions a ce suiet.

J'ajoute que des actions de prévention ont été entreprises. Par exemple, monsieur le député, dans un département que vous connaissez bien, celui de la Somme, le procureur général a adressé aux maires de son ressort des recommandations pour assurer la protection des personnes âgées contre des agressions semblables à celles que vous venez de dénoncer.

Je laisse la parole à mon collègue, le ministre de l'intérieur, puisqu'il ne serait pas convenable que je m'exprime à sa place. (Protestations sur les bancs de l'opposition.) M. le président. La présidence en est d'accord. (Nouvelles pro-

testations sur les bancs de l'opposition.)

M. Henri Lucas. Un seul ministre!

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour répondre à la deuxième partie de la question. (Protestations sur les bancs de l'opposition.)

Un député socialiste. On nous a déjà refusé cette faculté!

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, avec votre accord, je répondrai au président Max Lejeune. Mais je m'étonne d'abord que certains, qui se montrent parfois si chatouilleux en d'autres occasions, soient surpris par le souci qu'a le Gouvernement de respecter le principe de la séparation des pouvoirs. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. Georges Hage. En effet, c'est étonnant!

M. le ministre de l'intérieur. Chaque année, monsieur le président Lejeune, le ministère de l'intérieur donne des instructions pour que soit préservée la sécurité des personnes âgées. Son action emprunte deux cheminements: l'information et la prévention.

Sur le plan de l'information, mon prédecesseur avait, l'an dernier, envoye 2 500 000 lettres personnelles. De plus, 280 000 alliches ont été distribuées dans les maisons fréquentées par les personnes du troisième âge, de façon à les amener à prendre des précautions indispensables contre des agressions éventuelles et 10 000 séries de diapositives ont été remises aux commis-

sariats et aux bureaux d'aide sociale.

Sur le plan de la prévention, des policiers en civil et en tenue assurent une surveillance particulière des perceptions, des bureaux de poste et des agences de caisses d'épargne en début, en milieu et en fin de mois, époques au cours desquelles les personnes agées retirent leurs pensions de retraite. Pendant la période des congés, où peu de personnes âgées partent, des consignes particulières sont données pour renforcer les îlotiers. Cet ensemble de mesures articulées, je le répète, autour de l'information, d'une part, et de la prévention, de l'autre, semble avoir contribué à créer autour des personnes âgées un climat amélioré de sécurité auquel elles sont bien en droit de prétendre. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

IMPLANTATION DE CENTRALES NUCLÉAIRES ET POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Ma question s'adresse au ministre de l'industrie.

Il y a trois ou quatre jours, nous avons appris par la presse que des manifestations allaient avoir lieu sur tous les sites où devaient être implantées, dans les mois ou les années à venir, des centrales nucléaires. L'objet de ces manifestations est clair puisque l'on a annoncé qu'il fallait, en ce qui concerne ces sites, refaire l'opération dite « du Larzac », de fâcheuse mémoire. Les moyens d'information denneront un grand éclat à ces manifestations. Je souhaite, monsieur le ministre de l'industrie, que vous-même, et, le cas chéant, le Gouvernement tout entier, avec le Premier ministre, preniez cette affaire au sérieux, comme il convient de le faire.

Nous ne sommes, en aucune façon, opposés à des mouvements de protection de la nature. Il est bon de rappeler aux écologistes, puisque c'est ainsi que se nomment ces mouvements, que les pouvoirs publics ont pris des mesures en ce sens bien avant que de tels mouvements existent. (Applaudissements sur

plusieurs bancs de la majorité.)

Je me souviens, en particulier, du projet de loi sur les parcs nationaux, dont j'ai pris l'initiative et que j'ai rédigé. A l'époque, ce texte n'avait été soutenu quasiment par personne. Il est bon que des associations soutiennent et, le cas échéant, orientent l'action des pouvoirs publics pour la protection des sites naturels. Mais il possession des pouvoirs publics pour la protection des sites naturels. Mais il ne faut pas melanger les genres. L'opinion publique me paraît aujourd'hui, malgré ce qui a été dit, notamment sur les économies d'énergie, peu au fait du carac-tère prioritaire de l'effort que nous devons accomplir pour nous-mêmes et pour les générations à venir afin d'assurer, au mieux, notre indépendance en matière énergétique.

M., Alein Vivien. Alors? La question?

M. Michel Debré. Récemment, un article intéressant a montré qu'au train où allaient les choses, seuls les régimes dictatoriaux, peu enclins à suivre les minorités agissantes, seraient, dans une quinzaine d'années, assez libres à l'égard des pays producteurs de pétrole, mais que les régimes démocratiques, du fait des lenteurs de la modernisation et de la transformation des conditions d'approvisionnement en énergie, resteraient beaucoup plus dépendants de ces mêmes pays,

M. Alain Vivien. La question! C'est un véritable discours! Sur plusieurs bancs des socialistes et radicaux de gauche. Oui, la question!

M. Michel Debré. Nous avons l'obligation d'expliquer à l'opinion que c'est un devoir national de faire en sorte que les centrales nucléaires soient nombreuses et qu'elles aient une

priorité.

Il est capital de faire en sorte que l'opinion sache qu'à côté des centrales nucléaires, les usines marémotrices, le développement des barrages hydrauliques et les recherches du pétrole dans la mer représentent une obligation nationale devant laquelle toutes les divisions partisanes devraient s'effacer.

M. Robert-André Vivien. Très bien!

M. Michel Debré. Il s'agit, en effet, d'une tâche d'intérêt public.

Devant la menace de manifestations qui ont une arrière-pensée politique, le Gouvernement se doit d'expliquer à la nation, c'est-à-dire aussi bien à la majorité qu'à l'opposition à laquelle il rendra service, d'expliquer, dis-je, le caractère prioritaire de l'effort à accomplir en ces domaines d'indépendance énergétique. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

Le programme d'E.D.F. n'est pas un programme propre à cette entreprise. C'est le programme national, le programme

de l'avenir national.

M. Alain Vivien. Alors, monsieur le président, vous ne rappelez pas l'orateur à la question?
Plusieurs députés de l'opposition. La question?
M. Michel Debré. En même temps qu'it prendra cette attitude d'information, de soutien et, le cas échéant, d'accélération du programme, le Gouvernement aura plus de force à l'égard.

M. Gilbert Faure. Il y a vraiment deux poids et deux mesures! M. André-Georges Voisin. Ce n'est pas pris sur votre temps de parole!

M. Michel Debré. Tout ce qui est moderne ne leur plait pas! (Rires et applaudissements sur les bancs de la majorité -Exclamations sur les bancs de l'opposition.)

M. Georges Hage. C'est le règlement qui est démodé.

M. Pierre Mauger. Réactionnaires!

M. Michel Debré. En prenant cette attitude, monsieur le ministre, vous serez d'autant mieux armé pour faire en sorte que, dans bien des cas, les enquêtes d'Electricité de France soient plus approfondies et que, même dans des domaines autres que ceux de l'implantation des centrales nucléaires, l'effort de protection des sites soit au premier rang des impératifs qui sont fixés à Electricité de France pour l'exercice de sa mission.

Mais l'essentiel demeure ce que j'ai dit : ne laissez pas se poursuivre une action antinationale contre tous les efforts pour créer les conditions de la progressive indépendance énergétique de la France! (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Raymond Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. La question qu'a posée M. Debré...

Plusieurs députés de l'opposition. Laquelle?

M. Pierre Mauger. Si vous n'écoutez pas, vous ne le saurez

M. Georges Hage. Ce n'est pas une question, c'est une affirmation.

M. Robert-André Vivien, L'opposition ne comprend que le langage de la démagogie.

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. La question qu'a posée M. Debré intéresse le Gouvernement

La politique nucléaire de la France est un élément essentiel de sa politique énergétique, de sa politique d'indépendance et, à ce titre, elle sera menée sans défaillance. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. André Fanton, Très bien,

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Hier encore, un comité interministériel que je présidais a confirmé, en dépit des très lourdes charges financières qui vont peser sur le pays dans les prochaines années et en dépit des difficultés que présente le choix des sites, la réalisation du programme qui a été défini pour l'équipement de la France en centrales nucléaires. Bien entendu, le Gouvernement prendra toutes les dispositions pour que le choix des sites s'effectue dans des conditions qui tiennent compte de la protection des popula-

M. Pierre Mauger. Très bien!

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Mais je crois que l'on dit à l'heure actuelle beaucoup de choses sur ce sujet sans tenir compte des progrès qui ont été réalisés en matière de protection.

M. Julien Schvartz, Très bien!

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

L'effort d'information est donc capital et il sera fait. En tout cas, je peux assurer à M. Debré, comme à l'Assemblée tout entière, que cette question ne retève ni de la majorité ni de l'opposition, mais bien de l'intérêt national et de la politique du

Gouvernement au service de l'intérêt national et de la pontique du Gouvernement au service de l'intérêt national.

C'est la raison pour laquelle la politique nucléaire de la France sera poursuivie et que l'effort d'information et dans certains cas de formation des esprits sera assuré. (Applaudissements sur les bancs de la majorite.)

M. André Fanton. En tout cas le parti communiste qui cultive l'indépendance n'applaudit pas. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

Voix sur les bancs des communistes. Assez de « fantonnades .! (Rires.)

PRÊTS COMPLÉMENTAIRES AUX DÉPARTEMENTS ET AUX COMMUNES

M. ie président. La parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. Monsieur le président, je veux demander au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui frappe l'ensemble des collectivités locales,

départements et communes.

En effet, il se trouve que les communes qui ont bénéficié de subventions à l'échelon départemental ou régional et les départements qui ont bénéficié de subventions émanant, par exemple, de l'établissement public régional, ne peuvent pas obtenir les prêts complémentaires aux subventions qu'ils ont reçues et qui sont cependant nécessaires pour entreprendre les travaux prévus ou même pour les achever. Nous voyons ainsi s'interrompre des travaux commencés. Par exemple des séries de II. L. M., qui ne peuvent être financées que par les caisses d'épargne pour des raisons de règlement d'ordre intérieur, ou encore des opérations d'assainissement, avant même qu'on ait fait les stations d'épuration. Tout simplement parce que les prêts complémentaires n'ont pas été obtenus bien que l'ensemble des formalités - subven-

pas été obtenus bien que l'ensemble des formalités — subventions, autorisations, enquêtes d'utilité publique — aient élé accomplies et que le dossier soit complet.

Ce qui revient à dire, monsieur le Premier ministre, que dans la pratique, c'est un chef de bureau d'une banque qui décide en définitive si ce qu'ont voté les élus à l'échelon régional, départemental ou communal deviendra ou non une réalité.

Le bureau de l'établissement publie régional de la région Centre s'est ému de cette situation et le 19 mars dernier a décidé de vous en saisir. Le conseil général du Loiret, par un yœu émis le 29 avril, a pris la même position dans la forme vœu émis le 29 avril, a pris la même position dans la forme suivante: « Les communes bénéficiant de subventions départementales pour des opérations d'équipement rencontrent des difficultés insurmontables pour trouver auprès des organismes prêteurs le complément de financement nécessaire pour la mise en œuvre de ces travaux. Il en résulte que des opérations programmées par le département voient leurs réalisations reportées ou abandonuées. Ainsi des crédits votés par l'assemblée départementale restent gelés. »

La situation est donc la suivante : des crédits gelés, des délibérations frappées d'incapacité, des opérations créatrices d'emplois

qui ne peuvent pas-se réaliser. Et nombre de travaux d'équipement pourraient être effectués par des entreprises locales, dans des secteurs économiques en dépression, avec une main-d'œuvre nationale. Ces travaux présentent, de ce fait, sans conséquence inflationniste, un intérêt direct pour le maintien ou la protection de l'emploi. Il est préférable de laire travailler les gens quand il y a du travail, quand les marchés sont passés, les décisions prises, les votes acquis, plutôt que de payer des chômeurs pendant que les dossiers attendent ce complément de prêt.

Je vous demande donc de façon précise s'il ne vous paraît pas possible de placer hors encadrement l'ensemble des prêts complémentaires à des subventions accordées par les instances départementales et régionales.

Vous allez procéder hientôt, monsieur le Premier ministre, à une consultation générale des maires sur la manière dont ils doivent travailler ou s'associer pour travailler : il serait préférable, dans un premier temps, que ne soient pas frappées de dérision les décisions et les délibérations des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur Xavier Deniau, je suis sensible aux inconvénients d'une situation que

pe connais bien, comme vous, en ma qualité d'élu.

Depuis 1975, le ministère de l'intérieur a obtenu que des dispositions particulières soient prises pour que les subven-tions d'équipement des établissements publics régionaux per-

mettent aux collectivités locales d'accéder aux prêts des établissements publics de crédit, dans les mêmes conditions que si les opérations en cause étaient subventionnées par l'Etat.

lavier Deniau. Dans la pratique, ce n'est pas exact!

M. le ministre de l'intérieur. Des instructions ont été données à cet effet aux préfets.

Pour les opérations subventionnées par les départements, il ne peut pas y avoir de règles aussi précises en un moment où l'on envisage de supprimer le lien entre prêts et subventions et de globaliser les prêts aux collectivités locales.

Je rappelle que soixante-dix-sept expériences de globalisation ont été lancées en 1976 et que trois cent vingt sont en cours en 1977. La globalisation permettra d'appréhender l'ensemble des besoins de financement d'une collectivité, que les opérations envisagées soient subventionnées ou non.

AIDE A DOMICILE POUR LES PERSONNES AGÉES

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie et des finances et concerne l'aide à domicile pour les personnes âgées.

Le 15 juin dernier, M. le Président de la République déclarait : Le Gouvernement développera les efforts qu'il a commencés pour aider les personnes âgées, même seules et souffrantes, à continuer à vivre chez elles plutôt que de connaître l'éloignement

ou l'hôpital. » Monsieur le ministre, j'ai posé le 5 mars dernier une question écrite touchant au problème de la fixation du plafond de res-sources requis pour bénéficier de l'aide à domicile. Je n'ai pas été honeré d'une réponse. Trois mois et demi pour une question technique! Vous me permettrez de regretter que cette réponse

ne soit pas venue.

Le problème est le suivant : les pensions de retraite et les allocations vieillesse des personnes àgées ont été augmentées au cours de l'année 1976 de 17 p. 100. Or le conseil d'administration des caisses vieillesse a proposé en décembre une augmentation de 10 p. 100 du plafond d'admission à l'aide ménagère.

Le ministère des finances s'est refusé pendant plusieurs mois à répondre à celte requête, ce qui a eu pour résultat d'exclure du bénéfice de l'aide ménagère un certain nombre de personnes

àgées qui en profitaient précédemment. Le conseil d'administration n'ayant demandé qu'une augmentation de 10 p. 100 du plafond, chaque fois que l'on relève les pensions et allocations des personnes âgées — et cela va encore se produire le 1" juillet prochain — le nombre de celles qui peuvent bénéficier de l'aide ménagère à domicile ou des soins à domicile diminue.

On leur donne bien quelque chose d'une main, mais on le leur retire aussitôt de l'autre. J'en donnerai quelques exemples

précis et concrets.

A une progression de 17,5 p. 100 des revenus correspond une augmentation de 57 p. 100 de la participation de l'aide ménagère. Diverses aides matérielles sont purement et simplement supprimées; c'est le cas du portage des repas à domicile : lorsque le plafond est dépassé, on ne peut plus en bénéficier et, naturellement, personne ni rien ne peut le remplacer.

Ma question est très simple : le Gouvernement est-il décidé à

faire en sorte que les platonds augmentent en même temps et dans la même proportion que les ressources? Car à ce momentdans la meme proportion que les ressources? Car à ce moment-là les personnes âgées pourront avoir le sentiment que, d'une part, on augmente leurs pensions et que, d'autre part, on main-tient leurs avantages. Si elles avaient le sentiment qu'on amé-liore leurs pensions mais qu'on leur retire leurs avantages, elles risqueraient de penser que le programme d'action priori-taire du VII^{*} Plan, qui prévoit une faveur particulière pour l'aide ménagère, et les déclarations de M. le Président de la République ne sont pas tout à fait conformes à la réalité. Le suis convairen que votre réponse mettra un terme à leurs Je suis convaineu que votre réponse mettra un terme à leurs hésitations et à leurs inquiétudes. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Dès que le niveau politique a été saisi, le Gouvernement a décide de rendre exéculoire la décision du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse de relever le plafond d'admission à l'aide ména-

Le nouveau barème s'applique depuis le 11 mai dernier; les caisses régionales ont été avisées qu'il pouvait s'appliquer dès le 1° janvier 1977. Les plafonds de ressources sont désormais de 1900 france par mois pour une personne seule et de 2850

francs pour un couple.

Il est heureux que les ressources des personnes âgées augmen-tent plus vite que le coût de la vie. De ce point de vue, le supplément de pouvoir d'achat des personnes âgées a été, dans

les dernières années, d'un peu plus de 5 p. 100 par an.

Mais il n'est pas possible de relever les plafonds d'admission
beaucoup plus vite que les prix ou, en tout cas, les salaires,
quelle que soit la prestation en cause. Il est toutefois possible que, par des décisions individuelles, on évite de supprimer des prestations dont bénéficiaient déjà des personnes agées.

Je viens de saisir de ce problème le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse et je suis persuadé que le ministère de l'économie et des finances et le ministère de

la santé et de la sécurité sociale, qui sont les deux ministères de tutelle, donneront des instructions en ce sens. Pour exécuter le VII Plan, le Gouvernement a décidé, il y a quinze jours, d'augmenter le fonds d'action sociale de la caisse vicitlesse en augmentant le taux du prélèvement qui l'alimente, afin qu'on puisse, dans les années qui viennent, toucher beaucoup plus de personnes agées qu'actuellement, ce qui va tout à fait dans le sens de vos préoccupations.

M. André Fanton. C'est contraire à toutes les lois, monsieur le secrétaire d'Etat!

> DÉGRADATION DE NOS ÉCHANGES AVEC LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

M. le président. La parole est à M. Morellon.

M. Jean Morellon. Ma question s'adresse à M. le ministre du

commerce extérieur.

Monsieur le ministre, vous avez bien voulu convenir, il y a peu de temps, que la dégradation de nos échanges avec notre prin-cipal partenaire, la République fédérale d'Allemagne, consti-tuait un sujet d'actualité d'une gravité majeure, puisque désormais le chiffre du déficit représente les deux tiers du déséquilibre global de notre balance commerciale.

Treize milliards, en regard des dix-sept milliards du déficit

de 1976 pour le seul commerce franco-allemand : cela montre, d'une part, l'inanité des accusations qui rendent responsables de la concurrence les pays en voie de développement et, d'autre part, l'insuffisance de la seule explication monétaire. La chute de nos ventes d'automobiles et les déboires de l'industrie agroalimentaire, secteurs qui tiennent d'autant plus à cœur à un parlementaire d'Auvergne, démontrent, monsieur le ministre, un

épuisement des incitations traditionnelles.

A moins que — et c'est l'objet de ma question — des normes par trop spécifiques ne viennent s'ajouter aux contraintes de cette concurrence, alors qu'on sait déjà les avantages tirés du commerce inter-allemand par nos partenaires au sein de la Communauté, l'action de votre ministère répond-elle à la diversité de ce problème, à sa profondeur et en réalité à son urgence compte tenu des chiffres aussi spectaculaires dont nous venons

de disposer ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce extérieur.

M. André Rossi, ministre du commerce extérieur. Monsieur le député, la question que vous posez est à la fois importante et préoccupante: importante, puisqu'elle concerne pratiquement 70 p. 100 du déficit global de notre pays; préoccupante, puisque nous constatons sur ce marché une dégradation particulière des échanges de biens de consommation, un plafonnement de notre part de marché en matière de produits agro-alimentaires et enfin une détérioration des termes de l'échange. Il fallait, en 1960, pour payer une tonne de marchandises importées de R. F. A., 1,2 tonne de marchandises françaises; il en faut aujourd'hui 2 tonnes. Quelles sont les causes de cette situation?

Sans entrer dans le détail, je noterai d'abord une distorsion de la conjoncture économique entre nos deux pays dans le courant de l'année 1976. A cette époque, nous avons connu une très forte reprise de l'activité économique alors que, dans the tres force reprise de l'activité économique alors que, dans le même temps, en R. F. A., la reprise était beaucoup plus lente, tout comme la progression des prix et des salaires. Comme il s'agit d'un pays qui absorbe 19 p. 100 de nos importations, il y avait là une détérioration inévitable.

Mais cette distorsion de la conjoncture a, dans le même temps d'ailleurs, annulé les conséquences de la dépréciation du franc par rapport au deutschemark au cours de la même année.

Vous m'avez également posé le problème des normes. Sur ce point, la réglementation allemande est appliquée de manière très stricte et, en matière de certification ou d'homologation, les organismes privés jouent un rôle important. C'est la raison pour laquelle, il y a deux mois environ, nous sommes convenus avec la chambre de commerce franco-allemande d'ouvrir, à Paris, un bureau représentant les organismes de certification de la République fédérale d'Allemagne, ce qui devrait à l'avenir faciliter nos formalités dans ce pays.

Quant au commerce inter-allemand, il ne pose pas en soi-même de problème spécifique, sauf à être ramené au problème plus général du contrôle des détournements de trafic, problème dont j'ai parlé devant l'Assemblée. Je précise que, pour contrôler et réprimer ces fraudes, nous avons donné aux services douaniers des instructions très précises qu'ils exécuteront dans le cadre de la coopération communautaire des services donaniers.

Telles sont les mesures de protection que l'on peut prendre au niveau des problèmes de normes ou de contrôles douaniers. Quant au problème du développement de notre propre présence sur le marché allemand, je précise qu'en février dernier j'ai organisé huit journées de sensibilisation des industriels français à ce problème; nous avons aujourd'hui, un fichier de quelque 6 000 entreprises susceptibles de s'intéresser au marché allemand. Dans le même temps, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, a organisé une opération de très grande ampleur, dont j'attends beaucoup, creant neuf groupes de travail avec des chefs d'entreprise dans le secteur des biens d'équipement. Enfin, mes services menent, actuellement, une étude sur l'adaptation et l'amélioration du dispositif français en Allemagne. Cette semaine, nous avons créé la première société de commerce internationale disposant de moyens financiers importants et capable, par conséquent, de répondre à votre souci.

Puisque vous avez évoqué les préoccupations du député d'Auvergne que vous êtes, je rappelle que, dans le plan du désenclave-ment de l'Auvergne à l'élaboration duquel vous avez pris une très grande part, un volet « commerce extérieur » avait été prévu et que celui-ci est maintenant réalisé en totalité : la convention entre le centre français du commerce extérieur et les chambres de commerce, la déconcentration des organismes techniques sont maintenant choses acquises et l'U. C. C. I. M. A. C. a vu, à votre demande, ses moyens renforcés puisque son ministère y a même affecté un agent prospecteur. J'espère donc que l'Auvergne pourra, elle aussi, participer à la reconquête du marché allemand dont voir avec di participe la difficit dont vous avez dit combien le déficit vous inquiétait (Applaudis-

sements sur les bancs de la majorité.)

RÉPERCUSSION DE LA HAUSSE DES PRIX SUR LE POUVOIR D'ACHAT DES TRAVAILLEURS

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Henri Lucas. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Le 22 septembre 1976, au cours de la présentation télévisée du plan qui porte désormais son nom, M. 1e Premier ministre indiquait: «Le Gouvernement ne souhaite pas lutter contre l'inflation en provoquant la récession ou le chômage. »

Pour ce qui est du chômage, chacun peut voir les effets de

la politique du Gouvernement.

En ce qui concerne la production industrielle, les faits sont têtus. Ils démentent les affirmations du Premier ministre puisque depuis janvier l'indice de la production industrielle est passé de 129 à 127 en avril.

Il reste donc parmi les grands desseins de la politique gou-

vernementale la lutte contre l'inflation.

Après les résultats désastreux des indices d'avril et de mai, force est de constater l'échec de la politique mise en place. Et ce n'est pas l'argument fallacieux selon lequel cette hausse

brutale est due à l'augmentation des tarifs des services publics qui satisfait les travailleurs. Chacun sait, en effet, que cette augmentation n'est intervenue que pour 0,2 p. 100 dans la hausse de l'indice d'avril.

D'ailleurs, le Gouvernement constate lui-même son échec par l'intermédiaire de M. Boulin qui, après s'être félicité des bons résultats de mai — indiquant que la hausse de mai montrait une nette amélioration par rapport au chiffre d'avril - recon-

naissait que le taux annuel serait de 8,4 à 8,5 p. 100 pour 1977. Il s'agit donc d'un constat d'échec puisque le plan Barre misait sur une hausse de 6,5 p. 100. Tel est, en tout cas, le chiffre sur lequel reposaient les consignes données aux administrations et aux entreprises pour limiter les augmentations de salaires.

C'est ainsi que, sous prétexte de lutter contre l'inflation, le Gouvernement a organisé une véritable agression contre le

niveau de vie des travailleurs.

Le pouvoir d'achat est tous les jours abaissé par une inflation anticipant très largement les hausses de salaires et, lorsque celles-ci interviennent, toujours d'ailleurs grâce à la lutte des travailleurs, elles sont en dessous de la hausse réelle des prix.

Ma question est la suivante... (Exclamations sur les bancs de la majorité.)

Messieurs, je ne suis pas comme M. Debré; moi, je pose des questions !

Quand allez-vous accepter, monsieur le Premier ministre, que les augmentations de salaires suivent réellement l'évolution des prix?

Quand allez-vous accepter, monsieur le Premier ministre, que le pouvoir d'achat des travailleurs soit effectivement maintenu? (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. Je ne tenterai pas de convaincre M. Lucas. Je lui indiquerai simplement que le chiffre de 6,5 a une valeur normative, comme M. le Premier ministre l'a souligné à maintes

Même si nous nous plaçons dans la perspective d'une hausse de 8 p. 100 — et encore faut-il attendre les résultais du second semestre de 1977 — je rappelle que les prix ont augmenté de 9,9 p. 100 en 1976 et de 12,5 p. 100 en 1975. C'est ce que vous

appelez un échee, monsieur Lucas!

Bien que le dernier indice connu — 0,9 p. 100 en avril — soit encore trop fort, le ralentissement de la hausse des prix est notable et le Gouvernement accomplit un grand effort pour modérer la hausse des prix d'ici à la fin de l'année.

En ce qui concerne les répercussions de la hausse des prix sur le pouvoir d'achat des familles, je me permets de vous rappeler que les priorités retenues dans le programme gouver-nemental du 26 avril comportent notamment deux mesures:

D'abord, la hausse du salaire de référence, qui intervient habituellement le 1⁻¹ août, a été anticipée au 1⁻¹ juillet et comporte, contrairement à ce que vous avez affirmé, une augmentation spécifique du pouvoir d'achat de 1,5 p. 100 à cette date. Ensuite, alors que cette hausse ne devrait intervenir qu'une fois par an, le Gouvernement a décidé d'instituer une étape supplémentaire le 1⁻¹ janvier prochain.

supplémentaire le 1^{rr} janvier prochain.

Tout cela doit faire regretter à M. Lucas de ne pas avoir approuvé le programme du 26 avril. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. Henri Lucas. Nous verrons les résultats!

VENTE DE MATÉRIEL SIDÉRURGIQUE A DES INDUSTRIELS ÉTRANGERS

M. le président. La parole est à M. Depietri.

M. César Depietri. Ma question s'adresse à M. le Premier

Que sont devenus les dix milliards d'anciens francs versés à Usinor Thionville pour construire l'aciérie O. B. M., projet délaissé? Que va-t-on faire du matériel de cette aciérie, stocké et abandonné à l'usine même? A cet incroyable gâchis que j'ai dénoncé lors du débat sur la sidérurgie en avril dernier

on n'a toujours pas trouvé la solution.

Il est un autre scandale que dénoncent les travailleurs de l'usine Saint-Jacques du groupe Sacilor à Hayange en Moselle. Des techniciens de Corée du Sud et d'Afrique du Sud se trouvent actuellement à Hayange et, en collaboration avec une société de Düsseldorf, ils sont chargés d'acheter pour leur pays : un ensemble de laminoir Trio, où sont laminés des petits rails, des selles, des éclisses; des dresseries pour petits rails, selles et éclisses; une chaîne entière de parachévement de rails

et eclisses; une chaîne enuere de paracnevement de rans installée depuis deux ans.

Plus de 1 000 personnes sont employées dans ces installations qui valent des milliards d'anciens francs.

Alors que les barons de la sidérurgie lorraine, Sacilor et Usinor, naturellement opposés à la nationalisation de la sidérurgie, s'apprétent à licencier 20 000 travailleurs et qu'ils vont recevoir un nouveau cadeau royal de 150 milliards d'anciens francs de l'Etat, ils vendent à l'étranger des installations de production nécessaires au nays production nécessaires au pays.

Ma question est celle-ci :

Le Gouvernement est-il au courant de ce scandale. S'il l'est, pourquoi autorise-t-il cette vente? S'il ne l'est pas, que compte-t-il faire pour empêcher cette vente à l'étranger et exiger de Sacilor le maintien en activité de ses installations de production à Hayange? (Applaudissements sur les bancs de l'opposi-

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le député, chaque semaine, vous posez la même question sous des formes différentes.

Le Gouvernement n'est nullement indifférent aux préoccupa-tions de la Lorraine. Un débat très clair et très ouvert a eu lieu ici sur la sidérurgie, au cours duquel chacun a pu s'expri-mer. Depuis lors, une convention sociale a été signée et un accord est sur le point d'aboutir pour la restructuration de cette industrie. Si les négociations n'avancent pas plus vite, c'est parce que les exigences du Gouvernement à l'égard des sidérurgistes sont très grandes.

La vente de matériels sidérurglques à des industriels d'Allemagne fédérale me surprend. Les Allemands ont procédé il y a quelque temps à la restructuration de leur sidérurgie; je ne vois pas très bien pourquoi ils rachèteraient une partie de la notre. Mais je surveillerai cette question.

Nous négocions actuellement pour diversifier l'activité de la Lorraine, en particulier à Thionville. Je suis convaincu qu'en septembre ou en octobre nous serons en mesure de présenter un certain nombre de dispositions qui ne vous satisferont pas, parce que vous souhaiteriez davantage, mais satisferont les Lorrains. (Applaudissements sur les banes de la mojorité.)

DÉFICIT DE LA SEMIBAN

M. le président. La parole est à M. Claude Weber.

M. Claude Weber. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

La SEMIBAN, société d'économie mixte de construction opérant dans le département du Val-d'Oise, est gérée en fait par la S.A.C. l. filiale de la banque Paribas.

Sa situation financière est telle qu'elle peut être à bref délai conduite à une liquidation judiciaire, ce qui aboutirait à faire jouer les garanties communales pour une dizaine de communes, garanties se montant, par exemple, à einq milliards d'anciens francs pour Franconville ou à un milliard d'anciens

francs pour Montigny-lès-Cormeilles. Une telle situation qui aurait des répercussions financières catastrophiques pour les communes concernées, qui perturberait la vie des familles habitant les immeubles édifiés par la SEMIBAN et qui créerait des difficultés aux entreprises de construction créancières de ladite SEMIBAN, résulte de lourdes fautes et de la S. A. C. I., émanation de la Banque de Paris et des Pays-Bas, et du conseil d'administration de la SEMIBAN, et du commissaire du Convention de la conseil de conseil de la Convention de la SEMIBAN, et du commissaire

du conseil d'administration de la Seminari, et du commissaire du Gouvernement au sein de ce conseil.

Le déficit de la SEMIBAN a été aggrayé par la volonté des pouvoirs publics d'étouffer l'affaire et de ne pas régler la situation avant les élections municipales, alors que les difficultés de la compassion devuis mi 1078.

gestion étaient connues depuis mai 1976.

Il n'est donc pas possible, dans ces conditions, d'envisager que les conseils municipaux et les populations supportent les fautes de gestion de la S. A. C. I., du conseil d'administration de la SEMIBAN et des pouvoirs publics.

Les intérêts des communes doivent être sauvegardés, ainsi que ceux des habitants logés dans des immeubles de la

SEMIBAN.

C'est pourquoi, je vous demande, monsieur le Premier ministre, quelles mesures vous comptez mettre en œuvre afin que la Banque de Paris et des Pays-Bas et l'Etat financent, par des moyens appropriés, le déficit de la SEMIBAN. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Monsieur le député, la situation finan-cière de la société d'économie mixte de la banlieue nord est, en effet, préoccupante. Elle résulte non pas de fautes de gestion mais du fait que de nombreux hureaux construits par cette société n'ont pas été vendus et que certains logements n'ont pas trouvé preneurs.

A l'heure actuelle — vous le savez — le déficit qui atteint 15 millions de francs, doit être supporté par l'ensemble des actionnaires de cette société d'économie mixte. Mais, comme la situation est préoccupante, j'ai, avec mon collègue, le ministre délégué à l'économie et aux finances, confié une mission d'en-quête à l'inspection générale des finances. Celle-ci est en train de prendre contact avec les différents actionnaires de la SEMIBAN et avec ses banquiers. Elle a, sur notre directive, entrepris l'établissement d'un plan de redressement. Ce redres-cement avec différile mais le le regis possible. (Aprilandissements sement sera difficile mais je le crois possible. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

Conséquences des orages sur les vignobles DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture, mais aussi, par voie de conséquence, à M. le Premier ministre et à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances qui tienuent les cordons de la bourse, comme on le sait.

Avec le retour des chaleurs, les départements méditerranéens et plusieurs départements du sud-ouest de la France ont subi des orages d'une violence jamais connue jusqu'ici. Ainsi, le 18 juin dernier, plus de 10 000 hectares de vignobles ont été atteints, sur les 64 000 hectares que compte le département des Pyrénées-Orientales.

Monsieur le mínistre de l'agriculture, il y a quatorze jours, vous étiez de passage à Maury, localité grosse productrice de ce noble vin du même nom, fruit du soleil de chez nous. Vous

y avez vu un vignoble en pleinc santé. Eh bien! aujourd'hui, ce vignoble est en grande partie détruit. Il en est de même de Maury à Salses, en passant par Estagel, Espira-de-l'Agly et Rivesaltes, la où est produit le fameux muscat de Rivesaltes, dont chacun se plait, à l'occasion, à apprécier les vertus.

La situation, cette fois, est vraiment très sérieuse car la grêle qui s'est abattue fut accompagnée, pendant plusicurs minutes, par une bourrasque qui soufflait à cent cinquante kilomètres à l'heure. Non seulement les feuilles et les grappes ont

été arrachées, mais la souche a été endommagée.

Ce n'est donc pas uniquement la récolte de cette année qui se trouve perdue, mais peut-être niême les récoltes à venir, ce qui est particulièrement grave dans une région où il n'existe pas de cultures de remplacement.

Je demande donc, monsieur le ministre de l'agriculture et à vous aussi, monsieur le Premier ministre, ministre de l'éco-nomie et des finances, de reconnaître qu'à situation exception-

nelle, doivent répondre des mesures exceptionnelles.

Et puisque les mots ne suffisent pas toujours à rendre compte des grands malheurs, j'ai apporté ici des pièces à conviction qui vous permettront de juger dans quel état se trouvent 3 500 hectares de vigne. (A ce moment, l'orateur montre quelques sarments dépourvus de feuilles.)

Monsieur le ministre, j'ai visité ces vignes en compagnie de jeuncs agriculteurs dont certains ont bénéficié, pendant quelques années, d'une dispense du service militaire : eh bien! je les ai

vus pleurer devant ce désastre.

Il m'a fallu plus de trois quarts d'heure pour trouver une grappe dans les vignes productrices du muscat de Rivesaltes. La voici. Vous pouvez juger de son état. (L'orateur montre alors une grappe.)

Monricur le ministre, notre département est déjà durement touché par l'exode rural. On ne peut concevoir que des mesures exceptionnelles ne soient pas prises pour lui venir en aide. Etes-vous décidé à les prendre ? C'est la question que je vous pose. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agricul-

fure.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. J'ai pleine-ment conscience, monsieur le député, des graves difficultés qu'ont entrainées, au cours des trois derniers mois, les intem-péries survenues dans certaines zones, heureusement limitées, du Midi pyrénéen.

Je tiens à rappeler que, ces cinq dernières années, c'est la France qui, parmi les Neuf, a consenti le plus grand effort budgétaire de compensation pour les calamités agricoles.

Mme Hélène Constans. Maigre consolation!

M. le ministre de l'agriculture. L'indemnisation des catamités agricoles intervient sous deux formes : par des prêts et par subventions.

Pour ce qui est des subventions, je signale que la grêle, à la différence des autres calamités agricoles, est un risque assurable et que pour inciter les agriculteurs à se couvrir, la collectivité participe pour moitié au coût des assurances.

Cela dit, il va de soi que si les récoltes étaient définitivement compromises pour plusieurs années, le fonds national des calamités agricoles participerait à l'indemnisation des dégâts dans des proportions variant entre 30 et 45 p. 100.

Par ailleurs, les préfets ont la possibilité d'accorder très rapidement, par arrêtés, des prêts à 5 p. 100 ou 6 p. 100.

Le fonds viticole, pour sa part, prend en charge, dans les cas de calamités graves, deux annuités sur quatre des prêts du Crédit agricole.

Vous pouvez donc constater que l'effort budgétaire de l'Etat français en matière de calamités agricoles est loin d'être négligeable en comparaison de ce que font les autres Etats membres de la Communauté. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

SITUATION DE LA SOCIÉTÉ SOCOTEL

M. la président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

La société Socotel-G. I. E., dite Société mixte pour le développement de la technique de la commutation dans le domaine des télécommunications, rassemble l'Etat et les six principaux constructeurs de centraux téléphoniques — A. O. I. P., C. G. C. T., C. I. T.-Alcatel, L. M. T., S. A. T., S. T. E.

Cette société a pour mission l'étude et la réalisation d'équi-pements électroniques divers, notamment de dispositifs de test, de maintenance et d'observation du trafic, l'exploitation de moyens communs et l'aide aux associés pour l'exécution de certains travaux spéciaux ou urgents. Elle fonctionne à partir d'un contrat commun à tous les assoclés, renouvelable tous les ans.

Les travailleurs du laboratoire de Lannion sont inquiets devant la multiplication de rumeurs concernant le non-renouvellement de ce contrat à la fin de l'année 1977. Ils n'ont pu obtenir à ce jour ni confirmation ni infirmation de ces rumeurs.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez l'importance que représente pour la Bretagne, et notamment pour le département des Côtes du Nord, le secteur du matériel teléphonique, singu-lièrement sur le plan de l'emploi.

Je vous demande donc: premièrement, s'il est exact que la société Thomson souhaiterait retirer de Socotel l'entreprise faisant partie de son groupe; deuxièmement, si les rumeurs concernant le non-renouvellement du contrat annuel sont fondées ou non; troisièmement, si une restructuration de cette société est réellement envisagéc.

Je vous remercie des réponses précises que vous voudrez bien me fournir et que les travailleurs de Lannion attendent.

(Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)
M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux

postes et télécommunications.

M. Norbert Segard, secrétaire d'Etat. La question que vous venez de me poser, monsieur le député, est très importante et retient actuellement l'attention de mes services.

La société Socotel, que vous venez de décrire, comprend, en effet, d'un côté l'administration qui est majoritaire et, d'autre part, les six principales entreprises de commutation que vous

avez citées. Compte tenu des décisions qui ont été prises l'année dernière en vue de réorganiser l'industrie française de la commutation, il est normal — je pense que vous l'admettrez — que l'on étudie parallèlement la modification de la structure de Socotel.

Le conseil d'administration de ce groupement d'intérêt économique a décidé l'année dernière de ne pas renouveler pour cinq ans, mais pour un an seulement, l'accord de creation de

Socotel.

Les différentes possibilités de modification des structures de Socotel sont actuellement étudiées par les services de la direction générale des télécommunications en liaison avec tous les industriels concernés et en particulier, comme vous l'avez souligné, avec la société Thomson-CSF qui est entrée dans le domaine de la commutation en prenant le contrôle des sociétés L. M. T. et Ericsson France.

Cette étude mênera aux propositions que je ferai au Gouvernement vers la fin de l'année 1977. Dans ces propositions, le sort du laboratoire que la société Socotel a installé dans le département des Côtes-du-Nord fera l'objet — je vous l'affirme d'une attention toute spéciale quant à son avenir dans la

nouvelle structure.

Ce qui nous intéresse au premier chef, monsieur le député, c'est l'avenir des télécommunications au service du pays et des

Français.

La définition d'une structure, pour importante qu'elle soit, n'est pas une fin en soi. Les structures ne sont que des moyens. Elles sont donc adaptables. Elles se doivent d'être actualisées et, permettez-moi de vous le dire avec un certain sourire, dans le domaine de l'actualisation des structures, nous rencontrerons moins de difficultés que d'autres pour actualiser un certain programme. (Exclamations sur les bancs de l'opposition. - Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

ENCADREMENT DU CRÉDIT AGRICOLE

 M. le président. La parole est à M. Alain Bonnet.
 M. Alain Bonnet. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Sa réponse sera très importante pour le milieu rural, artisanal et commercial.

La politique du ministère des finances en matière d'encadrement du crédit agricole et, entre autres, des prêts pour les acquisitions foncières par les agriculteurs est telle que toutes les demandes sont refusées ou très sérieusement retardées.

Quand, monsieur le Premier ministre, autoriserez-vous les caisses régionales à prêter plus rapidement aux agriculteurs, comme le souhaitent d'ailleurs les directeurs régionaux des caisses de crédit agricole?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le député, pour vous permettre d'apprécier la situation actuelle des prêts bonifiés de la caisse nationale de crédit agricole, je vous indiquerai deux chiffres.

En cinq ans, le volume des réalisations nouvelles a progressé de 40 p. 100. Mais, dans le même temps, la charge budgétaire de bonification a augmenté de 140 p. 100, soit de 30 p. 100 par an. Elle était de un milliard de francs en 1970, elle est de 4,7 milliards de francs en 1977.

On ne peut donc laisser se prolonger la situation actuelle sans porter atteinte à la rapidité de l'intervention et à l'efficacité du système d'aide.

C'est pourquoi, en réponse à votre question, je vous confirme qu'une réforme du régime des prêts fonciers est actuellement préparée. J'ai d'ailleurs déjà répondu aux questions qui m'ont ête posées à ce sujet au Sénat et aux questions de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale.

En matière de prêts fonciers, j'indique que des mesures de transfert d'enveloppe de certains prêts vers les prêts fonciers sont envisagées afin de réduire, et même de supprimer, dans les procfains mois, les listes d'attente. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

AMÉLIORATION DE LA CIRCULATION DANS LA VILLE DE TOULOUSE

M. le président. La parole est à M. Maurice Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

La circulation dans Toulouse, déjà très difficile, s'aggrave tous les jours du fait de l'absence de voie de contournement à la

périphérie de la ville.

Or cette voie, réalisable sans difficulté d'implantation le long de la vallée de l'Hers, n'est pas encore programmée. On en serait toujours au stade des études qui durent d'ailleurs depuis plus de trente ans.

M. André Fanton. Dont vingt-cinq de municipalité socialiste.

Je ne vous le fais pas dire!
M. Maurice Andrieu. En revanche, la direction départementale de l'équipement s'apprêterait à lancer l'enquête parcellaire pour la troisième section de la rocade Sud qui, d'un cout très élevé, de l'ordre de 150 à 200 millions, entraînerait la dégradation d'un quartier surdensifié sans apporter une solution de circulation acceptable.

L'ensemble des élus, conseil municipal, conseil général, par-lementaires concernés, sans parler des habitants regroupés dans les divers comités de quartier et les associations écologiques, sont d'accord pour donner une priorité absolue à la réalisation de la voie sur l'Hers et pour condamner la pour-

suite de la rocade Sud.

Cette dernière éventualité ne pourrait être envisagée, selon les termes mêmes utilisés par les responsables de la nunici-palité toulousaine et publiés dans son organe officiel Capitole Informations du mois de décembre 1976, que « dans le cas improbable où la voie de l'Hers s'avérerait insuffisante ».

Quelles sont dès lors vos intentions, monsieur le ministre, à

l'égard de ces deux projets?

Estil concevable que l'administration et le pouvoir central puissent agir contre la volonté des élus et des habitants pour préférer la mutilation du cadre de vie d'un quartier à l'élaboration d'un schéma de circulation logique et efficace? (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Monsieur le député, j'ai en l'occasion de m'entretenir à plusieurs reprises à ce sujet avec M. Baudis, maire de Toulouse.

Mais vous conviendrez avec moi qu'il est très difficile, en quelques années, de pallier les conséquences de l'absence totale de politique pendant les vingt-cinq années précédentes. (Applandissements sur les bancs de la majorité.)

M. André Fanton. C'est cela, vingt-cinq ans de socialisme! (Exclamations sur les bancs de l'opposition.)

M. Maurice Andrieu. M. Baudis était premier adjoint du maire socialiste!

M. le président. Seul M. le ministre de l'équipement a la parole.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire. En effet, en matière de circulation urbaine, monsieur le député, dans une ville comme Toulouse, dont la croissance a été rapide, il faut prévoir des opérations suffisamment à l'avance pour pouvoir écouler l'ensemble des trafics et mettre en œuvre un plan de circulation rationnel.

En liaison avec la municipalité, nous avons entrepris deux

La première consiste à financer par une subvention l'établissement d'un plan général de circulation qui permettra de revoir le dispositif d'écoulement du trafic. Ce plan est actuellement en voie d'établissement. Dès son adoption par la ville de Toulouse, il permettra, je l'espère, d'améliorer la desserte de l'agglomèra-

Je rappelle que l'autoroute des deux mers, reliant Bordeaux à Narbonne, sera prochainement terminée et qu'elle permettra de détourner du cœur de l'agglomération toulousaine une partie

du trafic qui l'encombre actuellement. La seconde action a consisté à entreprendre la réalisation des rocades Sud et Ouest. Je suis tellement persuadé, tout comme le maire, de l'urgence de ces travaux, que j'ai prévu

d'inscrire dans les crédits du fonds spécial d'investissement routier, une dotation particulière de 40 millions de francs destinée à accélérer les travaux, à laquelle s'ajoutera une dotation de 20 millions de francs pour les aménagements à effec-tuer au Sud de Toulouse au titre du fonds d'action conjoncturelle.

Pour ce qui est des problèmes de circulation, notre rôle consiste essentiellement à financer à la fois la rocade Ouest et la rocade Sud de manière à améliorer les sorties de Toulouse,

étant entendu qu'en 1980 le trafic sera dévié par l'autouste.

Je n'accepte donc pas que vous disiez que le pouvoir central et l'administration prennent seuls les décisions. Celles-ci ont été arrêtées en étroite liaison avec le conseil municipal de Toulouse et les élus.

M. Maurice Andriev. Ils ne sont pas d'accord et n'approuvent pas la construction de la troisième section de la rocade Sud.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire. S'ils ne sont pas d'accord, qu'ils me le disent!

M. Maurice Andrieu. Ils vous l'ont dit et écrit. Je suis moi-

même intervenu à ce sujet.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire. J'ai l'habitude de recevoir tous les élus, qu'ils soient d'accord ou non avec les décisions qui sont prises.

Cela précisé, ces décisions sont justifiées par le retard qui a été pris. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

PROBLÈMES DE LA PÊCHE

M. le président. La parole est à M. Le Pensec.

M. Louis Le Pensec. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Lors du récent débat sur les problèmes de la mer, j'avais posé à M. le Premier ministre une question précise à laquelle il n'avait pu fournir de réponse.

Or l'actualité comminautaire est venue justifier le bien-fondé de cette question comme l'a montré la rencontre des ministres responsables des pêches qui a eu lieu lundi dernier à Luxembourg.

L'Europe, on le sait, ne pourra éluder très longtemps le problême que pose la sauvegarde des ressources en poisson et l'éven-tuelle mise en œuvre de plans de pêche.

Dans ce domaine, je comprends le silence de M. le Premier ministre. Il s'explique dans la mesure où, à ce jour, il n'existe pas, en France, de réglementation de nature à pallier les conséquences économiques qui résulteraient d'un quasi-chômage technique.

Devant ce risque réel, et constatant l'absence de réponse du Gouvernement, je serais tenté de lui demander d'innover et de

faire en sorte que nous ne soyons pas en retard d'une crisc.

Je demande donc à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de bien vouloir préciser ce que pourraient être les mesures sociales, économiques et politiques de nature à apporter une réponse à ce problème. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement

et de l'aménagement du territoire.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Monsieur Le Pensec, vous savez comme moi que, lors de la dernière réunion de Luxembourg, il y a deux jours, il n'a pas été possible de parvenir à un règlement commu-

jours, il n'a pas été possible de parvenir à un règlement communautaire en ce qui concerne les problèmes de pêche, du fait de la nouvelle position adoptée par l'Irlande. Vous n'ignorez pas non plus que les ministres responsables ont décidé de reporter cette réunion au mois de juillet.

En présence de M. le Premier ministre, je confirme que la position de la France restera d'une fer.neté absolue. Nous ne pouvons pas accepter, en effet, le principe des bandes côtières et des interdictions de pêche. Mais, dans le souci de sauvegarder les ressources existantes et d'encourager la prospection de ressources nouvelles, nous espérons parvenir à un système interne qui permette de défendre les intérêts de nos pêcheurs. interne qui permette de défendre les intérêts de nos pêcheurs.

Alors vous insistez sur la dégradation de la ressource et sur le fait qu'un certain temps sera nécessaire avant que ne porlent leurs fruits les politiques de développement des ressources ou de prospection que nous avons entamées, nolamment en finan-cant des travaux et des recherches par le biais de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes et du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la mer. Et vous nous demandez ce que nous comptons faire dans la période transitoire.

Sur le plan communautaire, la position constante de la délégation française, présidée par M. Cavaillé, est la suivante : le règlement relatif au régime interne des eaux communautaires doit être accompagné d'un dispositif financier permettant les actions d'adaptation de la flotte aux possibilités de captures. C'est, pour nous, un des éléments principaux de ce futur reglement.

Sur le plan interne, c'est-à-à-à-re sur le plan du droit français, nous examinons, à l'heure actuelle, en étroite liaison avec la profession, la possibilité d'étendre aux marins les dispositifs d'indemnisation de chômage partiel et de chômage total temporaire, qui exisient pour les entreprises à terre.

Nous pensons que le succès de la négociation du règlement européen et l'extension des dispositifs d'indemnisation dont je viens de parler répondront de manière positive et précise à la préoccupation que vous venez d'exprimer.

préoccupation que vous venez d'exprimer.

M. le président. Nous avons termine les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance.

M. de président. La séance est suspendue. (La seance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à seize heures trentc-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

_ 3 _

RETRAITE DES FEMMES A SOIXANTE ANS

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à accorder aux femmes assurèces au régime général de sécurité sociale, atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans (n° 3036, 3053).

La parole est à M. Macquet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Benoît Mecquet, ropporteur. Madame le ministre de la santé et de la sécurité sociale, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité, en première lecture, la proposition de loi dite « proposition Labbé », déposée par le groupe du rassemblement pour la République, tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale, atteignant l'Asse de seivente aux les propositions de viellesse en le servente de la seivente aux les propositions de viellesse en le servente le la seivente aux les propositions de viellesse en le servente le la seivente aux les propositions de viellesse en la servente le la seivente aux les propositions de viellesse en la servente le la sant le le l l'âge de soixante ans, la pension de vicillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq aus.

Le Sénat a jugé bon d'apporter deux modifications au texte voté par l'Assemblée nationale.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales examiné ce matin cette proposition de loi et elle a décidé de l'adopter. Elle a donc retenu les deux modifications apportées par le Sénat.

L'article unique du texte adopté en première lecture par l'Assemblée devient l'article 1er puisqu'un article 2 a été ajouté par le Sénat. Celui-ci, dans l'article 1er, a remplacé le mot «salariées» par le terme « assurées», ce qui semble logique.

L'article 2 est ainsi libellé:

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux assurées ressortissant du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 novembre 1911 applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Les modalités d'application et d'adaptation du présent article

seront fixées par vole réglementaire. >

De telles dispositions sont justifiées. J'espère que cette importante proposition de loi en faveur des femmes sera adoptée à l'unanimité, et donc définitivement votée.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociole. Mesdames, messieurs les députés, la proposition de loi de M. Labbé, que vous avez adoptée à l'unanimité dans sa rédaction amendée par le Gouvernement, revient aujourd'hui devant vous après avoir été examinée en première lecture par le Sénat.

La Haute Assemblée a apporté deux modifications que le Gouvernement a faites siennes et que vient de vous présenter

M. le rapporteur.

La première vise à rendre plus précis le texte de l'article 1^{er} afin d'éviter toute ambiguïté quant à son champ d'application.

Le Sénat a en effet substitué le mot « assurées » à l'adjectif « salariées ». Il n'y avait, je crois, aucun doute sur la volonté du Gouvernement et de l'Assemblée nationale d'accorder dans ce texte la possibilité de partir à la retraite dès l'âge de soixante ans aux femmes de commerçants, d'artisans et d'industriels, ans aux tenmes de commerçants, d'artisans et d'industrieis, dont le régime a été aligné sur le régime général en vertu de la loi d'alignement du 3 juillet 1972 sur les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, commerciales et industrielles. Mais, dans un souci de clarté, il a paru préférable au Gouvernement de l'indiquer expressément dans le texte en discussion. C'est pourquoi devant le Sénat, j'ai accepté l'amendement tenlant à apporter cette précision. dement tendant à apporter cette précision.

La deuxième modification adoptée par le Sénat porte sur le fond : il s'agit en effet d'étendre les dispositions de la loi aux trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la

Vous savez que ces trois départements conhaissent un régime local particulier en ce qui concerne le montant des retraites

et des cotisations

Il nous a paru normal, dans un souci d'équité, que les femmes de ces trois départements puissent bénéficier des mesures que vont pouvoir invoquer toutes les femmes assujetties au

régime général dans le reste du pays. C'est la raison pour laquelle, devant le Sénat, le Gouvernement a également accepté l'amendement tendant à introduire l'article 2. C'est un pas important qui vient d'être franchi car, dans certains cas, le Gouvernement n'a pas encore pu adopter des mesures permettant d'assimiler le régime local au régime général. Je rappelle toutesois que le Gouvernement avait déjà accepté que les travailleurs manuels et les ouvrières mères de famille de ces départements puissent bénéficier d'un abais-sement de l'âge de la retraite.

Cela dit, le texte présenté aujourd'hui, qui a été modifié par les amendements que vous avez adoptés la semaine dernière puis par les deux amendements votés par le Sénat, représente, à mon avis, une étape importante dans l'émélioration de la situation des femmes : il leur donne la possibilité de prétendre, dès l'âge de soixante ans, à une retraite au taux plein qu'elles n'auraient pu prendre qu'à l'âge de soixante-cinq ans en l'absence des dispositions sur lesquelles vous êtes appelés à

vous prononcer.

Le Gouvernement vous demande donc d'adopter le texte qui vous est soumis. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la

discussion générale?... Aucune motion de renvoi en cemmission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Articles 3rd et 2.

M. le président. « Art. 1er. — Sont ajoutées à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale les nouvelles dispositions suivantes:

« La pension est également calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans au profit des femmes assurées justifiant d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles et dont la pension est liquidée :

 a un âge compris entre soixante-trois et soixante-cinq ans lorsque cette pension prend effet à compter du 1er janvier 1978;

 à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans lorsque cette pension prend effet à compter du 1° janvier 1978. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'artiele 1er. (L'article 1er est adopté.)

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont appli-cables aux assurées ressortissant du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 novembre 1911 applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Les modalités d'application et d'adaptation du présent article seront fixées par voie réglementaire. • — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que la proposition de loi a été adoptée à l'unanimité.

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Dans le scrutin nº 449 du 28 juin 1977 sur l'amendement n° 47 de M. Canacos à l'article 2 du projet de loi relatif aux économies d'énergie, mon collègue M. Deschamps a été porté comme ayant voté contre alors qu'il désirait voter pour.

Je vous demande, monsieur le président, de prendre acte de

cette mise au point.

M. le président. Acte vous est donné de votre observation, mon cher collègue.

- 5 -

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et terri-

toires a'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, la commission des lois, pour des raisons de commodité, souhaite que vienne maintenant en discussion le projet de loi instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception différé d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police. Le Gouvernement n'y voit aucun inconvénient et demande que l'ordre du jour soit modifié en conséquence.

M. Eugène Claudius-Petit. La commission des lois n'a jamais

demandé cette modification!

M. Claude Gerbet, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Si, le président de la commission l'a demandée tout à l'heure.

M. Eugène Claudius-Petit. Non! C'est pour que les deux projets sur la Nouvelle-Calédonie viennent en discussion quand il

n'y aura plus personne.

M. Claude Gerbet, vice-président de la commission des lois. La discussion du projet de loi relatif aux amendes forfaitaires sera d'ailleurs très brève.

M. le président. L'ordre du jour prioritaire est ainsi aménagé.

- 6 -

PERCEPTION DIFFEREE D'AMENDES FORFAITAIRES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, instituani dans les territoires d'outre-mer un système de perception différée d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police (n° 2612,

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration

générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, je tiens d'abord à vous remercier de cette modification de l'ordre du jour.

Le projet de loi qui est maintenant soumis à l'examen de

l'Assemblée est important, mais en même temps très simple.

Dans les territoires d'outre-mer, la réglementation de la circulation routière relève de la compétence locale, et le code de la route métropolitain n'est donc pas applicable. En revanche, la perception des amendes est compétence d'Etat, mais l'existence d'une législation spéciale a écarté ces territoires du bénéfice des réformes simplificatrices intervenues en ce domaine en 1966 et 1972 en métropole. En effet, le code de procédure pénale n'y a pas été étendu; aussi ces territoires restent-ils régis par l'aucien code d'instruction criminelle, qui a été aménagé sur certains points.

Pour étendre la procedure de palement différé par timbre, que les Parisiens et les habitants de nombreuses villes connaissent, prévue désormais par l'article 529 du code de procédure pénale, il faut donc une loi spéciale. Tel est l'objet du projet

de loi.

Ce projet de loi, en un article unique adopté sans modification par le Sénat, aligne le système de perception des amendes forfaitaires dans les territoires d'outre-mer - en matière de circulation routière exclusivement — sur le régime de la loi du 3 janvier 1972, puisqu'il autorise l'acquittement de l'amende au moyen de l'envoi d'un timbre dans le délai de quinze jours suivant la constatation de l'infraction.

Mes chers collègues, la commission des lois vous recommande

l'adoption du projet dans le texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et des terri-

toires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. M. Gerbet vient de nous expliquer l'économie de ce projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui et qui a été adopté par le Sénat en première lecture. Il s'agit, en effet, de permettre l'instauration dans les territoires d'outre-mer d'un paiement différé des amendes de simple police analogue au système métropolitain.

En effet, le nombre croissant des dossiers de contraventions Inscrit au rôle des tribunaux de police a conduit le législateur à établir en métropole et dans les départements d'outre-mer le principe d'une amende forfaitaire, comme M. Gerbet vient de le rappeler.

Vous savez que le contrevenant peut alors se libérer de cette amende de deux manières: soit par le paiement immédiat entre amende de deux manieres; soit par le parement immedia entre les mains de l'agent verbalisateur pourvu d'un carnet de quittances à souches; soit par le paiement différé dans un délai de quinze jours au moyen d'un timbre, dit « timbre amende ».

Dans les territoires d'outre-mer, seul le système de perceptions de l'acceptance de l'acce

tion immédiate de l'amende forfaitaire est en vigueur depuis

une loi de 1952 et un décret du 17 août 1953.

Les textes intervenus ultéricurement en métropole n'ont jamais

été étendus à ce territoire.

A l'heure actuelle, devant l'augmentation du parc automobile des territoires d'outre-mer et la multiplication des infractions au code de la route, il paraît souhaitable d'instaurer dans ces territoires un paiement différé de l'amende forfaitaire. Cette pratique éviterait, d'une part, des manipulations de fonds aux contraits d'autre part eux contraits d'autre part eux contraits d'autre part eux contraits de contraits de la contrait de la c agents verbalisateurs et permettrait, d'autre part, aux contrevenants de disposer d'un délai de paiement.

Je souligne que si, dans les territoires d'outre-mer, la réglementation de la circulation routière relève de la compétence

des assemblées territoriales, la perception des amendes relève

de la compétence de l'Etat.

De ce fait, le paiement différé de l'amende forsaitaire prévu en métropole par l'article 529 du code de procédure pénale doit être institué dans les territoires d'outre-mer par un texte de loi.

Ce texte est modeste, certes, mais son objet est de protéger les individus. Il devrait donc, je l'espère, être adopté par l'Assemblée de manière unanime, comme cela a été le cas au Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la dis-

discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant presentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Articles 1" et 2.

M. le président. « Art. 1er. -En matière de police de la circulation routière, l'amende forfaitaire prévue par l'article pre-mier de la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple olice peut être acquittée au moyen d'un tinibre amende expédié au service indiqué dans l'avis de contravention dans les quinze jours suivant la constatation de l'infraction ou, le cas échéant, la date d'envoi de cet avis. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets au voix l'article 1".

(L'article 1" est adopté.)

« Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

-7-

DEMANDE DE SUSPENSION DE SEANCE

M. Claude Gerbet, vice président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, la commission des lois souhaiterait une courte suspension de séance afin de terminer l'examen des textes venant en discussion.

M. le président. Elle est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquonte, est reprise à dix-sept heures.)

M. le président. La séance est reprise.

_ 8 _

OBLIGATION DE SERVICE DES FONCTIONNAIRES Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) (n° 3037, 3051).

La parole est à M. Bouvard, rapporteur de la commission des

lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Loic Bouvard, rapporteur. Mesdames, messieurs, la règle fondamentale qui gouverne le régime des rémunérations dans la fonction publique est celle du « service fait ».

C'est le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique qui, le premier, prescrivit qu'aucun paiement public ne peut être effectué que pour l'accomplissement d'un service fait. Ce principe s'est appliqué de façon constante depuis cette date et a été réaffirmé par l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général de la fonction publique.

L'une des conséquences essentielles en est que le fonction-- que son action

naire participant à un mouvement de grève soit ou non licite - n'a droit à aucune rémunération.

La première question, qui s'est posée dans un passé récent, fut celle des modalités selon lesquelles devait être opérée la

retenue sur traitement pour fait de grève.

Après quelques péripéties contentieuses dont on trouvera le détail dans notre rapport écrit, l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961, a fixé la règle selon laquelle l'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction de traitement frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation sur la comptabilité publique, c'est-à-dire au trentième du traitement mensuel.

En d'autres termes, l'autorité hiérarchique est fondée à amputer le traitement mensuel d'un fonctionnaire d'un trentième alors même que ce fonctionnaire n'aurait interrompu son travail

que pendant une durée inférieure à la journée.

Ces dispositions ont fait l'objet, de la part du Gouvernement, d'une interprétation libérale tenant compte notamment des difficultés de transport rencontrées un jour de grève par les

agents publics.

Toutefois, il est apparu que l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 n'avait pas dissipé toutes les imprécisions relatives à la notion de service fait. Dans une circulaire adressée le 3 juin 1976 aux membres du Gouvernement, le Premier ministre mettait l'accent sur les pratiques consistant « soit à négliger systématiquement d'accomplir certaines tâches entrant dans les attributions des fonctionnaires intéresses, soit à les accomplir volon-tairement dans des conditions ou des délais tels qu'en réalité elles génent le fonctionnement du service ou interviennent trop tard ».

Il prescrivait en conséquence de procéder à une retenue « égale au trentième de la rémunération mensuelle par journée au cours de laquelle une exécution seulement partielle des tâches

est constatée »

Or le Conseil d'Etat, se fondant sur une interpréation stricte de l'article 4 de la loi de 1961, vient, dans un arrêt du 20 mai 1977 ministre de l'éducation contre sieur Quinteau et autres — d'annuler une mesure de ce genre appliquée à plusieurs professeurs qui, lors d'une rentrée scolaire, avaient refusé d'accueillir plus de vingt-cinq élèves dans leur classe, tout en assurant l'enseignement pendant la totalité des heures qui leur étaient imparties.

Cette censure juridicionnelle est à l'origine du projet le loi qui vous est soumis et que le Sénat a adopté sans modification le 27 juin en première lecture. Il introduit dans la notion de service fait, interprétée par le juge de façon purement quantitative, un élément qualitatif : il ne suffit pas que l'agent soit physiquement présent pendant ses heures de service, encore faut-il qu'il exécute la totalité des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur

nature et leurs modalités par l'autorité compétente.

Ces dispositions, mes chers collègues, ont suscité, au sein de votre commission des lois, des réserves certaines. Il lui est en effet apparu qu'une telle réforme aurait pour conséquence d'ajouter au critère solide et objectif de l'interruption du service, celui plus incertain et plus subjectif du caractère insuffisant du travail fourni. Nous ne faisons d'ailleurs que reprendre les propos tenus par le commissaire du Gouvernement devant le Conseil d'Etat sur le recours qui a donné lieu à l'arrêt précifé du 20 mai dernier.

Votre commission a estimé que l'autorité hiérarchique dispo-sait, en l'état actuel du droit, des moyens suffisants pour parer à la mauvaise exécution du service par ses agents et, notamment, de la procédure disciplinaire. A la rigueur, votre rapporteur aurait admis, lors de la discussion en commission, une solution plus acceptable consistant à ajouter la retenue sur traitement à la liste des sanctions disciplinaires fixée par le statut général de la fonction publique. Ainsi, les fonctionnaires auraient ils été prémunis contre des mesures qui pourraient revêtir un

caratère arbitraire.

Telle est la raison pour laquelle certains de nos collègues. ce malin en commission, n'ont pas voié le texte qui nous est soumis. En effet, il nous a paru insuffisant quant aux pré-cautions indispensables à prendre dans le domaine des garanties des fonctionnaires. En conséquence ce texte n'a pas été adopté par la commission.

Toutefois, j'ai eu connaissance d'un amendement que le Gouvernement vient de déposer qui consiste à prévenir cette objection. Elle tend à compléte; le dernier paragraphe du texte par les mots: « dans le cadre des lois et règlements », ce qui empêcherait tout arbitraire de la part du supérieur

hiérarchique vis-àvis de ses subordonnés. Si cette notion avait été envisagée ce matin, lors de la dis-cussion devant la commission, celle-ci aurait certainement émis un avis différent. (Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.
 M. Maurice Ligot, secrétaire d'Etat. Je préfère intervenir

après la discussion de l'exception d'irrecevabilité.

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Pierre Joxe et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parcle est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, mes chers collègues, longtemps, dans la République française, le droit de la fonction publique a été progressiste, novateur et favorable aux intérêts des travailleurs; il constituait même un facteur d'entraînement

de l'ensemble de la législation sociale.

Or le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, sous un aspect anodin, va à contre-courant d'une révolution ancienne du droit du travail et il heurte plusieurs principes généraux du droit public. C'est la raison pour laquelle nous avons souleve une exception d'irrecevabilité pour éviter que l'Assemblée n'adopte un texte contraire à la Constitution, que nous devrions ensuite soumettre at Conseil constitutionnel pour les raisons que je vais développer.

Ce projet de loi heurte plusieurs principes genéraux du droit français. Avant de les développer, je voudrais brièvement montrer

à quel point il va à l'encontre de l'évolution du droit du travail. S'il était adopté, il nous raménerait près de cinquante ans en S'il était adopte, il nous ramenerant pres de cinquante aus en arrière. C'est en effet en 1928 que le principe qui figure aujour-d'hui dans le code du travail — qui, lui, a été adopté en 1932 — et qui réglemente très étroitement les mendes professionnelles et les retenues sur traitement a été adopté par le Sénat. L'adopté les retenues sur traitement a été adopté par le Sénat. L'adoption du principe sur lequel on nous demande aujourd'hui de revenir en arrière est intervenue — j'ai eu la curiosité de lire les comptes rendus de la séance de cette assemblée — le jour même où le Sénat adoptait une disposition interdisant le couchage à la paille dans les établissements agricoles. Tel était l'état du droit français à cette époque!

Aujourd'hui, il nous est demandé de modifier un article d'une

loi de finances rectificative, c'est-à-dire un texte qui avait dejà

été adopté quelque peu à la sauvetle.

Voici, brièvement exposés, les motifs pour lesquels ce projet heurte des principes suffisamment importants du droit français pour que l'exception d'irrecevabilité doive être soulevée.

Parmi les principes fondamentaux du droit français figure le droit reconnu à tout citoyen de se défendre avant toute sanction, qu'elle soit administrative ou judiciaire. C'est un premier prin-

cipe qui est yiolé.

Un texte ancien a reconnu aux fonctionnaires le droit de se défendre après communication du dossier. C'est à la suite de la fameuse affaire des fiches que le Parlement a adopté, en 1905, une loi posant un principe qui a été étendu et appliqué à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat, selon lequel chacun a la possibilité de se défendre avant l'adoption de toute mesure présentant à son égard un caractère de sanction, ce que ne permet pas le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

Ce projet introduit, au contraire, dans les textes régissant la fonction publique, une nouvelle catégorie de sanctions. Cependant le qualificatif de « sanction » ne leur étant pas reconnu, celles-ci n'entrent pas dans la catégorie des actes ouvrant droit

Il en résulte que ce texte méconnaît un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Il n'est donc pas conforme à la Constitution; c'est un premier motif d'inconstitutionnalité.

Le deuxlème motif d'inconstitutionnalité est le suivant : en application de ce texte, un fonctionnaire pourra être sanctionné pour avoir refusé d'exécuter un ordre qui lui aurait été donné pour avoir refusé d'executer un ordre qui lui aurait été donné par un supérieur hiérarchique. Or, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en vigueur depuis bientôt trente ans, un fonctionnaire n'a pas à exécuter un ordre qui lui paraît illégal ou qui est illégal, et il est sanctionné s'il l'exécute. Ce texte, qui est soumis au Parlement, risque de sanctionner le fonctionnaire pour deux motifs: l'un s'il refuse d'exécuter l'ordre illégal; l'autre parce qu'il l'aura exécuté.

Or, selon un principe fondamental de la République, nul ne doit méconnaître la loi. Ce principe a été intégré dans le statut de la fonction publique, puis repris par l'ordonnance du 4 février 1959. Tel est le deuxième motif d'inconstitutionnalité.

Le troisième motif d'inconstitutionnalité est lié au fait que, dans les principes généraux du droit; figurent les dispositions reprises par le préambule de la Constilution de 1946 selon les-

quelles les travailleurs participent, par l'intermédiaire de leurs délégués, à la détermination collective des conditions de travail.

Ce principe trouve son application, pour les fonctionnaires, dans les règles de consultation du conseil supérieur de la fonction publique. Or le texte en discussion ne lui a pas été soumis. Par consequent, en adoptant ce texte en l'état, on violerait la règle qui prévoit que les travailleurs en général participent, par l'intermédiaire de leurs délégués, à la détermination collective des conditions de travail.

Le quatrième argument — leur nomore est élevé, et malheureusement tous les arguments concordent — est tiré du droit du travair international. La France a ratifié une convention internationale dans le cadre de l'Organisation internationale du travail. Cette convention n' 95, déjà ancienne, prévoit et limite étroitement, dans son article 8, les retenues sur salaire et se renvoie au droit national. Elle fait référence au droit français pur des le convention per ferience de l'international et l'international et l'entre de l'international et l' qui, depuis quarante-neuf ans, instaure le principe de limitation étroite à des cas très précis de possibilités de retenues sur

La France ayant ratifié régulièrement cette convention, en adoptant le texte qui nous est soumis aujourd'hui, nous violerions l'article 55 de la Constitution selon lequel les actes internationaux régulièrement ratifiés ont une autorité supérieure à celle de la loi. Tel est le quatrième motif d'inconstitutionnalité.

Ces quatre arguments fondés sur des considérations différentes mais qui vont toutes dans le même sens, consolident, sur le plan juridique, les fondements de l'exception d'irrecevabilité que nous soulevons.

Cependant si ce texte devait être adopté, nous le soumet-

trions au Conseil constitutionnel.

Quand, de cette même tribune, je faisais observer au ministre de la justice de l'époque que le projet de loi sur la fouille des véhicules était contraire aux principes généraux du droit fran-çais, nous n'avons pas été entendus. Nous avons alors déféré le texte devant le Conseil constitutionnel qui a désavoyé l'Assemblée nationale.

Faut-il poursuivre l'examen de textes qui s'opposent tellement à l'orientation démocratique et libérale du droit français pour qu'ensuite, sortis de cette enceinte, ils soient annulés par

le Conseil constitutionnel?

Ne serait-il pas préférable - l'amendement qui nous a été exposé à l'instant par le rapporteur ne répond d'ailleurs nulle-ment aux objections que j'ai avancées — de renvoyer ce texte? Les mesures envisagées par le Gouvernement ne devraient-elles pas être reprises sous une forme différente, plutôt que de voir désavoué à nouveau par le Conseil constitutionnel un texte que

l'Assemblée nationale aurait adopté?

Je vous demande, mes chers collègues, de réfléchir à tous ces arguments, fondés en soi, avant même d'aborder le pro-blème de fond, qui fera éventuellement l'objet d'un débat et d'adopter la position que nous avons développée non seule-ment dans l'intérêt des libertés syndicales et des travailleurs, mais aussi dans l'intérêt même de l'autorité du législateur, donc de l'Assemblée nationale à laquelle nous appartenons. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Foyer, contre l'exception

d'irrecevabilité.

M. Jean Foyer. Ce n'est pas en qualité de président de la commission des lois que je m'expliquerai sur l'exception d'irrecevabilité pour la raison que le parti socialiste, dans la circonstance comme dans la plupart des autres, a attendu que le texte vînt en séance publique pour déposer son exception d'irreceva-bilité ou ses amendements. Nous l'avons encore constaté la nuit dernière à propos d'un autre texte.

M. André Fanton. Le parti socialiste méprise les commissions!

M. Jean Foyer. Oui, le parti socialiste méprise les commissions !

M. Raymond Forni. Ne répétez pas tout ce que dit M. Fanton.

M. André Fanton. C'est la vérité, monsieur Forni.

M. le président. Je vous prie de poursuivre, monsieur Foyer. M. Jean Foyer. Ce qu'il dit est presque toujours excellent, on a intérêt à le répéter. (Sourires. - Interruptions ironiques sur plusieurs bancs de l'opposition.)

M. André Fanton. Je vous remercie.

M. Gilbert Faure. Depuis combien de temps le Gouvernement a-t-il déposé le texte? Vous ne le savez même pas.

M. André Fanton. Il vient du Sénat!

M. Jean Foyer. Quoi qu'il en soit, la commission n'a pas délibéré sur cette exception d'irrecevabilité. J'interviens donc, conformément au règlement, contre l'exception d'irrecevabilité...

M. Raymond Forni. En votre nom personnel!

M. André Fanton. Cela n'en a que plus de valeur. (Sourires.)

M. Jean Fayer. Vous êtes trop aimable de le dire.

M. le président. Je vous prie de laisser parler l'orateur, monsieur Fanton.

M. Jean Foyer. Monsieur Pierre Joxe, vous avez sur moi la supériorité d'être d'une très grande jeunesse. Lorsque j'étais avocat stagiaire et que j'apprenais à plaider, on me disait: « Si vous avez un bon argument, n'en ajoutez pas d'autres, vous l'affaibliriez. »

Laissez-moi vous dire que vous n'avez pas respecté cette règle. En réalité, la disposition qui nous est proposée n'a pas le caractère d'une sanction disciplinaire et par conséquent la règle

de la communication du dossier lui est totalement étrangère.

Cette disposition n'a absolument rien de comparable avec les retenues sur salaire que la loi de 1928 avait interdites et que la convention n'' 95 signée sous l'égide de l'Organisation internationale du travail a, à son tour, prohibées. Ces textes avaient voulu interdire, à juste raison, le système des amendes, institué par des réglements d'atelier, ce qui n'a manifestement. institué par des règlements d'atelier, ce qui n'a manifestement aucun rapport avec la disposition qui fait l'objet du projet de loi.

De même, le texte en question ne règle pas les conditions de travail. Par conséquent, le préambule de la Constitution de 1946 ou les textes qui définissent la compétence du conseil supérieur de la fonction publique, sont également étrangers au débat. Nous sommes let en présence d'une règle de comptabilité publique qui est d'ailleurs l'expression d'une règle de bon sens,

M. Raymond Forni. Quelle faiblesse d'argumentation! Plusieurs voix sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. C'est tout ce que vous avez trouvé! Incroyable!

M. Jean Foyer. La disposition que le projet du Gouverne-ment nous propose de sanctionner s'apparente à une institution désignée sous le nom d'exceptio non adimpleti contractus.

M. Raymond Forni. On ne comprend pas!

M. Raymond Forni. On ne comprend pas!

M. Jean Foyer. C'est l'exception de contrat inexècuté.

M. Pierre Joxe. On ne comprend pas plus!

M. Jean Foyer. Le traitement du fonctionnaire est la contrepartie du service qu'il fait pour l'administration. Dans la mesure où le travail n'est pas exècuté, l'administration est déliée de l'obligation de payer la rémunération qui correspond à ce travail. Tout cela est d'une simplicité évidente.

Je m'étonne d'ailleurs que vous vous insurgiez contre cette disposition dans laquelle vous paraissez découvrir une innovation inouïe. Or, elle a toujours existé. Comme on l'a rappelée expressément dans le décret du 30 mai

elle était déjà formulée expressement dans le décret du 30 mai 1862 sur la comptabilité publique. Elle a été reprise par la

loi de finances rectificative pour 1961.

Diverses applications en figurent dans le décret de 1962 sur la comptabilité publique. Elle ne heurte aucunement le bon sens et elle est l'expression de la plus stricte équité.

L'objet du projet de loi est fort limité; il s'agit simplement de préciser, en vue d'ailleurs d'éviter tout arbitraire, quels sont les motifs qui justifient le refus de l'administration d'exécuter

son obligation de payer le traitement.

Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, cette décision n'a pas un caractère arbitraire; elle n'est pas soustraite à toute espèce de recours. Le fonctionnaire public à qui le refus partiel de paiement est opposé pour défaut de service fait dispose naturellement d'un recours à la fois simple et peu coûteux devant la juridiction administrative. Rien n'est pire que d'invoquer les grands principes lorsque ceux-ci ne sont en aucune manière malmenés. L'exception d'irrecevabilité déposée par M. Pierre Joxe n'a pas, à mon avis, la moindre justification. L'Assemblée nationale serait dien irresimé de lui de lui réconstruire la part d'un la contratte de lui de lui réconstruire la part d'un la contratte de lui réconstruire la part d'un la contratte de lui réconstruire la part de lui réconstruire la part de lui réconstruire la part d'un la part d'un la part d'un la part de lui réconstruire la part de lui réconstruire la part d'un la part de lui réconstruire la part de la part d'un la part de la part bien inspirée de lui réserver le sort qu'elle mérite, c'est-à-dire de la rejeler. (Applaudissements sur, les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
M. Maurice Ligot, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, j'ai peu de choses à ajouter aux propos de M. Foyer.
Je me bornerai à rappeler en quelques mots la portée du

projet de loi qui vous est soumis.

Il n'est que la constatation d'une évidence, à savoir que tout travail mérite salaire - ce qui est clairement prévu dans le statut de la fonction publique — et que, a contrario, toute absence de travail entraîne non pas une sanction, mais une retenue correspondant à l'absence de travail.

Autrement dit, à côté de l'obligation de présence qui est inscrite dans la loi de finances reclificative pour 1961, existe aussi, inherente au statut de la fonction publique, une obligation de travail. Le fait que cette obligation ne figure pas dans la loi de 1961 a conduit le Conseil d'Etat, à l'occasion d'une procédure contentieuse, à constaler une lacune juridique, que ce texte très bref a pour objet de combler. C'est une évidence que ce texte ne comporte aucune innovation, aucun changement, aucun retour en arrière, contrairement à ce qu'affirmait M. Joxe.

Un deuxième argument peut concerner les retenues sur salaires et les conventions internationales. Mais il suffit de se référer à la législation nationale. Le législateur de 1961 a réglemente les retenues sur salaires pour absence. Celles-ci ne consti-

tuent en rien une amende dont le montant pourrait excéder de beaucoup la fraction de salaire correspondante à ? sence. Elles ne portent que sur cette fraction. En l'espèce, la etenue pour la qualité du travail serait de même nature. Tel est bien le contenu du projet de loi.

Troisième objection : le projet de loi n'a pas été soumis au

conseil supérieur de la fonction publique.

D'une part il y avait urgence; il fallait que le projet fut examine par le Parlement avant la fin de cette session. Le Sonat l'a d'ailleurs si bien compris qu'il l'a adopté à une majorité

importante et sans difficulté.

D'autre part, et c'est le principal argument, le conseil supérieur de la fonction publique — selon les termes mêmes du statut général et en vertu du décret d'application qui fixe ses attributions - n'est obligatoirement consulté que sur les projets de loi tendant à modifier l'ordonnance de 1959 portant statut général des fonctionnaires. La loi de 1961 n'a pas été intégré dans cette ordonnance. Rien n'imposait donc au Gouvernement de soumettre au conseil le présent projet qui tend à modifier cette loi.

Le troisième argument est de simple bon sens : ce projet, je le répète, n'apportant aucune innovation législative, pourquoi

aurait-il fallu saisir le conseil supérieur?

Le Gouvernement n'a done pas jugé utile de le consulter. Des craintes ont enfin été exprimées sur le caractère arbitraire que pourrait présenter ce projet. Pourquoi l'arbitraire s'exercerait-il plus par cette disposition que par d'autres ? Comme le prévoit l'amendement que je présente au nom du Gouvernement, l'autorité compétente appliquera ce texte dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, ce qui, s'il en était besoin ne peut que rassurer le Parlement.

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Pierre Joxe et les membres du groupe du parti

socialiste et des radicaux de gauche.

Je suis saisi par la commission des lois d'une demande de

serutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais. (Protestations sur les bancs des socialistes et radicanx de ganche et des communistes.)

M. Pierre Joxe. Un scrutin public demande par qui?
M. le président. Par M. le président de la commission des

lois. M. Pierre Joxe, La commission ne s'est pas réunie! C'est

incrovable! M. André Fanton. Il n'y a pas besoin que la commission se

réunisse pour que son président demande un scrutin public! Vous ne connaissez pas le réglement. Lisez-le!

M. Pierre Joxe. Monsieur le président je demande la parole. M. le président, Je regrette de ne pouvoir vous la donner : le scrutin est annoncé. (Vives exclamations sur de nombreux banes des socialistes et redicaux de gauche et des communistes.)

M. Raymond Forni. C'est scandaleux! M. Pierre Joxe. Vous présidez une assemblée qui a un règle-

ment.

M. le président. Monsieur Pierre Joxe, n'insistez pas, vos propos ne figureront pas au Journal officiel.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert. (Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

| Nombre de votants | 469 |
|---------------------------------------|-----|
| Nombre de suffrages exprimés | 468 |
| Majorité absolue | 235 |
| · · · · · · · · · · · · · · · · · · · | |

Pour l'adoption 185 Contre

L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoplée.

Rappel au règlement.

M. Raymond Forni. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Forni pour un rappel au

Plusieurs députés communistes, socialistes et radicaux de gauche. Enfin!

M. Plerre-Charles Krieg. Mais c'est de l'intimidation!

M. Gilbert Faure. Il était temps de lui donner la parole!

M. le président. Monsieur Gilbert Faure, soyez correct ! (Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Raymond Forni, Monsieur le président, ce matin, j'ai assisté à la réunion de la commission des lois. Le présent texte y a été

examiné, et repoussé.

Or, en vertu de l'article 65 de notre règlement, le vote par scrutin public est de droit sur décision du président - ce n'est pas le cas - sur demande du Gouvernement - ce n'est pas non plus le cas - ou sur demande de la commission saisie au fond.

Il fallait donc que la commission er délibère et mandate son président pour présenter une demande de scrutin public à la

présidence.

J'estime, quant à moi, que votre façon de mener les débats est seandaleuse et indigne de notre assemblée. (Vives protestations sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la république, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Mouvements divers.)

MM. Emmanuel Aubert, Pierre-Charles Krieg, André Fanton.

Rappel à l'ordre!

M. Pierre Mauger. C'est un scandale!

M. André Fanton. Tout le monde n'est pas M. Franceschi! M. le président. Monsieur Forni, en raison des termes que vous venez d'employer, vous n'avez plus la parole! Vous n'êtes pas digne de sièger dans cette Assemblée. (Vives protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Pierre Mauger. Suspension!

M. Raymond Forni. Je demande solennellement que le bureau de l'Assemblée soit saisi de cet incident. (Mouvements prolonges.) M. le président. La séance est suspendue pour une dizaine de minutes.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq, est

reprise à dix-sept heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre Joxe. M. Plerre Joxe. Voilà un projet de circonstance présenté à la hâte, comme le secrétaire d'Etat l'a reconnu lui-même, préparé en dehors des dispositions réglementaires, sans concertation

avec les représentants des fonctionnaires, en violation des règles qui régissent le conseil supérieur de la fonction publique.

M. le secrétaire d'Etat nous dit à la fois qu'il y avait urgence et que ce conseil n'était pas compétent. La vérité est que le Gouvernament redoutait sen qu'il content tentre les conseils d'est que le Gouvernament redoutait sen qu'il content tentre les corrections. vernement redoutait son avis, car toutes les organisations syndicales, qu'il s'agisse de la fédération de l'éducation nationale, qui rassemble la majorité des enseignants et qui est principale-ment visée, ou de la C.G.T., de la C.F.D.T. ou de Force ment visee, ou de la C.G.T., de la C.F.D.T. ou de l'orce ouvrière, ont pris position contre ce texte de circonstance, qui trouve son origine dans la crainte suscitée par une récente prise de position du Conseil d'Etat de voir les enseignants opposer, par les moyens qui sont à leur disposition, une juste réaction aux mesures antidémocratiques de le réforme de l'enseignement, et les fonctionnaires manifester leur mécontentement devent le politique artispeciale du Couvernement.

devant la politique antisociale du Gouvernement.

Voilà pourquoi on nous refuse le droit de répondre au Gouvernement sur une motion d'irrecevabilité, qui était fondée en droit et qui, je le pense, rencontrera prochainement un écho

au Conseil constitutionnel.

Sur le fond, je reprendrai brièvement les arguments qui ont déjà été développés devant le Sénat. Ce texte s'intègre dans le cadre de diverses mesures prises antérieurement afin de limiter l'exercice du droit de grève pour les fonctionnaires.

Voità la vérité.

Depuis la loi du 29 juillet 1961, qui édicte une retenue de salaire égale à un trentième du montant de la rémunération mensuelle pour toute cessation de travail, l'exercice du droit de grève est plus restreint pour les fonctionnaires que pour les autres travailleurs. Or, aux termes de la Déclaration des droits de l'homme, la loi est la même pour tous. Ce n'était déjà pas le cas jusqu'à maintenant. Le texte qui nous est proposé va encore aggraver ces inégalités.

D'ailleurs, de nombreux textes législatifs ou réglementaires, notamment des circulaires ministérielles, dont certaines confidentielles, ont tendu à restreindre l'exercice du droit de grève dans la fonction publique. Or les fonctionnaires croyaient avoir obtenu la garantie de pouvoir exercer en totalité les droits sociaux qui leur sont conférés.

Le présent projet, prosondément réactionnaire et répressif, va encore plus loin. C'est un véritable monstre juridique qui exclut tout recours à la procédure contradictoire, prévue en cas de faute professionnelle et ne respecte aucune des garanties habituelles, pas même le statut de la fonction publique qui, pour-tant, a déjà été modifié dans un sens peu favorable aux fonctionnaires.

En fait, on veut, par ce biais, porter une nouvelle atleinte au droit de grève et à l'égalité des travailleurs face à ce droit.

Tous ces arguments ont été développés à la tribune du Sénat,

ce qui n'a pas empêché une majorité de voter le projet. Cepen-

dant, à l'Assemblée, ce matin, en commission des lois, ce texte a été repousse, non pour des motifs politiques, mais parce qu'il s'est trouvé une majorité de députés pour le juger dangereux pour les libertés démocratiques, attentatoire aux libertés syndi-cales, et mal fondé car il introduit une distorsion dans l'ensemble di système juridique français.

Le président de la commission des lois ne s'en est pas moins prévalu tout à l'heure d'un mandat qu'il n'avait pas reçu. Ce qui motivé la décision de la commission, ce n'est certes pas l'absence des quelques mots que le Gouvernement va proposer tout à l'heure d'ajouter au texte et qui font référence aux lois et règlements en vigueur, mais parce qu'il est dangereux et anti-

Après avoir entendu nos argumenis, ceux des autres orateurs et ceux du Gouvernement, s'il en a à présenter — je constate qu'il est incapable de répondre à ce que nous avors dit à propos de l'égalité des citoyens et de l'orientation générale du droit du travail en France depuis cinquante ans et qui a été réaffirmé dans une convention internationale il y a vingt-cinq ans

l'Assemblée devra se prononcer.

Monsieur Foyer, à qui voulez-vous faire croire qu'il ne s'agit que d'un texte de comptabilité publique ? Il est incontestable que nous sommes en présence d'un projet répressif. Les circu-laires édictées par M. Chirac, alors Premier ministre, s'orientaient déjà dans cette voic et laissaient présager ce genre de

dispositions. Personne n'a répondu non plus à l'argument selon lequel ce projet de loi viole la Déclaration des droits de l'homme qui précise que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège,

soit qu'elle punisse.

En effet, en limitant les libertes syndicales des travailleurs de la fonction publique, ce texte les place dans une situation d'infériorité par rapport aux autres travailleurs.

Si vous considérez qu'il est possible de réfuter ces objections de fond, le projet qui nous est soumis est bien un texte d'admi-

nistration courante, un texte de comptabilité publique.

En revanche, si vous reconnaissez le bien-fondé de notre position et si vous considérez que ce texte est aussi dangereux et contraire à l'esprit de notre droit que celui dont nous avons débattu il y a quelques mois sur la fouille des véhicules, je vous demande d'anticiper sur ce que sera, j'en suis convaincu, la décision du Conseil constitutionnel, en le repoussant. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. M. Giscard d'Estaing, Président de la République, vient d'affirmer, sans ambages, que la France est le pays où les droits de l'homme s'épanouissent et où le problème de la liberté ne se pose plus. Curieuse déclaration, aux sourdes Intentions cachées, d'un pouvoir qui, comme Tartuffe, se veut offensé pour mieux frapper.

En effet, le projet de loi tendant à compléter la loi du 29 juillet 1961, pour définir la notion de « service fait » porte en lui-même

atteinte aux libertés de la fonction publique.

Votre précipitation à le faire adopter signifie que vous voulez une nouvelle fois porter des coups aux travailleurs de la fonction publique. Vous n'avez pas daigné informer et consulter les organisations syndicales de fonctionnaires. Vous avez même bafoué le conseil supérieur de la fonction publique pour mieux arriver à vos fins, violant ainsi l'article 1" du décret n' 76-509 du 10 juin 1976 qui a affirmé la compétence de ce conseil supérieur, composé paritairement de représentants des fédérations de fonctionnaires et de représentants de l'administration, « sur toule question de caractère général intéressant les fonctionnaires et la fonction publique ».

Il appartient, en effet, à ce conseil d'émettre un avis sur tous les projets de loi qui tendent à modifier l'ordonnance du 4 février

les projets de loi qui tendent a modifier l'ordonnance du 4 revrier 1959. Or celui que vous soumettez à notre examen aujourd'hui amende bien la loi du 29 juillet 1961, qui définissait la notion de « service fait » contenue dans l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. Pourquoi alors n'avoir pas répondu favorablement à la lettre commune, que vous ont adressée, le 6 juin 1977, les seize représentants syndicaux au sein de cet organisme, pour solliciter, conformément à l'article 13 du décret du 10 juin 1976, la convocation immédiate de la session plénière du conseil supérieur de eation immédiate de la session plénière du conseil supérieur de

la fonction publique?

Vous violez les textes pour mieux renforcer votre arsenal juridique répressir. Déjà, la loi du 29 juillet 1961 était un modèle dans le genre. Avec subtilité, elle n'interdisait pas aux travailleurs de la fonction publique de pratiquer des arrêts de travail de une ou quelques heures, comme les salariés du secteur privé, mais elle aboutissait à la retenue d'un trentième de la rémuné-ration mensuelle pour toute interruption partielle de la durée journalière réglementaire de travail.

Cette loi avait déjà pour but de rendre difficile le développement des luttes de ces travailleurs. Mais cela ne vous suffisait pas. La loi du 31 juillet 1963 instituait un préavis de cinq jours et interdisait les grèves surprises et tournantes.

Puis, de circulaire en circulaire, c'est l'escalade contre les libertes des fonctionnaires. Il y eut la circulaire Chirac du 8 octobre 1975, interdisant les activités politiques à l'intérieur des locaux administratifs, puis la circulaire Ponialowski, du 5 février 1976, relative à l'obligation de réserve; enfin la circulaire « secrète et confidentielle », mais connue de tous, de M. Chirac, alors Premier ministre, qui prescrivait aux ministres et secrétaires d'Etat, de procéder, en application de la loi du 29 juillet 1961, à une retenue sur le traitement des intéressés, égale au trentième de la rémunération mensuelle par journée au enurs de laquelle une exécution seulement partielle des tâches est constatée.

Avec cette circulaire, le pouvoir entendait entraver les formes de lutte diversifiées auxquelles sont contraints de recourir les personnels pour défendre leurs revendications et imposer la solution négociée de leurs problèmes. M. Chirac introduisait ainsi une nouvelle définition de « service fait » portant sur la qualité et la nature des tâches accomplies quotidiennement par les agents

A l'époque, certaines administrations zélées ont pris pour argent comptant cette circulaire et l'ont appliquée. Les organisations syndicales n'ont pas manqué alors de déposer des recours auprès des juridictions administratives et, dans son arrêté du 20 mai 1977, le Conseil d'Etat a estimé que les retenues de salaires opérées en application de la circulaire du Premier ministre étaient illégales, la loi du 29 juillet 1961 n'étant applicable que « dans l'hypothèse où un fonctionnaire s'est abstenu tout ou partie de ses heures de services. »

Cet arrêt est d'ailleurs conforme à la jurisprudence constante des tribunaux administratifs qui a établi « qu'un fonctionnaire a droit, lorsqu'il a accompli la durée réglementaire du service, à rémunération et ce même s'il n'a pas satisfait à toutes les

obligations qu'implique le service »

Or le présent projet de loi, qui modifie l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961, conduit à opérer des retenues d'un trentième du traitement mensuel, sous prétexte qu'un des éléments de travail n'aurait pas été exécuté et ce, bien que le fonctionnaire ait été à son poste et ait accompli effectivement un certain nombre de tâches. Ce projet permet aussi à l'autorité compétente de sanctionner un agent qui n'aurait pas, dans sa journée de travail, rempli un certain nombre de formulaires ou de dossiers ou qui n'aurait pas eu le temps nécessaire d'accueillir au guichet dont il a la responsabilité tous les usagers présents.

Unc telle définition de « service fait » pourrait nême sanction-ner le travail dans son aspect qualitatif. En effet, le projet de loi indique que les « obligations de service » seront celles defi-nies « dans la nature et leurs modalités par l'autorité compétente ». C'est la porte ouverte à tous les autoritarismes et à tous les arbitraires. C'est une remise en cause grave des garanties fondamentales du statut général des fonctionnaires, car, « loin de combler une lacune des textes », il sanctionne une inflexion inquiétante du droit administratif français.

De plus en plus, le Gouvernement légifère par voie de décrets et de circulaires non conformes à la loi. Bien plus, au lieu de respecter et d'appliquer les décisions des juridictions administratives qui condamnent ces textes pour illégalité, erreur de droit ou excès de pouvoir, le Gouvernement, comme il le fait aujourd'hui, demande au Parlement de ratifier par le biais d'une modification de la loi, des dispositions qu'il a unilatéralement déjà mises en pratique. Bref, il cherche à légaliser l'illégalité.

Ce projet s'efforce de freiner le développement des luttes sous ses formes les plus diverses, d'aggraver les conditions de vie et de travail des fonctionnaires en renforçant la tutelle hiérarchique et le caractère discrétionnaire du contenu et de la nature de leurs tâches. Ce nouvel acte gouvernemental s'inscrit dans une politique de dénigrement et d'atteinte systématique à l'encontre des droits syndicaux dans la fonction publique. La chasse aux sorcières existe aussi dans notre pays. Elle illustre la volonté du grand patronat et de l'Etat à son service de s'assurer une emprise pleine et entière sur l'ensemble de la société. Les atteintes à la liberté d'opinion et d'expression des fonctionnaires se multiplient. Chaque jour apporte son lot d'atteintes aux droits syndicaux et d'actes répressifs. A l'I. N. S. E. E., à Lille, des sanctions frappent les militants de la C. G. T. Dans la police nationale, le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe du syndicat C. G. T. des commissaires, inspecteurs et enquêteurs de la région parisienne sont mutés d'office « dans l'intérêt du service », est-il dit. M. Beullac supporte mal les fonctionnaires de l'inspection du travail qui obligent les patrons à respecter la loi. M. Haby s'en prend aux enseignants communistes et socialistes. Il rêve de leur imposer la politique des Berufsverbot. Mme Saunier-Seité profère injures et menaces contre les universitaires. La liste serait longue de cette folle montée de déchaînements contre les fonctionnaires.

Mais non content de fouler au pied les libertés des fonctionnaires, vous prophétisez - et vous êtes l'un de ces apôtres,

monsieur le secrétaire d'Etat - que le succès de la gauche aux prochaines élections législatives serait suivi de la mort des libertés dans la fonction publique.

M. Maurice Ligot, secrétaire d'Etat. C'est vrai!

M. Roland Renard. Vous menez campagne pour dénoncer la délation et l'épuration qui frapperaient les fonctionnaires qui ne partageraient pas les options du programme commun. Dans le même temps, vous nous proposez ce projet de loi repressif. Mais croyez-vous faire illusion quant à vos intentions eachées?

Vous seriez bien inspiré de lire notre déclaration des libertés, et en particulier l'article 70 qui ouvre aux fonctionnaires le bénéfice « de tous les droits reconnus à l'ensemble des salaries et des citoyens ». Cet article précise, en outre, que « les droits et garanties fondamentaux de la fonction publique sont assurés par un statut général des fonctionnaires prévoyant la participation effective des fonctionnaires à la gestion de l'administration ». N'allez pas nous faire croire que tel est aussi votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, alors que le statut général des fonctionnaires a été. dans une large mesure, vidé de son

Osericz-vous nous accuser d'arrière-pensées vengeresses contre les fonctionnaires d'autorité et d'encadrement, alors que le statut, élaboré démocratiquement avec les représentants des fonctionnaires, sous la direction de Maurice Thorez, alors vice-président du conseil, chargé de la fonetien publique, contenait à son origine plusieurs réformes démocratiques, notamment la reconnaissance du droit syndical et l'institution d'organismes paritaires. Ceux-ci avaient pour objet d'assurer la participation des fonctionnaires à la gestion de leurs carrières et de leurs services : commissions administratives pour les mesures indivi-duelles, comité technique pour les mesures réglementaires, conseil supérieur de la fonction publique pour les problèmes

Que sont devenus aujourd'hui ces organismes?

Le conseil supérieur de la fonction publique ne joue plus qu'un rôle mineur. La consultation des comités techniques a cesse d'être obligatoire en 1959, au début de la V République. La compétence des commissions administratives a été réduite pour les mesures concernant les hauts fonctionnaires.

Votre projet de loi s'inscrit dans cette politique de démantélement des libertés constitutionnelles et statutaires des fonctionnaires, démantèlement pratiqué par la modification au coup par coup de la législation et de la réglementation et par une pratique quotidienne d'atteintes à l'exercice des droits syndicaux et de mesures répressives.

S'il est vrai que l'administration est faile pour la population et non pour les fonctionnaires, elle ne peut se faire contre eux

ou sans leur participation active.

C'est la combinaison de la participation externe des élus et des citoyens et de la participation interne des fonctionnaires qui garantira la gestion démocratique de l'administration. Ce n'est pas la voie choisie par les auteurs de ce projet de loi qui, au contraire, s'ajoutera à l'arsenal juridique répressif dont le Gouvernement dispose déjà.

Dès lors, comment s'étonner que les fonctionnaires, en grand nombre, aspirent à des changements et souhaitent le succès du programme commun en mars prochain? Comment s'étonnner que, sans attendre, ils luttent contre les méfaits de votre politique pour défendre leurs conquêles, leurs libertés, leur dignité?

Votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, a pour objet d'introduire une nouvelle restriction au droit de grève des fonctionnaires. Il s'inscrit dans la ligne des dispositions anti-grève de 1961 et de 1963 et constitue une inflexion grave du droit

C'est pourquoi le groupe communiste ne le votera pas, défendant ainsi la démocratie contre les coups que vous lui portez. Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Ligot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je viens d'entendre, à propos du projet de loi qui vous est soumis, des propos bien outraneiers.

Je n'en suis pas surpris, mais je voudrais exposer en toute sérenité les raisons qui ont conduit au dépôt de ce texte et sa portée réelle. Puis je répondrai en conscience sux attaques dont il a été l'objet. Vous constaterez alors à quel point le problème posé est simple et sa solution évidente.

A la suite d'une procédure contentieuse, le Conseil d'Etat a constaté une lacune dans la rédaction de la loi du 29 juillet 1961

concernant la notion de service fait.

Le Conseil d'Etat, tenu, bien entendu, d'appliquer les textes à la lettre, a jugé que la loi de 1961 telle qu'elle était rédigée n'était applicable « que dans l'hypothèse où un fonctionnaire s'est abstenu d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ». En d'autres termes, par une rédaction incomplète, insuffisamment précise et explicite, la loi de 1961 conduisait à considérer que l'obligation de service se résumait simplement à la présence au travail.

Une telle interr " tion, qu'imposait la lettre du texte, est évidemment contraire a son esprit. Si le Gouvernement demande au Parlement de voter des crédits pour créer des emplois de fonctionnaire, c'est hien entendu parce qu'il y a des tâches à accomplir et non pour rémunérer des heures de simple pré-

Il fallait donc remédier d'urgence à cette lacune de la loi que le Conseil d'Etat avait été conduit à mettre en lumière. L'administration est composée de fonctionnaires dévoués, consciencieux et compétents, auquels je rends, à cette occasion, l'hommage qu'ils méritent. Mais, la perfection n'étant pas de ce monde, il y a toujours quelques irresponsables qui cherchent à semer le désordre et qui tels des contribuables peu scrupuleux qui se faufilent à travers les brèches des lois fiscales, auraient mis à profit la faille qui venait d'être révélée pour prétendre soit déterminer eux-mêmes le travail à faire, soit venir faire de la pure présence et saper ainsi le moral des fonctionnaires consciencieux.

Vous pouvez mesurer les conséquences graves qu'une telle attitude aurait eu sur le bon fonctionnement de notre administration et, partant, sur l'ensemble de nos institutions démocratiques, car l'administration, qui a pour mission de servir l'Etat et les citoyens, doit obéir aux pouvoirs constitutionnels et ne saurait s'autogérer. Mais aussi, et surtout, la dignité même du métier de fonctionnaire aurait été mise en cause devant l'opinion

Réfléchissons quelques instants.

Lequel d'entre vous ne connaîtrait pas que le service d'un fonctionnaire, c'est d'abord et avant tout l'accomplissement d'une tâche définie en fonction d'un emploi donné? C'est cette évidence, à mon avis aveuglante, que le projet de loi qui vous est soumis se borne à transcrire. Il n'y a au demeurant, et cela doit être souligné, aucun changement dans le fond du droit. Ce texte est entièrement conforme à la volonté du législateur de 1961; il se limite à préciser l'expression de cette volonté dans le texte. En effet, peut-on raisonnablement soutenir que le Parlement avait voulu limiter le service des fonctionnaires à une simple présence pendant leurs heures de service? Je comprends mieux que ceux qui le prétendent parlent de crèer d'un coup 100 000 ou 200 000 emplois de fonctionnaire!

Ce texte, qui annonce une évidence et qui n'introduit aucune innovation législative, ne peut donc être considéré comme étant en contradiction avec les principes généraux de notre droit ou

du droit international.

Cette réflexion polémique me conduit à répondre successivement aux principaux griefs qui ont été énoncés.

Tout d'abord, il m'a été reproché de n'avoir pas consulté le conseil supérieur de la fonction publique.

Je rappellerai, en premier lieu, l'urgence qui s'attachait à la sortie de ce texte en raison de la vacance apparue dans notre droit. La décision du Conseil d'Etat datait de la fin du mois de mai et la session parlementaire était sur le point de s'achever. Or le conseil supérieur, pour des raisons techniques — il comporte un certain nombre de commissions préparatoires dont les travaux sont assez longs — ne pouvait être convoque avant la fin du mois de juin.

Je précise, par ailleurs, que le décret - car c'est un décret qui définit en la matière la compétence du conseil supérieur ne prévoit sa consultation obligatoire que sur les projets de loi tendant à modifier l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. Or le texte qui vous est soumis ne modifie pas ce statut. C'est une loi distincte, que le législateur de 1961 n'a pas juge nécessaire d'intégrer dans l'or-donnance de 1959. J'indique cependant que j'ai répondu de façon complète et motivée aux questions de chacune des sections syndicales représentées au conseil supérieur.

Enfin, je conçois mal que les organisations représentatives des fonctionnaires, interlocuteurs difficiles certes, mais conscientions et qui en contract de la conscience de la contract de cieux et qui ont un sentiment profond de la dignité de leur profession, auraient pu soutenir que le service des fonctionnaires ne réside pas d'abord dans l'accomplissement des tâches fixées

par leur statut.

Autre objection : on a prétendu que ce texte porterait atteinte au droit de grève. Mais la grève s'analyse, par définition, comme le refus de faire son service, et l'agent gréviste, de ce fait, perd normalement son droit à rémunération.

Dès lors, peut-on soutenir que l'on peut faire grève tout en faisant son service? J'avoue que je ne comprends pas. Mais peut être veut on prôner des formes de grève insidieuses, dissimulées ou honteuses? A cet égard, je rappelle que le préambule de notre Constitution dispose que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. Or, dans la fonction publique, la grève est réglementée par la loi du 31 juillet 1963, qui impose notamment l'obligation de déposer un préavis, et e'est le devoir du Gouvernement de faire respecter la loi en tirant les conséquences du préavis et de l'absence de service fait.

Un autre grief est tiré du risque d'arbitraire que comporterait ce texte, et cet argument mérite une analyse plus complète.

On prétend que ce texte permettrait d'infliger des sanctions pécuniaires à un agent en dehors des garanties disciplinaires. Certes, le service non fait peut être une faute et entraîner l'application de sanctions disciplinaires. Mais, dans un tel cat, comme par hypothèse le service n'a pas été fait, il n'y a tlone, dans la rigueur des principes, aucun droit à rémunération. Si, aux termes du statut général lui-même, le fonctionnaire a droit. après service fait, à rémunération, il en résulte que s'il n'a pas fait son service, si donc il n'a pas accompli son devoir de service, il perd ce droit.

Il n'est pas question de ractire en cause ce principe du statut général. Mais il n'est pas logique d'en refuser le corollaire qu'énonce le projet de loi que vous examinez. Les sanctions disciplinaires sont une chose, la constatation objective que le

service n'a pas été fait en est une autre.

On a aussi affirmé que si un fonctionnaire ne plaisait pas à ses supérieurs, ces derniers lui imposeraient des obligations de service impossibles à remplir. Mais soyons sérieux. Cet argument me rappelle celui qu'on avait invoqué au moment du vote de la loi de 1961, argument selon lequel un retard de quelques minutes entrainerait la retenue du salaire d'une journée. C'est vraiment là présenter les fonctionnaires d'encadre-ment comme des sortes de tyranneaux qui ne penseraient qu'à brimer arbitrairement leurs subordonnés, ce qui est bien déso-bligeant pour les centaines de milliers de fonctionnaires de cette catégorie. C'est aussi oublier les garanties statutaires et juridictionnelles dont disposent les agents publics, garanties qu'ils utilisent tout à fait normalement.

La dernière objection est proche de la précédente. Elle est aussi tirée du risque d'arbitraire, mais repose sur une interprétation inexacte de la notion d'autorité compétente. L'autorité compétente pour définir les obligations des fonctionnaires n'est pas seulement l'autorité hiérarchique, et n'est surtout pas une autorité hiérarchique libre de fixer à sa guise ces obligations.

L'autorité compétente, c'est d'abord le législateur, qui définit le cadre général; c'est ensuite le pouvoir réglementaire exercé par décret, avec, le cas échéant, l'avis préalable des organismes représentaits de la fonction publique et celui du Conseil d'Etat. C'est seulement en dernier lieu qu'intervient l'autorité hiérar-chique de l'administration, c'est à dire le ministre responsable de la bonne organisation et du bon fonctionnement de son département, et les chefs de service qui dépendent du ministre.

Mais l'autorité hiérarchique ne peut s'exercer que dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires qui protègent les fonctionnaires. C'est pour répondre à l'inquiétude manifestée ce matin par votre commission des lois que

tude manifestée ce matin par votre commission des lois que le Gouvernement a déposé un amendement précisant que l'autorité compétente ne pourrait appliquer ces dispositions que dans le cadre des lois et des règlements.

Mesdames, messieurs, cette mise au point s'imposait pour vous permettre de cerner exactement le problème qui vous est soumis et qui est, en définitive, beaucoup plus simple qu'on l'a prétendu. Les dispositions proposées ne portent nullement atteinte au statut de la fonction publique, et elles ne présentent aucun caractère répressif

aucun caractère répressif.

Avant de vous demander d'adopter le projet du Gouvernement, déjà approuvé par le Sénat. et pour bien montrer que ce texte n'a pas le caractère que lui ont prêté certains commentateurs, je tiens à rendre à nouveau hommage à la très grande majorité des fonctionnaires qui, malgré les difficultés de leur tâche, sont animés du sens du service public et conscients de la dignité de leurs fonctions. Ils savent, eux aussi, ce qu'est le service à faire, et ils accomplissent avec conscience leurs devoirs envers l'Etat, dans l'intérêt de tous les citoyens.

Pour toutes ces raisons, je souhaite que l'Assemblée nationale adopte le texte que je lui soumets au nom du Gouvernement.

Je demande donc un scrutin public sur l'amendement de suppression n° 1. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaix.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans

la discussion générale?..

La discussion générale est close. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Il est inséré entre les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) un alinéa ainsi conçu:

« Il n'y a pas service fait:

 1º Lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ;

« 2° Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente».

M. Bouvard, rapporteur, a présenté un amendement n° 1, ainsi rédigé:

« Supprimer l'article unique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Loïc Bouvard, rapporteur. La commission des lois ayant repoussé ce matin le projet de loi. elle avait, bien entendu, adopté cet amendement de suppression.

Mais il convient de préciser qu'elle n'avait pas alors connais-sance de l'amendement déposé par le Gouvernement, amendement qui renforce la garantie du fonctionnaire contre une éventuelle décision arbitraire de son supérieur hiérarchique.

A titre tout à fait personnel, je crois donc pouvoir dire que, si cet amendement du Gouvernement avait été connu ce matin, sans doute le vote de la commission eût-il été différent.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Ligot, secrétaire d'Etat. Il me semble qu'il ressort de l'intervention de M. le rapporteur que l'amendement est retiré.

M. Pierre Joxe. Pas du tout!

M. Roland Renard. Il ne peut pas être retiré!

M. Maurice Ligot, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je maintiens mon opposition à l'amendement et ma demande de scrutin public.

Mme Hélène Constans. Le groupe communiste en a déjà dépose une.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1

Je suis saisi par le groupe communiste et par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos. Voici le résultat du scrutin:

> Nombre de votants...... 476 Nombre de suffrages exprimés..... Majorité absolue 238

> > Pour l'adoption 186

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Hélène Constant. Certains de nos collègues se déjugent. Les fonctionnaires apprécieront.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article unique par les mots : « dans le cadre des lois et règlement ». La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Ligot, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de répondre aux préoccupations de la commission des lois qui craignait un certain arbitraire de l'autorité compétente dans l'exercice de ses pouvoirs. Pour répondre à un scrupule, tout à fait normal d'ailleurs dans l'optique qui est celle de la commission des lois de protéger les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, le Gouvernement propose de compléter l'article unique par les mots: « dans le cadre des lois et des règlements », afin de bien indiquer dans quel esprit l'autorité compétente doit exercer son pouvoir hiérarchique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Loïc Bouvard, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais...

M. Pierre Joxe. La commission est contre le texte.

M. Loïc Bouvard, rapporteur. ... à titre personnel, j'y suis tout à fait favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'omendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par l'amendement n° 2.

M. Maurice Nilès. Le groupe communiste vote contre.

M. Pierre Joxe. Le groupe du parti socialiste et des radicaux

(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

MODIFICATION DU REGIME COMMUNAL DE LA NOUVELLE-CALEDONIE ET DEPENDANCES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 3005, 3022).

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Piot, rapporteur.

M. Alain Vivien. Encore lui!

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant. Vous êtes charmant, monsieur Alain Vivien! Je vous remercie de votre réflexion.

M. Alain Vivien. Elle est fondée!

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur sup-pléant. Voilà qui est plus charmant encore! Je vous remercie

de votre seconde réflexion!

Mes chers collègues, le projet de loi modifiant le régime communal dans te territoire de la Nouvelle Calédonie et dépendances nous revient en seconde lecture après avoir été examiné par le Sénat. Celui-ci a apporté au texte très complexe que nous

avions adopté plusieurs modifications, au demeurant fort limitées.

Certaines dispositions mineures, situées essentiellement au livre premier, relatif à « l'organisation communale », tendent à écarter partiellement certains articles du code des communes

ou à formuler des réserves sur leur application.

D'autres — les plus nombreuses — procèdent d'un esprit opposé : elles étendent à la Nouvelle-Calédonie des dispositions que nous avions hésité, en première lecture, à appliquer à ce territoire. Il en va ainsi notamment du livre II, « finances communales », concernant la liste des dépenses obligatoires, la comptabilité du maire, la taxe sur les ordures ménagères. Le Sénat a procédé en outre à une très large extension du

livre III du code des communes « administration et services communaux », que l'Assemblée nationate avait renoncé à entreprendre en raison de la publication tardive de ce livre -n'a en lieu au Journal officiel que le 18 mars 1977.

Enfin, quelques additions apportées par notre assemblée en première lecture aux articles 1^{er} tredecies, 37 bis et 40 du projet

de loi ont fait l'objet d'un remaniement.

Je ne commenterai pas davantage les modifications introduites par le Sénat. Le rapport imprimé de M. Piot, n° 3022, mis en distribution le 23 juin 1977, en contient tous les détails. Je vous prie de bien vouloir vous y reporter en tant que de

En conclusion de ce bref exposé, je me borne à vous indiquer que la commission des lois vous propose d'adopter sans modification le projet de loi dans la rédaction que le Sénat lui

a donnée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et terri-

toires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis est important. Il va dans le sens d'une décentralisation souhaitable et accorde aux communes de Nouvelle-Calédonie des moyens et des pouvoirs nouveaux. Le Sénat a apporté au texte du Gouvernement des modifications que celui-ci a acceptées et qui précisent le texte et l'amétiorent sur certains points.

Comme la commission des lois, le Gouvernement vous demande

d'adopter conforme le texte amendé par le Sénat.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à

M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui a pour objectif d'aligner le statut des communes de la Nouvelle-Calédonie sur celui de la métropole nous revient aujourd'hui en seconde lec-ture, après avoir été amendé par notre assemblée et par le

Je rappellerai simplement que ce texte veut répondre à une idée de large décentralisation en accordant une réelle autonomie s'agit simplement d'un « régime proche de celui qui est en vigueur en métropole », pour reprendre les termes de M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outremer. L'expérience a montré ce qu'il en était réellement de cette prétendue décentralisation pour les communes de métropole!

Malgré la spécificité du territoire, la volonté d'alignement sur le régime des communes métropolitaines reste en effet la règle

puisqu'on veut imposer aux communes néo-calédoniennes - devenues communes d'Etat par la loi du 3 janvier 1969 - les dispositions du code des communes qui correspondent à des

conditions bien déterminées, celles des communes métropolitaines. A part quelques pauvres adaptations, cette loi tend à uniformiser ce qui est fondamentalement différent tant au niveau

ethnique que sociologique et politique.

Pour ne citer que le pouvoir de police des maires, je constate que ce sujet, qui servit de pôle d'attraction pour décider les que ce sujet, qui servit de pôle d'attraction pour décider les maires de Nouvelle-Calédonie à approuver la réforme communale, a été bien amputé par rapport au texte qui figure dans le code des ommunes. En effet, non seulement leur pouvoir est restreint au profit de l'autorité de tutelle — le haut commissaire — mais de plus, les maires de Nouvelle-Calédonie ne bénéficieront pas des mêmes prérogatives que leurs collègues de métropole de métropole.

Par ailleurs, je ne peux que déplorer cette manœuvre encore une fois indigne du Gouvernement français de n'avoir pas consulté la première assemblée du territoire, qui est l'émanation directe de la volonté populaire et démocratique. Les arguments juridiques ne manquent certes pas pour opposer l'article 34 de la Constitution à l'article 74 qui consacre l'organisation parti-culière à laquelle a droit notre territoire. S'enfermer dans un ghetto juridique au mépris de la volonté d'un peuple qui refusera toujours l'intégration pure et simple, c'est continuer à pourrir une situation déjà bien complexe : le Gouvernement en portera la responsabilité.

Aussi, refusant de m'associer à ce texte sans âme, sec et scélérat, qui fait fi des particularités calédoniennes et des aspirations des habitants, je ne puis faire autrement que de

voter contre ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Articles 1er ter et 1er quater.

M. le président. « Art. 1" ter. - Au livre I'e, titre II « Organes de la commune », sont applicables :

«I. — Au chapitre f^{rr} « Conseil municipal » :

«— les articles L. 121-1 et L. 121-2;

« - l'article L. 121-3, sous la réserve que le mode de serutin pour l'élection des conseils municipaux des communes de moins de 30 000 habitants soit régi, non par les articles L. 252, L. 253, L. 255, L. 256 à L. 258 (deux premiers alinéas) du code électoral, mais par les dispositions suivantes:

« Les conseils municipaux des communes de moins de 30 000 habitants sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

« Le sectionnement électoral d'une commune est fait par le haut-commissaire, sur son initiative ou celle du conseil municipal ou d'électeurs de la commune concernée. Une enquête est ouverte à la mairie intéressée et le conseil municipal consulté.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste. « Chaque liste doit comprendre autent de noms qu'il y a de

sièges à pourvoir.

« Une déclara ion de candidature est obligatoire.

« La déclaration de candidature résulte du dépôt à la subdi-« La déclaration de candidature resulte du depot a la subdivision administrative en double exemplaire, au plus tard huit jours avant la date du scrutin, d'une liste répondant aux conditions ci-dessus; il en est délivre récépissé.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

« La déclaration comporte la signature de chaque candidat, possibilité pour teut candidat de compléter.

suns réserve de la possibilité pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

« Elle désigne expressément :

« I° Le titre de la liste présentée; « 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énur érées ci-dessus sont remplies.

« Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après l'expiration du délai de dépôt des déclarations des candidats.

«Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration de ce délai sont enregistrés; ils comportent la signature de la majorité des candidats.

. « En cas de décès de l'un des candidats avant le scrutin, les candidats ont la faculté de le remplacer au rang de leur choix. Ce remplacement doit être notifié au chef de subdivision administrative, qui ca délivre récépissé, par le candidat tête de liste ou par son mandataire.

« Est nul tout bulletin qui comporte des adjonctions ou

suppressions de noms ou modifie l'ordre de présentation.

Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée.
 ← Les sièges sont attribués entre les diverses listes suivant

a les sièges sont attitudes entre les diverses listes survait la règle de la plus forte moyenne.

« Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et qu'il ne reste qu'un siège à pourvoir, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages; lorsque les deux listes ont la même moyenne et le même nombre de

suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

« En cas de vacances, par décès, démissions ou pour quelque cause que ce soit, les candidats de la liste attributaire du siège

- vacant sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

 « Si tous les candidats de la liste ont été élus, il est procédé, dans les trois mois suivant la dernière vacance, à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour, en cas de vacance isolée, et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions ci-dessus déterminées en cas de vacances simultanées.
- simultanées.

 « Lorsque la moitié des siège d'un conseil municipal sont vacants pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections générales dans la commune, dans le délai de trois mois suivant la dernière vacance, sauf si la dernière vacance intervient moins d'un an avant le renouvellement du conseil municipal, auquel cas il n'y a pas lieu à élection. »;

 « l'article L. 121-4, la durée maximale de la suspension étant toutefois portée de un à deux mois;

 « l'article L. 121-5, le délai imparti pour procéder à la nomination de la de gation spéciale étant toutefois portée de huit à quinze jours:

huit à quinze jours ;

des articles L. 121-6 à L. 121-25 et L. 121-27;
l'article L. 121-26 à l'exception des troisième et dernier

alinéas:

 e — l'article L. 121-28 à l'exception des 2°, 4°, 5°, 7° et 9°, et sous réserve, dans le 1", de remplacer les mots « des routes nationales et des chemins départementaux » par les mots « des routes territoriales », et au 8" de supprimer les mots * prévues à l'article L. 142-2 :

 les articles L. 121-29 à L. 121-37;
 l'article L. 121-38 à l'exception du 4" et sous réserve des modifications suivantes : la mention de « la caisse centrale de coopération économique » est ajoutée à la liste des éta-blissements figurant au 1"; la rédaction du 5" est la suivante : « le statut et les échelles de traitement du personnel commu-

l'article L 121-39.

« II. — Au chapitre II « Maires et adjoints » : « — les articles L. 122-1 à L. 122-14;

- « l'article L. 122-15, sous la réserve que la durée maximale de la suspension susceptible d'être prononcée par le haut-commissaire soit portée de un à trois mois; « — les articles L. 122-16 à L. 122-18; « — l'article L. 122-19, sous réserve de la suppression de la commissaire soit portée de la suppression de la suppress
- fin du 9°, à partir des mots : « désignés dans l'arrêté pris en vertu de l'article 353 du code rural... »;
 « les articles L. 122-20 à L. 122-29,
 « III. Au chapitre III « Indemnités et régime de retraite des titulaires de certaines fonctions municipales » :

« — l'article L. 123-1;
« — l'article L. 123-2, sous la réserve qu'à l'alinéa 2 la réfé« — l'article L. 123-2, sous la réserve du groupe I soit subsrence aux fonctionnaires du teritoire du groupe I soit substituée à celle des fonctionnaires de l'Etat appartenant au

groupe I;

« — l'article L. 123-3;

« — l'article L. 123-4, sous la réserve que le montant maximal de ces indemnités de fonctions soit fixé par arrêté du haut-commissaire faisant référence aux indices de la fonction terri-

de les articles L. 123-6 à L. 123-9;
e l'article L. 123-10, sous réserve de la suppression de la référence à l'article L. 4 du code de sécurité sociale;
e les articles L. 123-11 à L. 123-13.

« IV. — Au chapitre IV « Dispositions applicables en période

de mobilisation et en temps de guerre » :

« — les articles L. 124-1 à L. 124-8. » Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 1" ter.

(L'article 1" ter est adopté.)

« Art. 1° quater. — Au livre 1", titre III « Police » sont applicables:

« I. — Au chapitre I' « Dispositions générales »

« L'article L. 131-1, étant précisé que les compétences de police municipale s'exercent selon les modalités prévues à l'article L. 131-2 dans la rédaction ci-après; « L'article L. 131-2 à l'exception des 2°, 3° et 9° et sous réserve

de compléter l'article par les alinéas suivants :

« Toutefois, le haut-commissaire dans la commune de Nouméa et les chefs de subdivisions administratives dans les communes de leur subdivision sont seuls chargés du maintien de

l'ordre public ; ils sont, notamment, chargés

« - de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique;

« - de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés,

églises et autres lieux publics.

« Un arrêté du haut-commissaire déterminera dans les com-munes où a été instituée la police d'Etat en quelles conditions les services de police devront obtempérer aux réquisitions du maire en ce qui concerne les matières de sa compétence »;

« L'article L. 131-3 (premier alinéa), sous réserve de supprimer les mots : « sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur

les routes à grande circulation >;
« L'article L. 131-14.

« L'article L. 131-5, sous réserve de supprimer au premier alinéa de cet article les termes « sur les rivières, ports et quais fluviaux » ainsi que « la navigation »;

« Les articles L. 131-6 à L. 131-12 à l'exception, en ce qui concerne ce dernier article, des mots « qui doit se conformer aux instructions ministérielles »;

« L'article L. 131-13 à l'exception de son dernier alinéa;

« L'article L. 131-14.

« II. - Au chapitre II « Dispositions particulières » :

Les articles L. 132-1 à L. 132-4 et L. 132-6;
 Les articles L. 132-9 et L. 132-10.

- III. Au chapitre III « Responsabilité des communes » I
 « Les articles L. 131-1 à L. 133-6;
 « L'article L. 133-8. » (Adopté.)

Article 1" sexies.

M. le président. « Art. 1er sexies. - Au livre Ier, titre VI « Intérêts communs à plusieurs communes », sont applicables : Au chapitre I'r « Ententes et conférences inter-« 1. communales » :

« Les articles L. 161-1 à L. 161-3.

« II. — Au chapitre II « Biens et droits indivis entre plusieurs communes »

« Les articles L. 162-1 à L. 162-3.

- « III. Au chapitre III « Syndicat de communes » :
- « III. Au chapitre III « Syndicat de communes » :

 « L'article L. 163-1, sous réserve de remplacer dans son dernier alinéa les mots « du ou des conseils généraux » par les
 mots « de l'assemblée territoriale » et l'article L. 163-2;

 « Les articles L. 163-4 à L. 163-18, sous réserve des mesures
 d'adaptation prises en tant que de besoin par décret.

 « IV. Au chapitre VI « Syndicats mixtes » :

 « Les articles L. 166-1 à L. 166-5. »

 Personne ne demanfide la parole ?...
 Je mets aux voix l'article 1 « sexies.

Je mets aux voix l'article 1^{er} sexies. (L'article 1^{er} sexies est adopté.)

Articles 1" octies à 1" tredecies.

M. lc président. « Art. 1er octies. — Au livre II, titre II « Dépenses », sont applicables:

: L'article L. 221-1 :

- « L'article L. 221-2, la liste des dépenses obligatoires étant constituée par celles énumérées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6°, 7°, 8°, 9°, 12°, 13°, 16°, 19°, 21°, 25°, 26° et 27°, et sous les modifications suivantes:
- « au 2°, la mention du « Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et dépendances » est substituée à celle du « Recueil des actes administratifs du département » ; et celle de Nouméa et des communes chefs-lieux de subdivision à celle des communes

chefs-lieux de cantons;

« — au 16°, les mots « dans les cas déterminés par le titre VII du livre III du code de l'administration communale et les règlements d'administration publique » sont supprimés;

« — 19", les mots « dans les conditions prévues par les règlements en vigueur » sont substitués aux mots « sous la réserve prévue par l'article L. 121-2 du code du l'urbanisme » ;
« Les articles L. 221-5 à 221-10. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} oc (L'article 1^{er} octies est adopté.)

- Art. 1er nonics. Au livre II, titre III . Recettes ., sont applicables:
- « I. Au chapitre Ier « Dispositions générales »:
- Les articles L. 231-13 à 231-17.

 ${\mbox{\ensuremath{\bullet}}}$ II. -- Au chapitre III «Taxes, redevances ou versements autres que ceux prévus par le code général des impôts » :

« L'article L. 233-1, sous réserve de substituer aux alinéas 2 et 3 les dispositions suivantes : « Un arrêté du haut-commissaire fixe le maximum et détermine les modalités d'assiette et de perception de cette taxe »

« L'article L. 233-2, sous réserve de la suppression au premier alinea des termes suivants : « au lieu et place des communes syndiquées dont la population agglomérée au chef-licu est inférieure à 2 000 habitants »;

- « L'article L. 233-15 et l'article L. 233-17. Toutefois, les affiches et panneaux publicitaires de spectacles à caractère non commercial sont dispensés du paiement de la taxe prévue à l'article L. 233-15:
 - « L'article L. 233-19 dans la rédaction modifiée qui suit :
- Ne peuvent être taxés l'affichage dans les lieux couverts régis par des règlements spéciaux, et notamment l'affichage effectué par les transports régionaux ou locaux pour leurs besoins ainsi que l'affichage dans les locaux et voitures desdits transports par leurs desdits des locaux et voitures desdits desdits desdits des locaux et voitures desdits desdit transports >

« L'article L. 233-20, sous la réserve que la liste prevue au deuxième alinea soit établic non par arrêté interministériel mais

par arrêté du haut-commissaire :

« L'article L. 233-21 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Les taux de la taxe sur la publicité sont fixés par arrêté du haut-commissaire. >

· Les articles L. 233-23 à 233-29

« L'article L. 233-30 dans la rédaction modifiée qui suit : « Le produit de la taxe de séjour doit être intégralement affecté :

« 1" Au développement de la station par des travaux d'équipement et d'entretien, relatifs notamment à la conservation des monuments et des sites, à l'assainissement, l'embellissement ou l'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour, de

traitement ou de circulation; * 2" En ce qui concerne les stations hydrominérales, climatiques ou uvales, à l'amélioration des conditions de traitement des

indigents;
• 3° A favoriser la fréquentation des stations. *

- « L'article L. 233-31, sous réserve de la suppression des termes « à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation »;
- L'article L. 233-33 dans la rédaction modifiée qui suit :
 Les tarifs de la taxe de séjour et les périodes pendant lesquelles ladite taxe peut être perçue sont fixés par arrêté
- du haut commissaire. »;

 « L'artir le L. 233-34, sous réserve de la suppression des termes « instituée par la loi du 8 octobre 1919 »;

 « Les articles L. 233-35 à L. 233-37;

« L'article L. 233-42;

L'article L. 233-43, sous la reserve qu'un arrêté du haut com-missaire soit substitué au règlement d'administration publique;

Les articles L. 233-35 et L. 233-46;
 L'article L. 233-47, sous réserve qu'un arrêté du haut commissaire soit substitué au règlement d'administration publique;

Les articles L. 233-52 à L. 233-55;
L'article L. 233-78;
L'article L. 233-80 dans la rédaction modifiée qui suit :

 Les communes qui assurent le service de l'assainissement peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu ».

« III. - Au chapitre VI « Avances, emprunts et garanties d'emprunts »:

Les articles L. 236·1 à L. 236·3;
Les articles L. 236·5 à L. 236·7;
Les articles L. 236·9 à L. 236·12. » — (Adopté.)

- « Art. 1" decies. Au livre II, titre IV « Comptabilité », sont applicables:

« I. — Au chapitre premier « Comptabilité du maire » : « Les articles L. 241-1 à L. 241-4 et L. 241-6. « II. — Au chapitre II « Arrêt, jugement des comptes et gestion de fait »:
« L'article L. 242-1. » — (Adopté.)

- Art. 1" undecies. Au livre II, titre V « Dispositions applicables à certains établissements communaux », sont applicables : « Au chapitre premier « Dispositions applicables au syndicat
- de communes » « L'article L. 251-1 dans la rédaction modifiée qui suit
- Les dispositions des titres premier à IV du présent livre, telles qu'elles ont été étendues aux communes de Nouvelle-Calédonie, sont applicables au syndicat de communes sous réserve des dispositions des articles ci-après. Les articles L. 251-2 à L. 251-4 (premier alinéa)
- L'article L 251-5 dans la rédaction modifiée qui suit :
 Les recettes du budget du syndicat peuvent comprendre, lorsqu'il assure l'enlèvement et le traitement des ordures,

déchets et résidus, le produit de la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus. »;

« Les articles L. 251-6 et L. 251-7. » — (Adopté.)
« Art. 1" duodecies. — Au livre III « Administration et services communaux », titre premier « Administration de la commune », sont applicables:

« Au chapitre premier « Biens communaux » :

l'article L. 311-1;

Au chapitre II « Dons et legs » : les articles L. 312-1 à L. 312-5; les articles L. 312-8 à 312-10;

l'article L. 312-12;

« Au chapitre III « Adjudications publiques en matière de biens communaux »

« les articles L. 313-1 et L. 313-3; « Au chapitre IV « Marchés » :

- les articles L. 3141 et L. 3143;
 Au chapitre V « Travaux communaux » ;

les articles L. 315-1 et L. 315-2;
 Au chapitre VI « Actions judiciaires »

les àrticles L. 316-1 à L. 316-13. » — (Adopté.) Art. 1^{er} tredecies. — Au livre IV « Personnel communal » titre premier « Agents permanents à temps complet », sont applicables

« les articles L. 412-1 et L. 412-46 à L. 412-49. » — (Adopté.) M. Eugène Claudius-Petit. Ne pourrait-on utiliser une numérotation plus claire?

Article 37 bis.

M. le président. « Art. 37 bis. — Le conseil de contentieux du territoire est également compétent pour connaître en première instance des recours pour excès de pouvoir formés contre les actes réglementaires pris en matière d'administration municipale. >

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 37 bis.

(L'article 37 bis est adopté.) M. Eugène Claudius-Petit. Article 37 bis, là, au moins, nous

comprenons! M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur sup-

pléant. C'est encore du latin!

- M. le président. « Art. 38. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi en tant qu'elles s'appliquent aux communes du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et notamment :
- la loi nº 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances à l'exception des articles 1° à
- 3, 7 à 10, 12 et 18; les articles de l'arrêté u 61-036 du conseil de gouver nement du 31 janvier 1961 relatif à la réorganisation des commissions municipales et régionales ayant reçu valeur législative en vertu de l'article 19 de la loi nº 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

« — le décret modifié du 8 mars 1879 instituant un conseil

municipal à Nouméa à l'exception de l'article premier; «— l'article 58 du décret n" 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Le texte du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et dépendances, tel qu'il résulte des dispositions qui précèdent, sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40. (L'article 40 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien, pour une

explication de vote.

M. Alein Vivien. Monsieur le président, j'expliquerai brièvement les deux raisons fondamentales qui conduisent les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche à voter contre le projet de lci, reprenant en cela l'argumenta-

tion exposée par M. Pidjot qui, je le souligne, est le seul représentant de la Nouvelle-Calédonie dans notre assemblée.

D'une part, ce projet de loi est d'inspiration « assimilationniste ». Nous n'approuvons pas le fondement intellectuel de ce

texte, que nous estimons dangereux pour l'avenir.
D'autre part, les intéressés n'ont pas été consultés. Il eût été nécessaire — nous l'avons déjà fait observer lors de la discussion en première lecture - de consulter, à tout le moins, l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie.

Ces deux reproches que nous adressons au projet de loi sont, à eux seuls, suffisants pour motiver un refus de notre part de souscrire au texte du Gouvernement.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera donc contre le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Lucien Villa. Le groupe communiste vote également contre. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

- 10 -

COMPOSITION ET FORMATION DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE ET DEPENDANCES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi rejetée par le Sénat en première lecture tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 52-310 du 10 décembre 1952, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 3016, 3044).

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Piot, rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant. Mes chers collègues, M. Piot vous demande, par ma voix, de bien vouloir l'excuser. Il a attendu longtemps, mais il s'est trouvé dans la nécessité de rejoindre sa circonscription, et le me vois dans dans dans l'obligation de présenter son rapport et je me vois donc dans l'obligation de présenter son rapport

L'Assemblée nationale a discuté en première lecture, il y a quelque temps déjà, d'une proposition de loi tendant à fixer te nouveau régime électoral de l'assemblée territoriale de 1a Nouvelle-Calédonie. Ce texte est le complément logique et nécessaire de la réforme profonde qu'une loi votée à l'automne der-

nier a apportée à l'organisation administrative de ce territoire.

Elle tendait à permettre de dégager ensin, au sein de cette assemblée territoriale, une majorité qui n'aurait pas la fragilité et l'instabilité caractéristiques de celle que la représentation proportionnelle a engendrée et qui fait que, depuis son renouvellement, en 1972, et sans que sa composition n'ait été modifiée d'une unité, cette assemblée a changé trois fois de majorité; peut-être même est-elle en train en ce moment d'en changer une quatrième fois.

Le texte que nous vous proposons procède, dans son article 1er à la délimitation des circonscriptions en Nouvelle-Calédonie et, dans son article 2, détermine le régime électoral applicable dans chacune de celles-ci. Il est une synthèse du scrutin majoritaire de liste et de la représentation proportionnelle, en ce sens que les listes obtenant la majorité absolue des voix obtiennent la majorité absolue des sièges, et qu'ensuite toutes les listes concourent à la répartition des autres sièges à la représentation pro-

portionnelle.

Ainsi, les auteurs de la proposition de loi ont-ils tenté, d'une part, de concilier et de combiner les avantages du scrutin majoritaire, qui leur a paru indispensable afin d'assurer une majorité autant qu'il se pourrait et, d'autre part, dans un territoire dont la composition ethnique est diverse, d'assurer à toutes les minorités une représentation au sein de cette assemblée territoriale.

Ce texte a été adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, à une forte majorité. Devant le Sénat, la discussion s'est engagée dans un climat tout à fait différent. Nous avons assisté, sinon à une levée de boucliers, du moins à ce que je pourrais appeler une levée de mitres et de crosses. (Sourires.) Ce texte a été présenté comme porteur de toutes sortes de vices et de défauts.

Des reproches qui étaient tout à sait exagérés lui ont été adressés. D'ailleurs maintenant — je serai peut-être conduit à le préciser tout à l'heure en m'expliquant sur la question préalable — toutes ces campagnes se dégonflent, démontrant leur inanité. Il apparaît même que, dans une large mesure, s'étaient fait jour en la matière bon nombre d'impostures.

Bien plus, notre collègue M. Piot se proposait de vous présenter une pétition signée déjà par quinze mille personnes...

M. Alain Vivien. C'est une plaisanterie!

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant. ... ce qui démontre que, sur une proportion notable du territoire de la Nouvelle-Calédonie — et je précise que les signataires ne sont pas principalement des Européens — le régime électoral proposé ne présentait pas les inconvénients et a ce heuréit pas aux objections que certains jei se sont ne se heurtait pas aux objections que certains ici se sont empressés de lui adresser.

C'est sans doute ce climat, cet environnement et cette campagne qui expliquent qu'en cette fin de session le Sénat ait régi par l'adoption de la question préalable; non sans que sa commission des lois ait fait observer que le nouveau découpage ne paraissait pas pire que celui qui existe actuellement — je la cite — « tout en ayant l'avantage d'une certaine logique sur le plan géographique puisque la chaîne de montagne divise l'île

sur toute sa longueur »

Par ailleurs, à l'article 2 - qui traite du régime électoral si l'on se reporte aux discussions qui ont en lieu au Sénat, tant en commission qu'en séance publique, il apparaît que l'un des défauls qui aurait exercé une influence déterminante sur le vote du Sénat tenait à la disposition que nous avions adoptée en première lesture et qui subordonne la participation à la répartition des sièges, une fois une partie des sièges pourvus au scrutin majoritaire, à la condition d'avoir obtenu dans la circonscription considérée un nombre de sulfrages au moins égal à 10 p. 100 du nombre des inscrits. En retenant ce pourcentage, l'Assemblée nationale était restée au-dessous de la barre qui est désormais fixée à 12,5 p. 100 dans les élections métropolitaines.

Cependant, dans un souci de très grande conciliation et afin de permettre autant que faire se pourra un vote positif dans les deux assemblées, la commission des lois a adopté hier un amendement que lui a proposé son rapporteur, M. Piot, qui a pour effet d'abaisser la barre de 10 p. 100 du nombre

des inscrits à 5 p. 100 seulement.

C'est là un effort de conciliation qui sera, je le pense, compris et entendu, notamment par la Haute assemblée. Et c'est sous le bénéfiee de l'adoption de cet amendement dont je viens d'expliquer l'esprit que votre commission vous demande, mes chers collègues, de confirmer en seconde lecture le vote que vous aviez émis en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires

d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. M. le président Foyer vient avec beaucoup d'éloquence et de compétence d'expliquer

le contenu du texte.

Cette proposition de loi a, en esset, suscité des oppositions,

Cette proposition de loi a, en esset, suscité des oppositions, des réstexions et des prises de position sans rapport avec son objet. Il est certain qu'elle n'avait pas d'autre but à la suite d'ailleurs d'une mission de la commission des lois de l'Assemblée, que celui de donner à la Nouvelle-Calédonie la possibilité d'avoir une assemblée territoriale comprenant une majorité qui permette d'administrer convenablement le territoire.

Evidemment, comme ce texte est arrivé à quelques mois du renouvellement de l'assemblée elle-même, il a provoqué des réactions tout à fait excessives par rapport à son contenu et à son objet. Or il a le mérite, tout en maintenant une partie du système de la représentation proportionnelle — ce qui était normal dans un territoire possédant plusieurs ethnies — d'introduire un peu de système majoritaire, de manière à dégager une majorité qui puisse subsister pendant les cinq ans de mandat de cette assemblée.

mandat de cette assemblée.

Naturellement, le Gouvernement ne se préoccupe pas de savoir si c'est telle ou telle tendance politique qui domine l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie; il a montré dans d'autres territoires que ce n'était pas son souci. Mais il a tout de même le devoir de s'efforcer de faire en sorte que les assemblées territoriales, qui ont aujourd'hui de très larges pouvoirs décentralisés, puissent être à même de dégager des majorités suffisamment stables pour durer le temps d'une législature.

Seule la Nouvelle-Calédonie connaissait un scrutin proportionnel particulièrement inadapté à ce territoire, puisqu'il a entraîné, pendant les trois dernières années, comme l'a rap-pelé M. Foyer, des modifications constantes de majorité au sein de l'assemblée territoriale.

Il ne faut pas passionner ce débat à l'excès. Ce texte a été bien étudié par la commission des lois et il aura le mérite d'améliorer le fouctionnement de l'assemblée territoriale. Il d'améliorer le fonctionnement de l'assemblée territoriale. Il n'a pas d'autre objet. Et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs, de confirmer le vote que vous avez émis en première lecture.

M. le président. M. Claudius-Petit oppose la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le secrétaire d'Etat. mesdames, messieurs, je mesure la difficulté de ma tâche: il n'est

pas si commode d'être réellement informé de ce qui se passe à 20 000 kilomètres d'ici. Et l'un des meilleurs moyens de faire fonctionner convenablement des assemblées élues dans des territoires situés à une telle distance de la métropole serait peutêtre de se garder de prendre ses désirs pour ceux des autres.

C'est précisément pour cette raison que je fais davantage confiance aux élus locaux qu'aux élus de la métropole que nous sommes, bien que nous soyons responsables de la République tout entière, y compris des territoires d'outre-mer. Soyons done conscients de notre rôle, et efforçons-nous de respecter bien que le principe ne soit pas en cause - l'esprit de Brazzaville.

Lorsque le général de Gaulle a posé à Brazzaville les premiers jalons de ce qui allait sans doute devenir la première grande aventure de notre pays dans le sens de la saine reconnaissance de la valeur et de la dignité des peuples, il a certes déclenché la décolonisation d'un certain nombre de territoires, mais il a d'abord reconnu la dignité de tous les hommes que la France avait rassemblés dans son Empire, quelles que soient la couleur de leur peau, leur origine et leurs qualités. Or, c'est précisé-ment à cause de cela que je m'interroge sur ce qui se passe en Nouvelle-Calédonie.

En Nouvelle-Calèdonie, il existe un équilibre extraordinaire-ment fragile, car les deux communautés, les Calédoniens d'origine européenne et les Calédoniens d'origine mélanésienne ou wallisienne, sont sensiblement de même importance numérique, mais elles vivent — je crois qu'on peut le dire – plus l'une à côté de l'autre que l'une avec l'antre . M. Alain Vivien. C'est vrai!

M. Eugène Claudius-Petit. Elles vivent l'une à côté de l'autre, dis-je, sans vivre ensemble. C'est sans doute là la grande difficulté de la Nouvelle-Calédonie, avec en plus le fait d'avoir mis l'espoir, dans l'esprit de lous les Calédoniens, qu'ils soient d'origine mélanésienne ou d'origine européenne, dans une industrialisation continue, voire accélérée. Or, chaque fois que l'on développera l'industrie en Nouvelle-Calédonie, on créera plus de problèmes qu'on en résoudra.

Car, presque chaque fois, ce seront des Wallisiens qui viendront y travailler. Et ils viendront - détail qui fera peut-être dront y travailler. Et ils viendront — détail qui fera peut-être sourire, mais qui est beaucoup plus émouvan, que drôle — généralement sans leurs femmes. Or ce déséquilibre, qui n'est pas ethnique mais simplement biologique, est l'un des éléments dramatiques de la Nouvelle-Calèdonie. Et l'on y songe peu. C'est une île étonnante, belle, une sorte de grand vaisseau tout entier de nickel. Elle risquerait d'être rapidement la proje

de n'importe quelle grande puissance. C'est pourquoi l'indépendance de la Nouvelle-Calèdonie est plus relative qu'on le croit ou que pourraient le croire ceux qui pensent à un avenir de complète indépend ice.

Il y a dans ce pays quelque chose d'intéressant : jusqu'à pré-sent, bien que vivant côte à côte, les deux communautés étaient égales en droit et cette égalité n'était nullement contestée. Elle était admise, d'une part comme de l'autre. Peut-être aussi parce que les Mélanésiens sont un reuple pacifique et doux. Passionné aussi, quand il le faut. Et il faudrait précisément éviter de déclencher l'effervescence de leurs passions

Leur attachement aux plus anciennes traditions ne gêne nullement leur désir de progrès culturel et technologique. Mais il faut bien reconnaître aussi que les missions chrétiennes, catho-

liques et protestantes, ont fortement imprégné les habitants de toutes origines, singulièrement les Mélanésiens.

toutes origines, singulièrement les Mélanésiens.

C'est dans ce contexte humain, très riche et très sensible, que se développe une évolution sur le plan des institutions.

Le président de la commission des lois a rappelé que c'est à l'automne 1976 que fut votée la réforme de l'institution.

Que n'a-t-on à ce moment-là voté la loi sur les dispositions électorales! Nous aurions eu le temps de réfléchir : les élus locaux aussi : ils auraient pu en discuter et faire des propo-

Il faut absolument, dites-vous, changer le mode d'élection parce qu'il faut donner à la Nouvetle-Calédonie une assemblée pourvue d'une majorité qui lui permettra d'être mieux à même d'assumer ses responsabilités.

Je reprends mon petit refrain: il est difficile de ne pas vouloir à la place des autres! Il est difficile de ne pas prendre ses désirs pour ceux des autres! Et plus encore de comprendre les désirs des autres quand ils sont si différents des nôtres.

J'ai le sentiment que si nous avions examiné sous cet angle la situation de tous nos territoires nous n'aurions peut-être pas connu les difficultés que nous avons vécues en Algérie ou ailleurs. Il est vraisemblable que si, au cours des années qui ont suivi la conquête, nous avions eu un comportement de ce

genre, nous n'en serions pas là où nous en sommes. Pour la Nouvelle-Calédonie aussi, il serait peut-être bon de ne pas prendre nos désirs pour les désirs des autres, mais

d'essayer de les comprendre.

L'Assemblée, dites vous, a changé trois fois de majorité! Serait-ce la seule assemblée parlementaire à l'avoir fait entre

le moment de son élection et l'échéance de son mandat? Qu'a donc fait la Chambre du Cartel? Et celle du Front populaire? N'a-t-on jamais vu de telles modifications en France? Et dans notre propre assemblée, que de changement! N'a-t-on jamais vu des gouveruements changer et des leaders perdre leur qualité, des Premiers ministres n'être plus que des leaders et d'autres, qui n'étaient rien, devenir Premiers ministres? C'est la vie de la démocratie.

Là où rien ne change, c'est la dictature!

La ou rien ne change, c'est la dictature!

Je ne suis pas gêné du tout qu'il y ait dans une assemblée des fluctuations de majorité. Tout dépend des problèmes qui lui sont soumis. Et si M. Edgar Faure présidait aujourd'hui cette séance, je dirais que, là-bas, ils ont sans doute déjà acquis le stade dont il rêve pour nous, celui d'une « majorité d'idées » qui se reforme sur tel ou tel programme. Nous aurions beaucoup de choses à dire, dans ce domaine.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur suppléant. C'est une plaisanterie!

M. Eugène Claudius-Petit. Non! Je ne vois pas pourquoi ce

serait une plaisanterie.

Je ne vois pas pourquoi nous serions toujours « blancs » ou « noirs », nous aussi. Je ne vois pas pourquoi nous serions sur tous les projets toujours classés en deux camps. Cela ne correspond ni à notre vie ni à notre tempérament. Et nous devrions des lors nous efforcer les uns et les autres de sortir de cette sorle de clivage où nous nous ancrons.

sorle de clivage où nous nous ancrons.

Ce qui est mauvais, c'est la manière dont on a procédé à de nouveaux découpages. Certes, le rapporteur du Sénat a estimé que le nouveau découpage n'était sans doute pas plus mauvais que l'ancien. Pourquoi donc en changer? Vous savez à quel point on est sensible en France quand on charcute un peu les circonscriptions. Quand on les découpe à nouveau, on entend partout des hurlements, même si l'on ne touche qu'à un petit canton. Et voilà que, là-bas, on change tout. Et l'on est surpris qu'il y ait quelques criaillements! Pourquoi changer le décounage? page ?

Voilà ensuite que l'on glisse tout d'un coup d'un mode de scrulin à un autre, à moins de trois mois des élections!

M. Alain Vivien. Eh oui!

M. Eugène Claudius-Petit. C'est là l'argument principal qui justifie la question préalable.

Il est insensé, à moins de trois mois des élections, de changer de mode de scrutin dans un pays aussi composite que celui que l'on vous a décrit de diverses manières.

C'est à cause de ce qui peut être pris pour une manipulation que j'interviens. Vous le voyez, je cherche mes mots, je les

pèse, car je ne veux pas engager une polémique sur ce plan.

Sans vouloir envenimer les choses, je vous rappellerai que,
quand nous avons ici songé à medifier un tant soit peu notre
mode de scrutin, certains se sont écriés : « A six ou sept mois des élections! Vous n'y pensez pas. Tout le monde va croire à la manipulation! >

M. Marcel Rigout. Nous, nous sommes prêts à voter la représentation proportionnelle!

M. Eugène Claudius-Petit. Pour la Nouvelle-Calédonie, il s'agit de changer le mode de scrutin moins de trois mois avant les élections et vous ne voudriez pas qu'on puisse croire qu'il y a anguitte sous roche! Un tel changement ne m'apparaît pas convenable.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de suivre le Sénat en renvoyant ce changement à plus tard. Mieux vant demander leurs préférences aux élus de l'île. Je crois plus en la vertu de leurs préférences qu'en la sagacité des élus métropolitains que nous sommes. (Applaudissements sur de nombreux bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur les bancs des cocialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant, contre la question préalable.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur sup-pléant. Dans son éloquente intervention, qui contenait des sujets de réflexion et de méditation assurément non négligeables, M. Claudius-Petit a essentiellement développé deux arguments pour justifier sa question préalable.

Il nous reproche de vouloir modifier le mode de scrutin en Nouvelle Caledonie à moins de trois mois des élections, alors que nous n'avons pas jugé convenable de le faire pour notre

propre assemblée à un an environ de son renouvellement.

Monsieur Claudius-Petit, il y a une différence fondamentale entre, d'une part, l'acte d'une assemblée qui, près de la fin de son mandat, modifie elle-même la loi sous l'empire de laquelle s'opérera la réélection de ses membres et, d'autre part, la loi par laquelle le Parlement va fixer le régime électoral d'une assemblée totalement différente et à laquelle, à l'exception de notre eollègue M. Pidjot, aucun d'entre nous n'appartiendra.

Par consequent, le reproche de « combinaison » — j'allais employer un terme encore plus désagréable — que peuvent

encourir les députés d'une chambre finissante essayant de se survivre en modifiant les données de la prochaine consultation...

M. Alain Vivien. Il ne s'agit pas de changer quoi que ce soit!

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppltant ... et qui est profondément choquant ne risque pas de nous être adressé dès lors que nous ne légiférons pas pour nous-

M. Alain Vivien. C'est vous qui demandez à changer, non les

M. Eugène Cleudius-Petit. Puis-je vous interrompre, monsieur

le président Foyer?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppleant. J'y consens volontiers.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, avec l'auto-

risation de l'orateur.

M. Eugène Claudius-Petit. Je n'ai pas voulu verser au débat deux arguments dont je n'étais pas absolument certain, bien qu'ils émanent de très hautes autorités religieuses.

La population de Nouvelle-Calédonie a été fortement imprégnée il faut aller sur place pour s'en rendre compte — d'abord par les missions protestantes et ensuite par les missions catho-

liques. C'est le premier argument.

Deuxième argument: e'est parce que nous ne légiférons pas pour nous-mêmes que nous devons être d'autant plus attentifs à autrui. Le législateur, surtout lorsqu'il s'agit de territoires

a autuit. Le legislateut, suitout lorsqu'u s'agit de territoires lointains, doit sanger que, en légiférant pour les autres, il assume une plus grande responsabilité.

Après tout, libre à nous de commettre n'importe quelle sottise pour nous-mêmes. Mais nous n'avons pas le droit d'en commettre pour les autres. Dans la mesure où nous légiférons pour d'autres, nous devons être particulièrement scrupuleux, attentifs et respectueux de la forme et des convenances. (Três bien! Très bien! et applandissements sur de nombreux bancs.)

M. Pidjot est, en effet, le seul représentant de la Nouvelle-Calédonie à sièger sur ces bancs. Mais précisément il est curieux

qu'on ne tienne pas suffisamment compte de ce fait.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur sup-pléant. Monsieur Claudius-Petit, je vois mal pourquoi vous n'avez pas employé d'emblée ces deux derniers arguments, car ils ne

contredisent en rien ce que je disais.

Je disais — et je le maintiens — que le présent projet de loi n'a pas le caractère déplaisant qu'aurait eu un projet tendant à modifier le mode d'élection de l'Assemblée nationale. Vous a modifier le mode d'élection de l'Assemblee nationale. Vous dites que la nouvelle loi interviendra à trois mois d'un scrutin. Mais, monsieur Claudius-Petit, pareil événement s'est déjà produit dans l'histoire constitutionnelle de la France, et ce dans des conditions tout à fait normales.

Lorsque la Constitution qui nous régit actuellement a été adoptée par référendum, une nouvelle loi électorale a été élaborée et sa promulgation par voic d'ordonnance a précédé de quelques semaines sculement l'élection de la première Assem-

blée nafionale du régime.

M. Alain Vivlen. C'est différent!

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant. Monsieur Vivien, est-il encore permis de parler dans cet hémicycle quand on n'est pas d'accord avec vous?

M. Alain Vivien. Oui, mais à condition de ne pas répéter toujours les mêmes sottises!

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant. Vous êtes un grossier personnage!

M. Alein Vivien. Vos paroles figureront an Journal officiel!

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant. Eh bien, ses lecteurs liront cette appréciation.

Le problème est essentiellement - et c'est contre cette réalité que vous vous insurgez — que nous voté l'année dernière une réforme du statut de la Nouvelle-Calédonie et que nous nous préoccupons que le nouveau statut permette une administration et un gouvernement efficaces de la Nouvelle-Calédonie. Or nous avons la conviction - fondée sur l'expérience - que le régime électoral actuel ne le permet pas.

Vous dites qu'il peut se produire des changements de majorité. Il faut d'abord considérer la situation de l'actuelle assemblée territoriale: elle compte trente-cinq membres, mais dix groupes politiques différents.

M. Alain Vivien. Et alors?

M. Jean Foyer, président de la commission, rappurteur suppléant. Vous nous citez l'exemple d'assemblées de la III ou de la IV République dont la majorité a changé. C'est précisément ce qui a conduit à lour perte la III République en 1940 et la IV° en 1958.

Dans les pays qui sont des modèles de la démocratie, telle la Grande-Bretagne, la majorité de la Chambre des Communes ne change pas entre deux consultations électorales.

M. Plerre Mauger. C'est vrai!

M. Eugène Claudius-Petit. Non, puisque les gouvernements tombent!

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant. Le problème ne se pose donc pas — le regrette de vous le dire — dans les termes dans lesquels vous l'avez posé.

La commission est aussi soucieuse que vous de respecter la dignité et la volonté des populations de la Nouvelle-Calédonic. Mais elle souhaite ardemment que l'expérience de décentralisation complète décidée l'an dernier ne tourne pas à l'inefficacité, à la confusion, au désordre et finalement à la misère. Nous avons voulu mettre un instrument nouveau entre les mains des Mélanésiens : il faut créer, par une réforme électorale, les conditions qui leur permettront de s'en servir pour le succès de la réforme qui a été décidée. Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à l'Assem-

blée de ne pas adopter la question préalable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. J'ai beaucoup d'admiration et d'estime pour M. Claudius-Petit...

M. Eugène Claudius-Petit. A quoi cela sert-it?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. ... et j'ai écouté très attentivement les arguments qu'il a développés. Mais ces arguments

ne m'ont pas convaincu.

D'abord, pour l'ensemble des textes concernant les territoires d'autromer, le Gouvernement tient le plus grand compte du sentiment des élus locaux. On peut difficilement lui reprocher de ne pas en tenir compte, alors qu'il vous sera ce soir pro-posé un projet de loi relatif à la Polynésie, qui a recueilli l'unanimité de l'assemblée locale et qui a été fait en pleine concertation avec elle, alors qu'avant hier j'étais à Djibouti pour constater l'indépendance accordée à ce territoire des que

l'assemblée territoriale l'a demandée. Mais, en l'occurrence, il était évident que l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, qui avait été élue avec un mode de scrutin permettant à de petits groupes d'être représentés, serait défavorable à l'introduction du serutin majoritaire pour sa prochaine élection. On ne saurait reprocher à des élus qui ont bénéficié d'un mode de scrutin de souhaiter son maintien. Par conséquent, sur ce point précis, il était normal que l'assem-

Par consequent, sur ce point precis, il etait normal que l'assemblée territoriale s'opposât à toute modification.

Force est cependant de reconnaître que cette assemblée et celles qui lui succéderont ne parviendraient pes, avec le mode de scrutin actuel, à administrer convenablement le territoire.

L'argument qui a motivé le changement de législation en Nouvelle-Calédonie est vraiment sérieux. La proposition de loi tient compte des réalités péc-calédonieunes nuisqu'elle tend à

tient compte des réalités néo-calédoniennes puisqu'elle tend à constituer un scrutin à la fois proportionnel et majoritaire, et que le changement de circonscription a pour seul objet de

faire sortir Nouméa de son ghetto.

Nouméa est une ville essentiellement « européenne » et il était normal de l'associer à une partie de la population. C'est le seul changement que nous ayons apporté à la carte électorale

et et il ne me paraît pas du tout scandaleux dans la mesure où il permet d'intégrer un peu plus Nouméa au territoire.

La question préalable n'est donc pas justifiée. Je comprends vos scrupules, monsieur Claudius-Petit, mais ils ne tiennent pas compte de la situation réclle de la Nouvelle-Calédonle. C'est pourquoi le Gouvernement, comme la commission des lois, invite l'Assemblée à rejeter la question préalable et demande un scrutin public.

M. Alain Vivien. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche l'a déjà demandé!

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Claudius-Petit.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants Nombre de suffrages exprimés Majorité absolue

Pour l'adoption 212 Contre

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale la parole est à M. Pidjot,

M. Roch Pidiot. Monsieur le secrétaire d'Elat, mes chers collègues, voici l'Assemblée saisie de la proposition de loi n° 2888, tendant à modifier la composition et la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie.

Le Sénat, dans sa séance du 22 juin, a rejeté cette propo-

sition par une question prealable.

Je tiens à rendre hommage à la sagesse de cette Haute

Assemblée.

Il est vrai que les réactions suscitées par ce texte sont vives. Elles montrent le sérieux de la population calédonienne qui veut être maintenue dans ses responsabilités et dans ses droits fondamentaux.

Le président Foyer et M. le sénateur de Nouvelle-Calédonie ont qualifié ces réactions de « mensongères » et d'« excessives ».

Est-ce une réaction mensongère et excessive de dire que les cosignataires de la proposition de loi se sont faits les porte-parole d'une minorité de personnes ? Est-ce une réaction excessive de rappeler que cette minorité détient le tiers des terres concédées à la colonisation et qu'elle est propriétaire de domaines miniers? Il ne fait aucun doute que cette minorité, grâce à la proposition de loi, sous prétexte d'obtenir une majorité plus stable, cherche à contrôler le domaine politique où ses voix ne sont pas encore prépondérantes. Permettez-moi d'estimer qu'il n'est pas mensonger de souligner

qu'à deux reprises l'assemblée territoriale a refusé de s'associer à toute modification du mode d'élection de ses membres.

Au contraire, tout cela prouve qu'il y a une majorité, qui n'est certes pas présidentielle, mais au sein de laquelle s'expriment des tendances politiques. N'est-ce pas normal pour qui eroit à la démocratie?

Alors, les défenseurs de la présente proposition de loi arguent que la majorité a changé trois fois depuis l'élection de 1972. Ce qu'ils oublient de dire, c'est que le règne de la majorité présidentielle fut éphémère et qu'elle n'a jamais remis en cause la balkanisation des pouvoirs de l'assemblée territoriale. Bien au contraire, elle s'est servie de cette situation avantageuse.

C'est donc afin de l'aider à retrouver ce pouvoir que celte

cest donc afin de l'aider à l'etrouver de pouvoir que cette proposition de loi a vu le jour.

« Une telle réforme », dit le rapport Lafleur du 9 juin 1976,
« fait clairement apparaître la domination de la majorité présidentielle, qui enlève 22 sièges sur 35, en hypothèse basse, et
25 sur 35, en hypothèse haute. »

Voilà qui est très clair. Et l'on se doute bien que, pour arriver à cette fin de puissants movens sont employés

à cette fin, de puissants moyens sont employes.

Ainsi, face à cette proposition de loi, il n'y a pas, comme le note le rapport de M. Piot, d'adversaires modérés et d'adversaires excessifs. On est pour ou on est contre.

Je suis contre car je considère qu'on ne peut pas faire de la politique en se fondant essentiellement sur la logique du plan géographique de la Nouvelle-Calédonie, puisque la chaîne des montagnes divise l'île sur toute sa longueur.

Ce qu'il convient surtout de remarquer — et MM. les séna-teurs l'ont perçu avec acuité — c'est que la proposition de loi introduit une discrimination qui rompt l'équilibre politique

entre les deux communautés ethniques.

A ce reproche, les défenseurs de la proposition de loi n'ont jamais répondu. Ils se contentent d'affirmer qu' «invoquer l'apartheid est un scandale».

L'évidence des deux blocs apparaît à celui qui veut bien regarder, sans passion, la carte de Nouvelle-Calédonie. On s'aperçoit ainsi que Nouméa et la côte occidentale abritent 80 p. 100 de Calédoniens d'origine européenne, que la côte orientale compte 90 p. 100 de Mélanósiens et les iles 95 p. 100.

Le découpage de la Grande-Terre et les résultats parlent d'eux-mêmes : il n'y a ni excès ni truquage de notre part.

On a voulu laisser croire à MM. les sénateurs que les réactions à cette proposition de loi étaient inspirées par d'anciens hauts fonctionnaires autrefois en service en Nouvelle-Calédonie. Une telle attitude politique ne relève que de la mesquinerie.

Permettez-moi, mes chers collègues, d'ajouter au refus du Sénat les appels et les prises de position des églises.

Senat les appels et les prises de position des eglises.

Ainsi, le président de la commission française Justice et paix, Mgr Ménager, archevêque de Reims, écrivait aux sénateurs: «En modifiant les règles de formation de l'assemblée territoriale, cette proposition de loi introduit une discrimination raciale. Vous comprendrez aisément que les églises, soucieuses du maintien de la justice et de la paix, s'alarment à l'idée que le sang puisse couler sur une parcelle du territoire national, parce que ne seraient plus respectés les idéaux qui figurent au fronton des monuments publics de notre pays. Parmi loutes les solutions d'avenir qui se puissent imaginer, celle qui fait l'objet de la présente loi est certainement la celle qui fait l'objet de la présente loi est certainement la plus dangereuse. >

Pour sa part, la commission politique du synode catholique de Nouméa déclare : « La modification du mode de scrutin apparaîtrait comme une entrave à la juste représentation de certains groupes ethniques et tendances politiques. Le pouvoir

de demain pourrait concourir à la constitution de deux blocs, créant ainsi des sources supplémentaires d'affrontements d'ordre social et il pourrait donner naissance à une «Rhodésie la française. »

Enfin, l'église évangélique de Nouméa, dans une lettre adressée à la fédération protestante de France et au conseil de Genève, souligne,: « Par cette réforme, l'ancienne majorité présidentielle retrouverait une confortable avance sur les autres et pourrait décider de la gestion des affaires. C'est la où nous croyons devoir parler. Car nous sommes sûrs que cette démarche, si elle aboutit, achèvera de diviser définitivement le pays et favorisera le climat de ségrégation et de discrimination.»

Vous avez entendu, mes chers collègues, les plus hautes personnalités morales et religieuses de notre pays. J'ose espé-

rer que vous leur accorderez un certain crédit.

Pour s'opposer aux prises de positions politiques et aux vœux des églises, les défenseurs de la proposition de loi ont fait état des 1500 signatures recueillies en Nouvelle-Calédonie. Or, celles-ci ne représentent que 4,5 p. 100 de l'électorat calédonien!

Aux références précédentes, on peut ajouter la fermeture,

le 20 juin, de l'assemblée territoriale et d'une vingtaine de mairies sur trente-deux, en signe de protestation.

Je vous demande, chers collègues, de répondre à ces appels et de rejeter, comme l'ont fait les sénateurs, cette proposition de loi.

Néfaste pour la paix en Calédonie, si elle était votée, elle discréditerait la France sur la scène internationale, ce dont

vous porteriez l'entière responsabilité.

A quelques mois du centenaire de la révolte canaque de 1878 pour éviter des troubles sociaux et le blocage des institutions, il convient qu'une telle proposition ne voie pas le jour. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes et sur divers banes des réformateurs et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je voudrais présenter deux

Tout d'abord, je ne puis laisser dire, bien qu'il ne s'agisse pas d'un texte gouvernemental, que les dispositions de cette proposition ont un caractère de discrimination raciale.

Elles visent essentiellement à introduire un peu de proportionnelle dans un mode de scrutin majoritaire, ce qui n'a rien à voir avec des considérations ethniques, et vise, contraire-ment aux affirmations de M. Roch Pidjot, à désenclaver Nouméa, jusqu'à présent isolée

Je ne puis pas davantage accepter que l'on dise que le vote d'un tel texte discréditerait la France sur la scène inter-

nationale. Il y a là un propos que j'estime excessif.

Nous débattons en fait d'un texte technique qui tend à modifier le mode d'élection de l'assemblée territoriale locale, dans un territoire où l'on a beaucoup décentralisé en donnant plus de pouvoirs aux représentants locaux, qu'ils siègent au sein de l'assemblée territoriale ou du conseil de gouvernement.

Pourquoi le faisons-nous? Parce que l'ancien mode de scrutin, visiblement, ne correspondait pas aux nécessités d'une bonne

administration.

N'exagérons donc pas la portée du texte et me mettons pas en doute les intentions de ceux qui ont, avant toute chose, cherché à améliorer un mode d'élection.

Il convient de remettre le débat à sa vraie place, de ne pas surestimer les conséquences de ce projet et de ne pas y voir d'arrière pensées.

Cette proposition témoigne surtout de la volonté de donner une certaine cohérence à la future assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie.

M. Pierre Mauger. Et de l'efficacité!

M. le président. La parole est à M. Pidjot. M. Roch Pidjot. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous lites qu'il n'y a pas de discrimination raciale, mais avec le nouveau découpage, tel qu'il nous est proposé dans cette proposition de loi, on envoie les électeurs de deux communes, l'île des Pins et Yaté, voter sur la côte Est, où il n'y a que des Mélanésiens, au lieu de continuer à les laisser voter dans la circonscription sud de Nouméa, en majorité européenne, où ils avaient l'habi-tude d'exprimer leur vote. Vous dites qu'il n'y a pas discrimination, mais vous cantonnez

les Mélanésiens sur la côte est..

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Ils y habitent!
M. Roch Pidjot. ... alors que la majorité de la population de la côte ouest est d'origine européenne.

Nouméa et la côle ouest se voient attribuer vingt-deux sièges sur trente-cinq; il n'en reste plus guère pour les autres!

La meilleure solution aurait été de garder l'ancienne répartition, qui comprenait quatre circonscriptions. Les Européens s'y mélaient aux Mélanésiens et aux autres ethnies dans le jeu politique. C'est ce qu'il fallait laisser subsister.

- M. Alain Vivien. La démonstration est imparable!
- M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Le seul endroit où Mélanésiens et Calédoniens d'origine europeenne se côtoient, ce sont les partis politiques qui fous, exception faite de la fraction qui a récem-ment quitté l'un d'eux, comptent dans leurs rangs un cer-tain nombre des uns et des autres.

C'est dire qu'il fallait toucher avec beaucoup de précaution à la réalité du système actuel.

Mais, comme toujours, vous voulez faire le bonheur des autres selon vos propres pensées.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant. Mais non!

- M. Eugène Claudius-Petit. Je comprends que le rappeler puisse faire hurler, mais c'est à la base de la philosophie de notre pays. Et je ne cesserai de le dire.
- M. Benoît Macquet. Cela ne veut pas dire que ce soit la vérité!
 - M. Eugène Claudius-Petit. Je ne le prétends pas!
- M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, n'engagez pas de dialogue.

M. Eugène Claudius-Petit. Vous avez raison de nous rappeler

à l'ordre, monsieur le président! Si cette proposition n'était pas née d'arrière-pensées, elle n'aurait pas été présentée sous cette forme. L'ennui, dans ces sortes de texte, c'est que l'on ne sait jamais jusqu'où vont les arrière pensées.

M. Alain Vivien. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?..

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles est de droit conformément à l'article 109 du règlement dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

Article 1er.

- M. le président. « Art. 1°°. L'article 2 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, modifiée par la loi n° 57-835 du 26 juillet 1957 et par la loi n° 66-794 du 27 octobre 1966, est remplacé par les dispositions suivantes :
- Art. 2. Le territoire forme trois circonscriptions électorales, dont la composition et le nombre des conseillers qui les représentent sont ainsi fixés :

| CIRCONS CRIPTIONS ÉLECTORALES | NOMBRE de conseillers à élire. |
|--|--------------------------------------|
| Première circonscription: Nouméa Côte Ouest (Nouméa, Mont-Dorc, Dumbéa, Païta, Boulouparis, La Foa, Farlno, Sarraméa, Moindou, Bourail, Poya, Pcuembout, Kollé, Voh, Kaala-Gomen, Koumac, Ouégoa, Belep, Poum) | 22 |
| Canala, Houaïlou, Ponérihouen, Polndimié, Touho, Hienghène, Pouébo, île des Pins) | 8 |
| Profsième circonscription : Lóyauté (Maré, Lifou, Ouvea) | 5 |
| Total | 33 |

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur suppléant.

- M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant. La commission propose de revenir au texte adopté en première lecture.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Ollvier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord et demande un scrutin public sur l'article 1er.
- M. Marcel Rigoui. Il semble que le Gouvernement y attache une certaine importance l
- M. le président. Je prie Mines et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place. Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1°.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

| Nombre de votants | 471 469 235 |
|---------------------|-------------------|
| Pour l'adention 259 | |

Contre 210

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 2.

- M. le président. « Art. 2. L'article 7 de la loi précitée du 10 décembre 1952, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :
- Art. 7. Les membres de l'assemblée territoriale sont élus, pour chaque circonscription électorale, au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans vote prélérentiel.
- « Dans chaque circonscription, la moitié plus un des sièges a pourvoir est attribuée à la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au moins au quart des électeurs inscrits. Les sièges restant à pourvoir sont répartis suivant la règle des plus forts restes entre toutes les listes ayant obtenu plus de 10 p. 190 du nombre des électeurs inscrits, y compris celle déjà pourvue selon le mode majoritaire. mode majoritaire.
- « Si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages « 51 aucune liste n'a obtenu la majorite absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits, il y a lieu à un second tour de scrutin. La moitié plus un des sièges à pourvoir est attribuée à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, les sièges restant à pourvoir étant répartis comme il est dit à l'alinéa précédent.
- « Dans le cas où le nombre des sièges à pourvoir est impair, il faut entendre par la moitié le chiffre entier tel qu'il résulte de la division de ce nombre par deux.
- « En cas d'égalité de suffrages, est préférée la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée. »
- M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :
 - « A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 10 décembre 1952, substituer au pourcentage de « 10 p. 100 » le pourcentage de « 5 p. 100 ». La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléunt. Monsieur le président, j'ai déjà défendu cet amendement en présentant mon rapport oral.

Il tend à abaisser à 5 p. 100 la barre de 10 p. 100 du nombre des électeurs inscrits pour la participation à la réparti-

tion proportionnelle.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement et demande un scrutin public sur l'article 2.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.
- Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.
- Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.
- M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M, le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

| Nombre | de votants | 470 |
|----------|-----------------------|-----|
| Nombre | de suffrages exprimés | 469 |
| Majorité | absolue | 235 |

Pour l'adoption Contre

L'Assemblée nationale a adopté.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. A la fin de ce débat, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche tient à marquer sa position.

Je dois d'abord indiquer que nous avons regretté l'absence de M. Piot, rapporteur de ce texte, car il est vraisemblable qu'il n'aurait pas soutenu tous les arguments que son suppléant a eu le front de défendre.

Ensuite, et pour répondre à M. le secrétaire d'Etat qui a souhaité voir nos débats se dérouler sans passion, je préciserai que, si cette discussion avait été préparée comme l'a été celle du texte relatif à l'organisation de la Polynésie française, qui aura lieu ce soir, les choses auraient été sensiblement différentes.

Mais j'en viens au fond même du débat, et je voudrais faire bon marché d'un certain nombre d'arguments qui ont été avancés. La division de l'île suivant la ligne des crêtes ? Mais enfin, ce

n'est pas sérieux! Parmi ceux qui ont défendu cette position, en est-il un seul qui ait ouvert les ouvrages d'ethnologie consacres au peuplement canaque, un seul qui ait lu les ouvrages du pasteur Leenhardt? Celui qui l'aurait fait saurait que les tribus n'ont jamais suivi la ligne des crêtes pour déterminer leurs

frontières mutuelles. Et que dire de l'argument selon lequel le fait que chaque formation politique peut pratiquement parvenir à faire élire un ou plusieurs de ses membres à l'assemblée territoriale serait une des raisons de l'instabilité? Mais vous venez vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, d'en faire bon marché puisque vous avez accepté l'amendement qui fixe à 5 p. 100 seulement le seuil

de représentativité.

Quant à la modification du mode de serutin, j'aurai pour une fois la cruauté de rappeler les propos du Premier ministre et du chef de l'Etat suivant lesquels on ne change pas un mode de scrutin à la veille d'une consultation électorale. Y a-t-il donc deux langages? Un qui se tient au niveau de l'Etat et un qui serait bon pour les députés que nous sommes? Ce serait vraiment extraordinaire!

En ce qui concerne la pétition « hidon » qu'on nous annonce, je doute qu'elle recueille 15 000 signatures, et il suffirait, pour en . mesurer la valeur, qu'y figurent les noms des deux ou trois principaux personnages représentatifs de ce milieu « petit blanc » que nous condamnons et qui risque à terme de choisir lui-même l'indépendance, mes chers collègues, mais une indépendance à

l'indépendance, mes chers collègues, mais une indépendance à la rhodésienne.

J'appelle votre attention sur ce point: on ne change pas impunément un mode de scrutin. Vous voulez que la communauté blanche, la communauté canaque, les Wallisiens et les Polynésiens restent dans l'ensemble français? Eh bien! demandons leur d'abord leur avis et suivons-le. Si vous voulez qu'ils aillent plus vite à l'indépendance, que la majorité, dans son ensemble, refuse— j'en suis persuadé— adoptez donc la proposition de loi. Pour sa part, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ne la votera pas. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Mesdames, messieurs, cette proposition de loi

M. Lucien Villa. Mesdames, messieurs, cette proposition de loi va à l'encontre des aspirations de la population à une vie plus démocratique et de la volonté exprimée par les élus de la Nouvelle-Calédonie.

Le groupe communiste, qui soulient pleinement les aspirations de la population à une vie plus digne et plus libre, votera, comme en première lecture, contre ce texte discriminatoire et de caractère colonialiste. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande un scrutin public sur l'ensemble de la proposition de

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi, par le Gouvernement, d'une demande de scrutin public.

Le serutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert. (Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| Nombre de votants | 475 473 237 |
|-------------------|-------------------|
| majorne ausorae | 201 |

Pour l'adoption Contre

L'Assemblée nationale a adopté.

- 11 --

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1977.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décide de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi modifiant certaines dispositions du titre I du livre I du code du travail relatives au contrat d'apprentissage.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à

cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande

tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Les candidatures devront parvenir à la présidence avant ce

soir vingt et une heures.

A l'expiration de ce délai, elles scront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement. Dans le cas contraire, elle aura lieu par serutin.

- 12 -

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3032, relatif à l'organisation de la Polynésie française (rapport n° 3038 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion du projet de loi n° 2847, relatif à la mise en valeur des terres incultes (rapport n° 2955 de M. Bizet, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cing.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale, JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1º Séance du Mercredi 29 Juin 1977.

SCRUTIN (Nº 452)

Sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Pierre Joxe au projet de loi modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961. (Définition de l'absence de « service fait » dans la fonction publique.)

| Nombre | des votants | 469 |
|----------|------------------------|-----|
| Nombre | des suffrages exprimés | 468 |
| Majorité | absolue | 235 |
| | | |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Mme Constans,

MM. Abadie. Alfonsi. Allalnmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut. Aumont. Baillot. Bailanger. Balmigère. Barbet. Bardul. Barel. Barthe. Bastide. Bayou, Beck (Guy). Benoist. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Billoux (André). Billoux (François). Blanc (Maurice). Bonnet (Alain). Bordu. Boulay. Boulioche. Brugnon. Bustin. Canacos Capdeville. Carlier. Carpentler. Cermolacce. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Charles (Plerre). Chevenement. Mme Chonavel. Clérambeaux.

Combrisson.

Cornette (Arthur). Cornut-Gentille. Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Cressard. Dalbera. Darinot. Darras. Defferre Delehedde. Delelis. Deforme. Denvers. Depietri. Deschamps. Desmulliez. Dubedout. Ducoloné. Duffaut. Dupilet. Dupuy. Duroméa. Duroure. Dutard. Eloy. Eyraud. Fabre (Robert). Faion. Faure (Gibert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiszbin. Forni. Franceschi. Frêche. Frelaut. Gaillard. Garcin. Gau. Gaudin. Gayraud. Giovannini, Gosnat. Gouhier. Gravelle. Guerlin. Haesebroeck. Hage.

Houël. Houteer. Huguet. Huyghues des Ttages. fhéné Jaiton. Jars. Jarry. Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin. Kalinsky. Labarrère. Luborde. Lagorce (Pierre). amps. Larue. Laurent (André), Laurent (Paul). Laurissergues. Lavielle. Lazzarino. Lebon. Leenhardt. Le Foll Legendre (Maurice). Legrand. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. L'Huillier. Longequeue. Loo. Lucas. Madrelle. Matsonnat. Marchais. Masquère. Masse. Massot. Maton. Maurov. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri).

Millet.

Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pidjot.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Poutissou.

Burckel.

Cabanel.

Buron.

Pranchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sanford.
Sauzedde.
Savary.

Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre :

Cailland. MM, Achille-Fould. Caille (Renė). Aillières (d'). Caro. Carrier. Alduy. Alloncle. Cattin-Bazin. Aubert. Audinot. Caurier. Cerneau. César (Gérard). Authier. Bamana. Cevrac. Chamant. Barberot. Bas (Pierre). Chambon. Baudis. Baudouin. Chasseguet Chauvel (Christian). Chauvet. Baumci. Chazaion. Bayard. Beauguitte (André). Chinaud. Bégauit. Bénard (François). Bénard (Marlo). Bennetot (de). Chirac. Claudius-Petit. Commenay. Cornet. Bénouville (de). Cornette (Maurice). Bérard. Beraud. Cornic. Corrèze. Couderc. Berger. Bettencourt. Cousté. Couve de Murville. Bichat. Billotte. Crenn. Mme Crépln (Aliette). Bisson (Robert). Crespin. Bizet. Biary. Daillet. Blas. Damamme. Boinvilliers. Darnette. Boisdé. Darnis. Bolard. Dassault. Bolo. Bonhomme. Debrė. Debre. Degraeve. Dehaine. Boscher. Boudet. Delaneau Boudon. Delatre. Bourdelies. Delhalle. Dellaune. Bourgeois. Deiong (Jacques). Demonté. Deniau (Xavler). Denis (Bertrand). Bourson. Bouvard. Braillon. Branger. Braun (Gérard). Brial. Deprez. Desanlis Briane (Jean). Brillouet. Destremau. Dhinnin. Brochard. Donnez. Brugerolle. Buffet. Douisset Drapier.

Dronne.

Dugoujon.

Drouet.

Duhamel. Durand. Duvlijard. Ehm (Albert). Ehrmann. Faget. Falala. Fanton. Favre (Jean). Feït (René). Ferretti (Henri). Flornoy. Fontaine. Forens. Fossė. Fouchier. Fouqueteau. Fourneyron. Foyer. Frédérie-Dupont. Mme Fritsch. Gabriel. Gagnaire. Gantier (Gilbert). Gastines (de). Gaussin. Gerbet. Ginoux. Girard. Gissinger. Glon (André). Godefroy. Godon. Goulet (Daniel). Graziani. Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guillermin. Gulilied. Guinebretière. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Hardy. Hausherr. Mme Hauteclocque ide). Hersant.

Herzog.

Hoffer. Honnet. Huchon. Hunault Icart. Inchauspé. Joanue. Joxe (Louis). Julia. Kasperelt. Kedinger. Kerveguen (de). Kiffer. Krieg. Labbé. Lacagne Lauriol. Le Cabellec. Lejeune (Max). Lemaire. Lepercq. Le Tac. Le Theule. T.éval Limouzy. Liogier Macquet. Magaud. Malouin. Marette. Marie Martin. Masson (Marc). Massoubre. Mathieu (Gilbert). Mauger. Maujouan du Gasset. Mayoud.

Métayer. Mennier. Michel (Yves). Monfrais. Montagne. Montredon Morellon. Mouret. Muller. Narquin. Nessler. Neuwirth. Noal. Nungesser. Offroy. Ollivro.

Papet. Papon (Maurice). Pascal. Péronnet. Petit. Pianta Picquot. Pinte. Plantier. Poulpiquet (de). Préaumont (de). Pringalle. Rabreau. Radius. Ravnal. Régis. Réjaud.

Rocca Serra (de). Rohel. Rolland. Roux. Royer. Sable. Salaville. Sallé (Louis). Sauvaigo. Schloesing. Schvartz (Julien). Seitlinger. Serres Servan-Schreiber. Simon (Edouard). Soustelle. Sprauer. Mme Stephan. Sudreau. Tiberi. Tissandier. Torre. Turco. Valbrun. Valenet. Valleix. Verpillière (de la). Vivien (Robert-

Rickert.

Rivière (Paul).

Vauclair Vin. Vitter. André). Voilquin. Voisin. Wagner. Weber (Pierre). Weisenhorn.

S'est abstenu volontairement:

Ribadeau Dumas.

Ribes. Ribière (René).

Richard

Richomme

M. Bignon (Charles).

N'ont pas pris part au vote:

MM. Brun. Chaban-Delmas. Chaumont. Cointat.

Mesmin

Messmer.

Dahalani. La Combe. Le Douarec. Malène (de la). Marcus.

Mohamed. Omar Farah Iltireh. Pons. Rethore. Terrenoire.

Excusés ou absents par congé:

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.) MM. Boyer, Duraffour (Paul) et Hamel.

N'ont pas pris part au vote: M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

SCRUTIN (Nº 453)

Sur l'amendement n° 1 de la commission des lois tendant à supprimer l'article unique du projet de loi modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961. (Définition de l'absence de « service fait » dans la fonction publique.)

> Nombre des votants..... 476 Nombre des suffrages exprimés...... 474 Majorité absolue.....

Pour l'adoption..... 186 Contre 288

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abadie. Alfonsl. Allainmat. (Haute-Garonne). Andrleux (Pas-de-Calals). Ansart. Antagnac. Arrant. Aumont. Baillot. Ballanger. Balmigère.

Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Baudis. Bayou. Beck (Guy). Benoist. Bernard. Berthelot Berthouin. Besson. Billoux (André).

Barbet.

Billoux (François). Blanc (Maurice). Bonnet (Alain). Bordu. Boulay. Boulloche. Brugnon. Bustin. Canacos Capdeville. Carlier Carpentler. Cermolacce. Césalre.

Chambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chevenement. Mme Chonavel. Clerambeaux. Combrisson. Mme Constans. Cornette (Arthur). Cornut-Gentille. Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Dalhera Darinot. Darras. Defferre Delehedde. Delelis Delorme. Denvers Depietri. Deschamps. Desmulliez. Dubedont Ducolonė. Duffaut Dupilet. Dupuy. Duromėa. Duroure. Dutard Eloy. Eyraud. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fiszbin. Forni. Franceschl. Frêche. Gaillard. Garcin. Gau. Gaudin. Gayraud. Giovannini.

Gosnat. Gouhier. Gravelle. Guerlin. Haesebroeck. Hage. Houël. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. lhène. Jalton. Jans. Jarry. Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Plerre). Lamps. Larue. Laurent (André) Laurent (Paul). Laurissergues. Lavielle. Lazzarino. Lebon. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legrand. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. L'Huillier. Longequeue. Lvo. Lucas Madrelle. Maisonnat. Marchais. Masquère. Masse. Massot. Maton.

Mauroy. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau. Naveau. Niles. Notebart. Odru. Philibert. Pidjot. Pignlon (Lucien). Planeix. Poperen. Porelli. Pontisson Pranchère. Ralite. Raymond. Renard. Rieubon Rigout. Roger. Rolland. Roucaute. Ruffe Saint-Paul. Sainte-Marie. Sanford. Sauzedde. Savary. Schwartz (Gilbert). Sénès. Spénale. Mme Thome Pate-Tourné. Vacant. Ver. Villa. Villon. Vivien (Alain). Vizet. Weber (Claude). Zuccarelli.

Ont voté contre:

MM. Achille-Fould. Aillières (d'). Alduy. Alloncle, Aubert. Audinot. Authier. Bamana. Barberot. Bas (Plerre). Baudouin. Baumel. Bayard. Beauguitte (André). Bégault. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de) Bénouville (de). Berard. Beraud. Berger. Bettencourt. Bignon (Charles). Billotte. Bisson (Robert). Bizet. Blary. Blas. Boinvilliers. Bolsdé. Bolard. Bolo. Bonhomme. Boscher. Boudet. Boudon. Bourdellès. Bourgeois. Bourson.

Bouvard.

Braillon.

Branger

Braun (Gérard).

Briane (Jean).

Brillouet. Brochard. Brugerolle. Buffet Burckel. Buron. Cabanel. Caillaud. Caille (René). Caro. Carrier Cattin-Bazin. Caurier. Cerneau. Cesar (Gerard). Ceyrac. Chaban-Delmas. Chamant. Chambon Chasseguet Chauvel (Christian), Chauvet. Chazalon. Chinaud. Chirac. Claudius-Petit. Cointal. Cornet. Cornette (Maurice). Cornic. Corrèze Couderc. Cousté. Couve de Murville. Crenn. Mme Crépin (Aliette). Crespin. Cressard. Daillet. Daniamme. Damette. Darnis. Dassault. Debré. Degraeve. Dehaine. Delaneau

Delatre. Delhalle. Deliaune. Delong (Jacques). Demonté. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Desanlis. Destreman. Dhinnin. Donnez. Dousset. Drapier. Dronne. Drouet. Dugonjon. Duhamel. Durand Durieux. Duvillard. Ehm (Albert). Ehrmann. Faget. Falala, Fanton. Favre (Jean). Feït (René). Ferretti (Henri). Flornoy. Fontaine. Forens. Fossé. Fouchier. Fouqueteau. Fournevron. Foyer. Frédéric Dupont. Mme Fritsch. Gabriel. Gagnaire. Gantier (Gilbert). Gastines (de). Gaussin. Gerbet. Ginoux.

Gissinger. Glon (André). Godefroy. Godon. Goulet (Daniel). Graziani. Grimaud. Grussenmeyer. Guena. Guermeur. Guillermin. Guilliod. Guinebretière. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Hardy. Hausherr. Mme Hauteclocque (de). Hersant. Kerzog. Hoffer. Honnet. Huchon. Hunault. Icart. Inchauspé. Joanne. Joxe (Louis). Julia. Kaspereit. Kédinger. Kerveguen (de). Kiffer. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lafont. Lauriol. Le Cabellec. Le Douarec. Lejeune (Max).

Léval. Limouzy. Liogier. Macquet. Magaud. Malène (de la). Malouin. Marcus. Marette. Marie. Martin. Masson (Marc). Massoubre. Mathieu (Gilbert). Mauger. Maujoüan du Gasset. Mayoud. Mesmin. Messmer. Métayer. Meunier. Michel (Yves). Monfrais. Montagne. Montredon. Morellon. Mourot. Muller. Narquin. Nessler. Noal. Nungesser. Offroy. Ollivro. Papet. Papon (Maurice). Pascal. Péronnet. Petit. Pianta. Picquot. Pinte. Piot. Plantier. Pons. Poulpiquel (de). Préaumont (de).

Radius. Raynal. Régis. Réjaud. Réthoré. Ribadeau Dumas. Ribes. Richard. Richomme. Rickert. Rivière (Paul). Riviérez. Rocca Serra (de). Rohel. Roux. Royer. Sablé. Salaville. Sallé (Louis). Sauvai o. Schloesing. Schvartz (Julien). Seitlinger. Serres. Servan-Schreiber. Slmon (Edouard). Soustelle. Sprauer. Mme Stephon. Sudreau. Terrenoire. Tiberi. Tissandier. Torre. Turco. Valbrun. Valenet. Valleix. Vauolair. Verpillière (de la). Vitter. Vivien (Robert-André). Voilquin. Voisin. Wagner. Weber (Pierre). Weisenhorn.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Commenay et Partrat.

N'ont pas pris part au vota :

MM. Brun. Chaumont.

Lemaire.

Lepercq.

Le Tac. Le Theule.

> Dahalani. Mohamed. Neuwirth.

Pringalle.

Pujol. Rabreau.

> Omar Farah Iltireh. Ribière (René).

Excusés ou absents par congé:

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.) MM. Boyer, Duraffour (Paul) et Hamel.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

SCRUTIN (Nº 454)

Sur la question préalable opposée par M. Claudius-Petit à la discussion de la proposition de loi tendant à modifier la loi du 10 décembre 1952 relative à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (Deuxième lecture.)

| Nombre dea | votants | | 474 |
|-------------|-----------------------|---|-----|
| Nombre de: | s suffrages exprimés. | | 469 |
| Majorité ab | solue | | 235 |
| | | 2 | |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Abadle.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).

MM.

Ausart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.

Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck (Guy).

Rennist Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Billoux (André). Billoux (François). Blanc (Maurice). Bonnet (Alain). Boulay Boulloche. Bouvard. Briane (Jean). Brugnon. Brun. Bustin. Canacos Candeville. Carlier. Caro. Carpentier. Cermolacce. Cėsaire. Chambaz. Chambon. Chandernagor. Charles (Pierre) Chauvel (Christian). Chazalon. Chevenement. Mme Chonavel. Claudius-Petit. Clėrambeaux. Combrisson. Mme Constans. Cornette (Arthur). Cornul-Gentille. Cot (Jean-Pierre). Crepean. Mme rogin (Aliette). Dalbera. Damette. Darinot. Darras. Leffvere Delehedde. Delelis. Delorme. Denvers. Depietri. Desanlis. Deschamps. Desmulliez. Drapier. Dronne. Drouet. Duhedout. Ducoloné. Duffaut. Dugoujon. Duhamel.

Duroure. Dutard. Eloy. Eyraud. Fabre (Robert). Faion. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiszbin. Forni Fourneyron. Franceschi. Frêche. Frelaut. Mme Fritsch. Gaillard. Garcin. Gau. Gaudin. Gaussin. Gayraud. Giovannini. Gosnat. Gouhier. Gravelle. Guerlin. Haesebroeck. Hage. Hausherr. Houël Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Ibene. Jalton. Jans. Jarry. Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lafont. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavielle. Lazzarino. Lebon. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legrand. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. L'Huiller. Longequeue.

Loo. Lucas. Madrelle. Maisonnat. Marchais. Masquère. Masse. Massot. Maton. Mauroy. Mermaz. Mesmin. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet. Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau. Naveau. Nilès. Notebart. Odru. Ollivro. Partrat. Philibert. Pidjot. Pignion (Lucien). Planeix. Poperen. Porelli. Puntisson. Pranchère. Ralite. Raymond. Renard. Rieubon. Rigout. Roger. Roucaute. Rover. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Sanford. Sauzedde. Savary. Schwartz (Glibert). Seitlinger. Sénès. Servan-Schreiber. Spénale. Mme Thome-Pate-nôtre. Tourné. Vacant. Ver. Villa. Villon. Vivien (Alain). Weber (Claude). Zeller. Zuccarelli.

Ont voté contra:

MM. Achille-Fould. Aillières (d'). Alduy. Alluncle. Aubert. Audinot. Authier. Bamana. Barberot. Bas (Pierre). Baudis. Bandouin. Baumel. Bayard. Beauguitte (André). Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bettencourt. Blchat. Bignon (Charles). Billotte. Bisson (Robert). Bizet. Blary. Blas.

Boinvilliers.

Dunilet.

Dupuy.

Duroméa.

Boisdé. Bolard. Rolo. Bonhomme. Boscher. Boudet. Bourdellès. Bourgeois. Bourson. Braillon. Branger. Braun (Gérard). Brial Brillouet. Brochard. Brugerolle. Buffet. Burckel. Buron. Cabanel. Caillaud. Caille (René). Carrier. Cattin-Bazin. Caurier. César (Gérard). Ceyrac. Chaban-Delmas. Chamant. Chasseguet.

Chinaud. Chirac. Cointat. Commenay. Cornet. Cornette (Maurice). Cornic. Corrèze. Couderc. Couste. Couve de Murvilla. Crenn. Crespin. Cressard. Daillet. Damamme. Darnis. Dassault. Debré. Degraeve. Dehaine. Delaneau. Delatre. Delhalle. Deliaune. Delong (Jacques). Demontė. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Destremau.

Dhinnln. Donnez. Donsset. Durand. Durieux. Duvillard Ehm (Albert). Ehrmann. Faget. Falala. Fanton. Favre (Jean). Feït (René). Ferretti (Henri). Flornoy. Fontaine. Forens. Fossé. Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Gabriel. Gagnaire Gantier (Gilbert). Gastines (de). Gerbet. Ginoux. Girard. Gissinger. Glon (André). Godefroy. Godon. Goulet (Daniel). Graziani Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guillermin. Guilliod. Guinebretière. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Hardy.
Mme Hauteclocque (de).
Hersani. Herzog. Hoffer. Honnet

Inchauspė. Joanne. Joxe (Louls). Julia. Kaspereit. Kédinger. Kerveguen (de). Kiffer. Krieg. Labbě Lacagne. La Combe. Lauriol. Le Douarec. Lejeune (Max). Lemaire. Lepercq. Le Tac. Le Theulc. Limouzy. Liogler. Macquet Magaud. Malène (de la). Malouin. Marcus. Marette. Masson (Marc). Massoubre. Mathieu (Gilbert). Mauger. Mayoud. Messmer. Métayer. Meunier. Michel (Yves). Monfrais. Montagne. Montredon. Mourot. Muller Narquin. Nessler. Neuwirth. Noal. Nungesser.

Piot. Plantier. Pons. Poulpiquet (de). Préanmont (de). Pringalle. Pujol. Rabreau. Radius. Ravnal. Régis. Réjaud. Réthore. Ribadeau Dumas. Ribes. Ribière (René). Richard. Richomme. Rickert. Rivière (Paul). Rivicrez. Rocca Serra (de). Rohel. Rolland. Roux. Sablé Salaville. Sallé (Louis). Sauvaigo. Schvartz (Julien). Serres. Simon (Edouard). Soustelle. Sprauer. Mmc Stephan. Sudreau. Terrenoire. Tiberi. Tissandier. Torre. Turco. Valbrun. Valenet. Valleix. Vauclair. Verpillière (de la). Vin. Vivien (Robert-André). Voilquin. Voisin. Wagner

Pinte

Se sont abstenus volontairement :

Papon (Maurice).

MM. Boudon.

Huchon

Icart.

Fouqueteau. Hunault.

Offroy.

Papet.

Pascal.

Petit.

Pianta

Picquot.

Peronnet.

Maujoüan du Gasset. Schloesing.

Weber (Pierre). Weisenhorn.

N'ont pas pris part au vote :

Bégault. Cerneau.

Dahalani. Le Cabellec. Léval. Martin. Mohamed. Omar Farah Iltireh.

Excusés ou absents par congé:

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boyer, Duraffour (Paul) et Hamel.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 455)

Sur l'article 1er de la proposition de loi tendant à modifier la loi du 10 décembre 1952 relative à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, (Deuxième lecture.) (Découpage des circonscriptions électorales.)

| Nombre des volants | 471 |
|-------------------------------|-----|
| Nombre des suffrages exprimés | 469 |
| Majorité absolue | 235 |
| Pour l'adoption 259 | |

Contre 210

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Achille-Fould. Aillières (d'). Alloncle. Aubert. Audinot. Authier. Bamana. Barberot. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Baumel. Bayard. Beauguitte (André). Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bettencourt. Bichat. Bignon (Charles). Biliotte. Bisson (Robert). Bizet. Blary. Blas. Boinvilliers. Boisdé. Bolard. Bolo. Bonhomme. Boscher. Boudet. Bourdellès. Bourgeois. Bourson. Braillon. Branger. Braun (Gérard). Brial. Brillonet. Brochard Brugerolle. Buffet. Burckel. Buron. Cabanel. Caillaud. Caille (René). Carrier Cattin-Bazin. Caurier. Cerneau. César (Gérard). Ceyrac. Chaban-Delmas. Chamant. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Chirac. Cointat. Commenay. Cornet. Cornette (Maurice), Cornic. Corrèze. Couderc. Cousté. Couve de Murville. Crenn. Crespin.

Ont voté pour :

Deliaune. Delong (Jacques). Demonté. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Dhinnin. Dousset. Drouct. Duhame'i. Durand. Durieux. Duvillard. Ehm (Albert). Ehrmann. Faget. Fanton. Favre (Jean). Feït (René). Ferretti (Henrl). Flornoy. Fontaine. Forens. Fouchier. Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Gabriel. Gagnaire Gantier (Gilbert). Gastines (de). Gerhet. Ginoux. Girard. Gissinger. Glon (André). Godefroy. Godon. Goulet (Daniel). Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guillermin. Guilliod. Guinebretière. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (Francois d'). Hardy. Mme Hauteclocque (de). Hersant. Hoffer. Honnet. Huchon. Icart. Inchauspé. Joxe (Louis). Julia. Kaspereit. Kédinger. Kerveguen (de). Kiffer. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lauriol Le Douarec. Lejeune (Max). Lemaire. Lepercq. Le Tac. Le Thoule. Limouzy. Llegier. Macquet. Magaud. Malène (de la).

Marcus. Marette. Marie. Masson (Marc). Massoubre. Mauger. Maujoüan du Gasset. Mayoud. Messmer. Metayer. Meunier. Michel (Yves). Monfrais. Montagne. Montredon. Morellon. Mourot. Muller. Narquin. Nessler. Neuwirth. Noal. Nungesser. Offroy. Papet. Papon (Maurice). Pascal. Péronnet. Petit. Pianta Picquot. Pinte. Pint Plantier. Pons. Poulpiquet (de). Préaumont (de). Pringalle. Pujol. Rabreau. Radius. Raynal. Régis. Réjaud. Rethore. Ribadeau Dumas. Ribes. Richard. Richomme. Rickert. Rivière (Paul). Riviérez. Rocca Serra (de). Rohel. Rolland. Roux. Sablé. Salaville. Sallé (Louis). Sauvaigo. Schloesing. Schvartz (Julien). Seitlinger. Serres. Simon (Edouard). Soustelle. Sprauer. Mme Stephan. Sudreau. Terrenoire. Tiberi. Tissandier. Turco. Valbrun. Valenet. Valleix. Vauclair. Verpillière (de la). Vin. Vitter. Vivien (Robert-André). Voilquin. Voisin. Wagner.

Ont voté contre :

MM. Abadie. Alduy. Alfonsi Allainmat. Andrieu (Haute Garonne).

Daillet.

Darnis. Dassault.

Degraeve.

Dehaine.

Delaneau.

Delatre.

Debré.

Damamme.

Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut. Aumont.

Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthe.

Weber (Pierre).

Weisenhorn.

Destremau.

Bayou. Beck (Guy). Benoist. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Billoux (André). Billoux (François). Blanc (Maurice). Bonnet (Alain). Bordu. Boulay. Boutloche. Bouvard. Brianc (Jean), Brugnon. Brun. Bustin. Canacos, Capdeville. Carlier. Caro. Carpentier. Cermolaece. Césaire. Chambaz. Chambon. Chandernagor. Charles (Pierre). Chauvel (Christian). Chcvènement. Mme Chonavel. Claudius-Petit. Clérambeaux. Combrisson. . Mme Constans. Cornette (Arthur). Cornut-Gentille. Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Mme Crépin (Aliette). Damette. Darinot. Darras. Defferre. Delehedde. Delelis. Delorme. Denvers. Depietri. Desaulis. Deschamps. Desmulliez. Donnez. Drapier. Dronne. Dubedout. Ducoloné.

Duroméa. Dutard. Eloy. Evraud. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiszbin. Forni. Franceschi. Frêche. Frelaut. Mme Fritsch. Gaitlaid. Garcin. Gau. Gaudin. Gaussin. Gayraud. Giovannini. Gosnat. Gouhier. Gravelle. Guerlin. Haesebroeck. Hage. Hausherr. Houël. Houtecr. Huguet. Huyghues des Etages. Jalton. Jans. Jarry. Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juguin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lamps. Laurent (André), Laurent (Paul). Laurissergues. Lavielle. Lazzarino. Lebon. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legrand. Le Meur. Lemoine.

Lucas. Madrelle. Maisonnat. Marchais. Masquère. Masse. Massot. Mathieu (Gilbert). Maton. Mauroy. Mermaz. Mesinin. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet. Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau, Naveau. Nilės. Notebart. Odru. Ollivro. Partrat. Philibert. Tidjot. P gnion (Lucien). P aneix. Poperen. Porelli. Poutissou. Pranchère. Ralite. Raymond. Renard. Ribière (René). Rieubon. Rigout. Roger. Roucaute. Royer. Ruffe. Saint Paul. Sainte Marie. Sanford. Sauzedde. Savary. Schwartz (Glibert). Sénès. Servan-Schreiber. Spenale. Mme Thome Patenôtre. Tourné. Vacant. Ver. Villa. Villon. Vivien (Alaln). Vizet. Weber (Claude). Zeller. Zuccarelli.

Loo.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Fouqueteau et Hunault.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bégault.
Boudon.
Chaumont.
Dahalani.

Duffaut.

Dupilet.

Dириу.

Dugoujon.

Grimaud. Herzog. Lafont. Le Cabellec.

Le Pensec.

L'Huillier.

Longequeue.

Lerov.

Léval. Martin. Moliamed. Omar Farah Iltireh.

Excusés ou absents par congé:

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boyer, Duraffour (Paul) et Hamel.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, cui présidait la séance.

SCRUTIN (Nº 456)

Sur l'article 2 modifié de la proposition de loi tendant à modifier la loi du 10 décembre 1952 relative à l'ossemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (Deuxième lecture.) (Mode de serutin.)

· L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abadie. Achille-Fould. Aillières (d'). Buffet. Burckel. Alduy. Alfonsi. Allainmat. Alloncle. Andricu (Haute-Garonne). Andricux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut. Aubert. Audinot. Aumont. Authier. Baillot. Ballanger. Balmigere. Bamana. Barberot. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bas (Pierre). Bastide. Baudis. Baudonin. Baumel. Bayard. Bayard.
Bayou.
Beauguitte (André).
Beck (Guy).
Bénard (François).
Bénard (Mario). Bennetot (de). Benoist. Bénouville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Bettencourt. Bichat. Bignon (Charles). Billotte. Billoux (André). Billoux (François). Bizet. Blanc (Maurice). Blary. Boinvilliers. Boisdé. Bolard. Bolo. Bonhomme. Bonnet (Alain). Bordu. Boscher. Boudet. Boulay. Boulloche. Bourdelles. Bourgeois. Bourson. Bouvard. Braillon. Branger. Braun (Gérard). Brial.

Briane (Jean).

Brillouet.

Brochard.

Brugnon.

Brugerolle.

Buron. Bustin. Cabanel. Caillaud. Caille (René). Canacos. Capdeville. Carlier. Caro. Carpentier. Carrier. Cattin-Bazin. Caurier. Cermolacce. Cerneau. Césaire. César (Gérard). Chaban-Delmas. Chamant. Chambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chasseguet. Chauvel (Christian). Chauvet. Chazalon. Chevenement. Chinaud. Chirac. Mme Chonavel. Claudius-Petit. Clerambeaux. Cointat. Combrisson. Commenay. Mme Constans. Cornet. Cornette (Arthur). Cornette (Maurice). Cornic. Cornut-Gentille. Corrèze. Couderc. Cousté. Couve de Murville. Crenn. Crépeau Mme Crépin (Aliette). Crespin. Cressard. Daillet. Dalbera. Damamme. Darinot. Darnis. Darras. Dassault. Debré. Defferre. Degraeve. Dehaine. Delaneau. Delatre. Delehedde. Delelis Delhalle. Deliaune. Delong (Jacques). Delorme. Demonté. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Denvers. Depietri. Deprez. Desanlis. Deschamps. Desmulliez.

Dhinnin. Donnez. Dousset. Drapier. Dronne. Drouet. Dubedout. Ducolonė. Duffaut. Dugoujon. Duhamel. Dupilet. Dupuy. Durand. Durieux Duroméa. Duroure. Dutard. Duvillard. Ehm (Albert). Ehrmann. Eloy. Evraud. Fabre (Roberl).
Faget.
Fajon.
Falala.
Fanton. Fanton.
Faure (Gilbert),
Faure (Maurice),
Favre (Jean).
Feït (René).
Fcrretti (Henri),
Fillioud. Fiszbin. Fontaine. Forens. Forni. Fossé. Fouchier. Fouqueteau. Fourneyron. Foyer. Franceschi. Frêche. Frédéric-Dupont. Frelaut. Mme Fritsch. Gabriel. Gagnaire. Gaitlard. Gantier (Glibert, Garcin. Gastines (de). Gau. Gaudin. Gaussin. Gayraud. Gerbet. Glnoux. Glovannini. Girard. Gissir.ger. Glon (André). Godefroy. Godon. Gosnat. Gouhier. Goulet (Danlel). Gravelle. Graziani. Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guerlin. Guermeur. Guillermin. Guilliod. Haesebroeck. Hage.

| TY |
|--|
| Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). |
| Hamelin (Xavier). |
| Mme Harcourt (Florence d'). |
| (Florence d'). |
| Harcourt |
| (December 11) |
| (François d'). |
| Hardy. |
| Mme Hauteclocque |
| (de). |
| II-alash |
| Hersant. Herzog. Hoffer. |
| Herzog. |
| Hoffer. |
| Honnet. Houël. |
| nomici. |
| Houel. |
| Houteer. Hucnon. |
| Huggan |
| IIngust |
| Huguet. |
| Huyghues des Etages |
| lbene. |
| Icart. |
| |
| Inchauspė. |
| Jalton. |
| Jans. |
| |
| Jarry. |
| Joanne. |
| Josselin. |
| Jourdan. |
| Toyo (Louis) |
| Joxe (Louis). Joxe (Pierre). |
| Joxe (Pierre). |
| Julia. |
| Juquin. |
| Marin. |
| Katinsky. |
| Kaspereit. |
| Keainger. |
| Karyaguan (da) |
| Kerveguen (de). |
| Kiffer. |
| Krieg. |
| Labarrèrc. |
| Labarrerc. |
| Laboé. |
| Laborde. |
| Lacagne. |
| La Comba |
| La Combe. Lafont. |
| Lafont. |
| Lagorce (Pierre). |
| Lamps. |
| |
| Larue. |
| Laurent (André). Laurent (Paul). |
| Laurent (Paul). |
| Lauriol. |
| Daulioi. |
| Laurissergues. |
| Laviclle. |
| |
| Lazzarino. |
| Lazzarino. Lebon. Le Cabellec. Le Douarec. |
| Lazzarino. Lebon. Le Cabellec. Le Douarce. Leenhardi. |
| Lazzarino. Lebon. Le Cabellec. Le Douarce. Leenhardi. Le Foll. |
| Lazzarino. Lebon. Le Cabellec. Le Douarec. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). |
| Lazzarino. Lebon. Le Cabellec. Le Douarec. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). |
| Lazzarino. Lebon. Le Cabellec. Le Douarce. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legrand. |
| Lazzarino. Lebon. Le Cabellec. Le Douarec. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legenne (Max). |
| Lazzarino. Lebon. Le Cabellec. Le Douarcc. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legiune (Max). Lemaire. |
| Lazzarino. Lebon. Le Cabellec. Le Douarcc. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legiune (Max). Lemaire. |
| Lazzarino. Lebon. Le Cabellec. Le Douarec. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legrand. Lejeune (Max). Lemaire. Le Meur. |
| Lazzarino. Lebon. Le Cabellec. Le Douarec. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Lejeune (Max). Lemaire. Le Meur. Lemoine. |
| Lazzarino. Lebon. Le Cabellec. Le Douarec. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Lejeune (Max). Lemaire. Le Meur. Lemoine. |
| Lazzarino. Lebon. Le Cabellec. Le Douarec. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legende (Max). Lemaire. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leperre |
| Lazzarino. Lebon. Le Cabellec. Le Douarec. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legende (Max). Lemaire. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leperre |
| Lazzarino. Lebon. Le Cabellec. Le Douarec. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legende (Max). Lemaire. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leperre |
| Lazzarino. Lebon. Le Cabellec. Le Douarec. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legende (Max). Lemaire. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leperre |
| Lazzarino. Lebon. Le Cabellec. Le Douarec. Leenhardt. Le Foll. Legenaré. Lejeune (Max). Lemaire. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Lepercq. Leroy. Le Tac. Le Theule. |
| Lazzarino. Lebon. Le Cabellec. Le Douarce. Leenhardt. Le Foll. Legrand. Lejeune (Max). Lemaire. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leporcq. Leroy. Le Tac. Le Theule. Léval. |
| Lazzarino. Lebon. Le Cabellec. Le Douarce. Leenhardt. Le Foll. Legrand. Lejeune (Max). Lemaire. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leporcq. Leroy. Le Tac. Le Theule. Léval. |
| Lazzarino. Lebon. Le Cabellec. Le Douarec. Leenhardt. Le Foll. Legrand: Lejeune (Maurice). Lejeune (Max). Lemaire. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Lepercq. Leroy. Le Tac. Le Theule. Léval. L'Huillier. |
| Lazzarino. Lebon. Le Cabellec. Le Douarec. Leenhardt. Le Foll. Legenare (Maurice). Lejeune (Max). Lemaire. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Lepercq. Leroy. Le Tac. Le Theule. Léval. L'Huillier. Limouzy. |
| Lazzarino. Lebon. Le Cabellec. Le Douarec. Leenhardt. Le Foll. Legrand; Lejeune (Max). Lemaire. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Lepreq. Leroy. Le Tac. Le Theule. Léval. L'Huillier. Linouzy. Liogen. |
| Lazzarino. Lebon. Le Cabellec. Le Douarec. Leenhardt. Le Foll. Legrand; Lejeune (Max). Lemaire. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Lepreq. Leroy. Le Tac. Le Theule. Léval. L'Huillier. Linouzy. Liogen. |
| Lazzarino. Lebon. Le Cabellec. Le Douarec. Leenhardt. Le Foll. Legenare (Maurice). Legenare. Lejeune (Max). Lemaire. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Lepercq. Leroy. Le Tac. Le Theule. Léval. L'Huillier. Limouzy. Liogier. Longequeue. |
| Lazzarino. Lebon. Le Cabellec. Le Douarec. Leenhardt. Le Foll. Legenare (Maurice). Legenare. Lejeune (Max). Lemaire. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Lepercq. Leroy. Le Tac. Le Theule. Léval. L'Huillier. Limouzy. Liogier. Longequeue. Loo. |
| Lazzarino. Lebon. Le Cabellec. Le Douarec. Leenhardt. Le Foll. Legenare (Maurice). Legenare. Lejeune (Max). Lemaire. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Lepercq. Leroy. Le Tac. Le Theule. Léval. L'Huillier. Limouzy. Liogier. Longequeue. |

| _ | |
|----|--|
| | Managent |
| | Mncquet. |
| | Madrelle. |
| İ | Magaud. |
| 1 | Maisonnat. |
| 1 | Maisonnat. Malène (de la). |
| ľ | |
| 1 | Malouin. |
| ı | Marchais. |
| ì | Marcus. |
| 1 | Marette. Marie. |
| l | Marie |
| ł | Marguière |
| ı | Masquère. |
| 1 | Masse. |
| i | Masson (Mare). |
| ı | Massot. |
| ı | Massoubre. |
| 1 | Mathieu (Gilbert). |
| ı | |
| ı | Maton. |
| Ļ | Mauger. |
| ı | Maujoüan du Gasset. |
| 1 | Mauroy. |
| ł | Mayoud. |
| 1 | Marwing |
| ı | Mermaz. |
| 1 | Mesmin. |
| ì | Messmer. |
| Į. | Métayer. |
| 1 | Meunier. |
| ١ | Manager. |
| ı | Mexandeau. |
| Į | Michel (Claude). |
| ļ | Michel (Henri). Michel (Yves). |
| ı | Michel (Yves). |
| ı | Millet. |
| l | Miliet. |
| ł | Mitterrand. |
| ı | Monirais. |
| ı | Montagne. |
| ì | Montdargent. |
| l | Montualgent. |
| ŀ | Montredon. Mme Moreau. |
| 1 | w me Moreau. |
| | Morellon. |
| L | Mourot. |
| ١. | Muller. |
| ı | Narquin. |
| ĺ | Navent. |
| 1 | Navcau. |
| L | Nessler. |
| ı | Neuwirth. |
| í | Nilès. |
| L | Nilės. Noni. Notebart. |
| 1 | Notobart |
| l | Nungesser. Odru. Offroy. Ollivro. |
| ı | Nungesser. |
| Į | Odru. |
| l | Offroy. |
| ı | Ollivro. |
| 1 | Panel |
| [| Papon (Maurice). |
| 1 | Dominat |
| | Partrat, . |
| 1 | Pascal. |
| Ĺ | Péronnet. |
| 1 | Petit. |
| 1 | Philibert. |
| ì | Dinute |
| į. | Pianta. |
| | Picquot. |
| ١ | Pignion (Lucien). |
| 1 | Piot. |
| 1 | Planeix. |
| 1 | Plantiar |
| ſ | Plantier. |
| 1 | Pons. |
| 1 | Poperen. |
| 1 | Porelli. |
| 1 | Poulpiquet (de). Poutissou. |
| ì | Pourtissou |
| 1 | I Gullissou. |
| 1 | Pranchere. |
| 1 | Préaumont (de). |
| 1 | Pringalle. |
| 1 | Pujol. |
| 1 | Rabreau. |
| 1 | Radius. |
| Į | realitie. |
| | |

| Rulite. |
|--|
| Raymond. Raynal. |
| Régis. |
| Rėjaud. |
| Renard. Réthoré |
| Réthoré. Ribadeau Dumas. |
| Ribes. |
| Richard |
| Richard, Richard, Richomme, Rickert, Rieubon, Rigout, Rivière (Paul), Rivièrez, Rocca Serra (de) |
| Rickert. |
| Rigout |
| Rivière (Paul). |
| Riviérez. |
| Rocca Serra (de). |
| Roger. Rohel. Rolland. |
| Rolland. Roucaute. |
| Roucaute. |
| Roux. Ruffe. |
| Ruffe. Sable. Saint-Paut. |
| Sainte-Marie |
| Sainte-Marie. Salaville, Sallé (Louis). |
| Salle (Louis). |
| Sauvaigo. Sauzedde. |
| Schloesing. |
| Schloesing. Schwartz (Julien). Schwartz (Gilbert) |
| Schwartz (Gilbert). Seitlinger. |
| Senes. |
| Serres. |
| Serven-Schreiber. Simon (Edouard). |
| Soustelle. |
| Soustelle. Spenale. Sprauer. |
| Mme Stephan. |
| Sudreau. |
| Terrenoire. |
| Mme Thome-Pate- nôtre. |
| Tiberi. |
| Tissandier. |
| Torre. Tourné. |
| Turco. |
| Vacant. |
| Valbrun. Valenet. |
| valleix. |
| vaucinir. |
| Ver. Verpillière (de la). |
| Verpillière (de la). Villa. Villon. Vin. |
| Villon. |
| Vin. Vitter. Vivien (Alain). Vivien (Robert- André). |
| Vivien (Alain). |
| Vivien (Robert- André). |
| Vizet |
| Voilquin. Voisin. |
| Voisin. |
| Wagner. Weber (Claude). Weber (Pierre). Weisenhorn |
| Weber (Pierre). |
| Weisenhorn. Zeller. |
| Zuccarelli. |
| |

Ralite.

Ont voté contre:

| MM. | Chambon |
|---------|----------|
| Blas. | Damette. |
| Ceyrac. | Pidjot. |

Royer. Sanford. Savary.

S'est abstenu volontairement:

M. Hunault.

N'ent pas pris part eu vote :

| MM. | Cot (Jean |
|------------------|-----------|
| Bégault. | Dahatani. |
| Bisson (Robert). | Flornoy. |
| Boudon. | Guinebrei |
| Chaumont. | Hausherr. |

Pierre). tière. Hausherr.

Martin. Mohamed. Omar Farah Iltireh, Pinte,

> Darnis Dassault.

Debré.

Excusés ou absents par congé:

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.) MM. Boyer, Duraffour (Paul) et Hamel.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

SCRUTIN (Nº 457)

Sur l'ensemble de la proposition de loi tendant à modifier la loi du 10 décembre 1952 relative à l'ossemblée territoriale de la Nouvelle-Calidonie et dépendances. (Deuxième lecture.)

| Nombre des votants | |
|---------------------|-----|
| Majoritė absolue | 237 |
| Pour l'adoption 254 | |

Contre 219

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Achille-Fould. Aillières (d'). Degraeve. Dehaine. Alduy. Delaneau. Alloncle. Deiatre. Aubert. Dethalte. Deliaune. Audinot. Delong (Jacques), Demonté, Deniau (Xavier). Authier. Bamana. Barberot. Bas (Pierre). Baudis. Denis (Bertrand). Deprez. Baudouin. Destremau. Baumel. Bayard. Dhinnin. Dousset. Beauguitte (André). Durand. Bénard (François). Bénard (Mario). Durieux Duvillard. Bennetot (de). Bénouville (de). Ehm (Albert). Ehrmann. Berard. Falala. Béraud. Fanton. Favre (Jean). Berger. Feït (René). Ferretti (Henri). Bettencourt. Bichat. Bignon (Charles). Biltotie. Flornoy. Fontnine. Bisson (Robert). Forens. Bizet. Fossé. Blary. Fouchier. Foyer. Frederic-Dupont. Blas Boinvilliers. Boisde. Gabriel. Bolard. Gagnaire Bolo. Gantier (Gilbert). Bonhomme. Gastines (de). Boscher. Gerbet. Boudet. Ginoux. Bourgeois. Bourson. Girard. Gissinger. Braillon. Godefroy. Branger. Godon. Goulet (Daniel). Braun (Gérard). Brial. Graziani. Brillouet. Grimaud. Brochard. Grussenmeyer. Guéna. Brugerolle. Guermeur. Guiliermin. Buffet. Burckel. Guilliod. Buron. Guinehretière, Hamelin (Jean), Hamelin (Xavier), Mme Harcourt Cabanel Caillaud. Callle (René). Carrier. Cattin-Bazin. (Florence d'). Harcourt (François d'). Caurier. Cerneau. César (Gérard). Chaban-Delmas. Hardy. Hausherr. Mme Hauteclocque Chamani. Chasseguet. (de). Hersant. Chauvet. Chinaud. Herzog. Hoffer. Chirac. Cointat. Honnet. Commenny. Huchon. Cornet. Icart. Cornic. Inchauspé. Corrèze. Joanne. Joxe (Louis). Couderc. Consté. Julia. Couve de Murville. Kaspereit. Kédinger. Crespin. Cressard. Daillet. Kerveguen (de). Kiffer. Krieg. Labbé. Damamme.

Lacagne. La Combe,

Le Cabellec. Le Douarec. Lejeune (Max). Lemaire. Lepercq. Le Tac. Lo Theule. Lėval. Limouzy. Liogier. Macquet. Magaud. Malène (de la). Malouin. Marcus. Marette. Marie. Masson (Marc). Massoubre. Mathieu (Gilbert). Mauger. Maujoüan du Gasset. Mayoud. Messmer. Métayer. Mennier Michel (Yves). Monfrais. Montagne. Montredon. Morellon. Monrot. Muller. Narquin. Nessler. Neuwirth. Nungesser. Offroy. Papet. Papon (Maurice). Pascal. Péronnet. Petit. Pianta. Picquot. Pinte. Piot. Plantier. Pons. Poulpique' 'de). Préaumont ...). Pringalle. Pujol. Rahreau. Radius. Raynal. Régis. Réjaud. Rélhoré Ribadeau Dum..s. Ribes. Richard. Richomme. Rickert. Rivière (Paul). Rivièrez. Rocca Scrra (de). Rohel. Rolland. Roux. Sablé. Salaville. Sallé (Louis). Sauvaigo. Schloesing. Schvartz (Julien). Simon (Edouard).

Soustelle.

Sprauer. Mme Stephan, Sudreau. Terrenoire. Tiberi. Tissandier. Torre. Turco. Valbrun. Valenet. Valleix. Vauclair. Vin. Vitter. Vivlen (Robert-André), Voilquin, Voisin, Wagner, Weber (Pierre), Weisenhorn,

Ont voté contre :

MM. Ahadie. Alfonsi. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnae. Arraut. Aumont. Baillol. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Bayou. Beck (Guy). Benoist. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Billoux (André). Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain). Bordu. Boulay. Boulloche. Bourdellès, Bouvard. Briane (Jean). Brugnon. Brun. Bustin. Canacos Capdeville. Carlier.

Caro. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Ceyrac. Chambaz. Chambon. Chandernagor. Charles (Pierre). Chauvel (Christian). Chazalon. Chevènement. Mme Chonavel. Claudius-Petit. Clerambeaux. Combrisson. Mme Constans. Cornette (Arthur). Cornette (Maurice). Cornut-Gentille. Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Mme Crépin (Alielle). Damette. Darinot. Darras. Defferre Delehedde. Delelis. Delorme. Denvers. Depietri. Desanlis. Deschamps. Desmulliez. Donnez. Drapier. Dronne. Drouet. Dubedout. Ducoloné. Duffaut.

Dugoujon. Duhamel. Dupilet. Dupuy. Duromea. Duroure. Dutard. Eloy. Eyraud. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiszbin. Forni. Fourneyron. Franceschi. Frêche. Frelaut. Mme Fritsch. Gaillard. Garcin. Gau. Gaudin. Gaussin. Gayraud. Giovannini. Glon (André). Gosnat. Gouhier. Gravelle. Guerlin. Haesebroeck. Hage. Houël. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Ihéné. Jalton. Jans. Jarry.

Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lafout. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavielle. Lazzarino. Lebon. Lecnhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legrand. Le Meur Lemoine. Le Pensec. Leroy. L'Huillier.

Marchais. Renard. Ribière (René) Masquère. Rieubon. Masse. Rigout. Massot. Maton. Roger. Roucaute. Maurov. Mermaz. Royer. Ruffe. Mesmin. Mexandeau. Saint-Paul. Sainte-Marie. Sanford. Michel (Claude). Michel (Henri). Sauzedde. Millet. Savary. Schwartz (Gilbert). Seitlinger. Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau. Naveau. Sėnės. Serres Nilès. Servan-Schreiber. Notebart. / Spénale. Mme Thome-Pate-nôtre. Ollivro. Fartrat. Tourné. Philibert. Vacant. Pidjot. Ver. Verpillière (de la). Pignion (Lucien). Planeix. Poperen. Porelli. Villan Vlvien (Alain). Poutissou. Vizet. Weber (Claude). Pranchère. Ralite. Zeller. Zuccarelli. Raymond.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Fouquelcau et Hunault.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Bégault. Boudon

Longequeue.

Lucas.

Madrelle.

Maisonnat.

Chaumont. Dahalani. Faget. Martin.
Mohamed.
Omar Farah Iltireh.

Excusés ou absents par congé:

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boyer, Duraffour (Paul) el Hamel.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nalionale, et M. Jean Brocard, qui présidail la séance.